

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Retraite anticipée des anciens combattants :  
application de la loi.*

1. — 2 mars 1974. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en substituant une procédure échelonnée par tranche d'âge à la durée des épreuves qui est le fondement même de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, la retraite à soixante ans en compensation d'une captivité de cinq ans ne sera accordée aux anciens prisonniers de guerre qu'à partir de 1977. Estimant que les dispositions du décret d'application sont incompatibles avec l'esprit de la loi comme avec le sens du vote unanime des deux assemblées du Parlement, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de respecter la volonté du législateur et de rectifier sans délai le décret du 23 janvier 1974.

*Retraite anticipée des anciens combattants :  
application de la loi.*

2. — 2 mars 1974. — M. Jean Gravier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le Gouvernement compte modifier le texte du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 portant application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, per-

mettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, afin que le texte et l'esprit de la loi soient respectés dans l'application qui en est faite.

*Ligne d'aérotrain de la Défense à Cergy-Pontoise.*

3. — 5 mars 1974. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que la décision de poursuivre l'étude d'une ligne d'aérotrain de la Défense à Cergy-Pontoise se heurte à la résistance d'un grand nombre d'élus et d'organisations qui soulignent que la priorité devrait être donnée à la liaison ferroviaire entre la ville nouvelle et Paris. Il lui demande : 1° de préciser les raisons qui ont motivé la décision du Gouvernement ; 2° quels sont les moyens qui seront mis en œuvre par le Gouvernement pour assurer dans les délais les plus rapides la liaison ferroviaire entre Cergy-Pontoise et la capitale ; 3° si, compte tenu du retard apporté à la réalisation des moyens de desserte de la ville nouvelle, il n'estime pas nécessaire que la décision d'instaurer le péage sur l'autoroute A 15 lors de sa mise en service soit rapportée.

*Montant de la nouvelle taxe d'habitation.*

4. — 5 mars 1974. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que l'application de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, concernant la

modernisation des bases de la fiscalité directe locale, a pour conséquence une diminution de la part de la taxe mobilière payée par les occupants des demeures importantes et une augmentation pour les occupants des logements H.L.M., surtout pour les locataires de petits logements, c'est-à-dire la plupart du temps des jeunes ménages et des personnes âgées. Cette augmentation est également importante pour les familles qui ont fait construire une maison individuelle en respectant les normes imposées pour l'obtention de prêts H.L.M. ou du Crédit foncier. Il lui demande si ces résultats traduisent bien la volonté gouvernementale et s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu de cette situation, de tenir compte de la taxe d'habitation payée pour le calcul de l'allocation logement et de revenir à l'exonération de la taxe foncière pendant vingt-cinq ans pour les familles ayant construit une maison individuelle à usage principal d'habitation.

#### *Ressources et charges des collectivités locales.*

5. — 5 mars 1974. — **M. Léandre Létoquart** rappelle à **M. le Premier ministre** les engagements gouvernementaux pris dans une lettre envoyée à tous les maires quelques jours avant le dernier congrès des maires de France. **M. le ministre de l'intérieur** écrit : « Il faut que les ressources de nos départements et de nos communes leur permettent de participer encore mieux à la croissance de l'économie. Cette réforme, attendue par les collectivités locales, exige des études précises associant les divers ministères concernés et faisant appel à une consultation des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le problème de la taxe à la valeur ajoutée sur les équipements communaux entre dans le cadre de cet examen général. **M. Pierre Messmer**, Premier ministre, dont l'intérêt pour les collectivités locales ne s'est jamais démenti, a décidé que cet important travail devra déboucher, dès le printemps prochain, sur un grand débat au Parlement et le vote d'une loi qui reformera les relations financières entre l'Etat, les départements et les communes en ce qui concerne les charges et les ressources. » Ces propos ont, d'autre part, été confirmés par différentes déclarations ministérielles. Or, **M. le ministre de l'économie et des finances** a déclaré, le 7 février dernier, devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, qu'il paraît peu souhaitable d'ouvrir dès la prochaine session un débat d'ensemble sur les ressources des collectivités locales et la répartition des charges entre ces dernières et l'Etat, car il convient auparavant, a-t-il ajouté, de pouvoir mesurer les effets de la modernisation des bases de la fiscalité directe locale et la mise en application de la taxe professionnelle. Face à ces déclarations contradictoires et sachant que les effets de la réforme des quatre vieilles s'étaleront sur plusieurs années, il lui rappelle tout l'intérêt que portent les élus locaux au problème fondamental et primordial de la redistribution des ressources et des charges entre les collectivités locales et l'Etat. Il lui rappelle également que la réforme de la fiscalité directe locale n'apporte aucune ressource nouvelle aux communes et départements. Il lui demande en conséquence si, conformément aux promesses faites et aux espoirs qu'elles ont suscités, il entend saisir le Parlement de cet important problème dès la session de printemps. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

#### *Hausse des prix et pouvoir d'achat.*

6. — 6 mars 1974. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir exposer devant le Sénat les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour permettre aux traitements, salaires, retraites, prix et revenus agricoles, revenus du petit et moyen commerce et de l'artisanat, de se maintenir à un niveau compatible avec les hausses des prix continues et l'inflation galopante, qui risquent de ruiner l'économie française et de créer, sur le plan social, des réactions que la dégradation de la situation des diverses catégories de travailleurs concourant à la vie de la nation ne manquerait pas de susciter. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances.*)

#### *Retraite anticipée des anciens combattants : application de la loi.*

7. — 7 mars 1974. — **M. Roger Gaudin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi « permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans » a été votée à l'unanimité par le Parlement. Il estime — comme tous les anciens combattants, les prisonniers de guerre et les autres catégories de victimes de guerre — que les dispositions

contenues dans le décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974 déforment considérablement l'esprit de cette loi. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre afin que soit respectée la volonté du monde combattant et du législateur et, de ce fait, rectifié dans les meilleurs délais le décret en question.

#### *Amélioration des transports ferroviaires.*

8. — 7 mars 1974. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** si, devant la crise de l'énergie et les difficultés monétaires qui en découlent et qui entraîneront des réductions sensibles de la circulation individuelle, il ne convient pas de reviser notre politique ferroviaire sur deux points estimés essentiels. Le premier concerne les lignes dites secondaires dont le maintien semble s'imposer pour celles qui ne sont pas encore fermées, et dont la réouverture pourrait être envisagée pour d'autres. Le second point concerne les effectifs. En effet, nous constatons, avec nombre d'usagers habituels du rail, que les retards sur les grandes lignes sont devenus chose courante, alors que l'exactitude de la S.N.C.F. était réputée dans le monde entier. Or, quand on recherche les causes, il semble que les réductions d'effectifs trop importantes expliquent, sinon la totalité du phénomène, tout au moins une grande partie. En conséquence, **M. Yvon Coudé du Foresto** demande s'il ne convient pas, sur ce point également, de rechercher des méthodes qui peut-être accroîtraient les dépenses en francs mais ne seraient au moins pas génératrices de sorties de devises.

#### *Hausse des prix et pouvoir d'achat.*

9. — 7 mars 1974. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue : 1° de mettre un terme à la hausse des prix qui devient particulièrement inquiétante alors qu'il serait possible de la contre-carrer en supprimant la T.V.A. pour les articles de première nécessité, et en la réduisant pour les produits de grande consommation ; 2° d'assurer la sauvegarde de l'emploi et d'empêcher les nombreux licenciements auxquels se livre le patronat ; 3° de réexaminer la situation des travailleurs de la fonction publique et du secteur nationalisé, pour qui une augmentation de 2 p. 100 de leurs traitements est prévue, alors que pour les deux premiers mois de 1974 l'augmentation du coût de la vie est d'au moins 3 p. 100 ; 4° de permettre aux travailleurs frappés dans leur pouvoir d'achat ou menacés dans leur emploi de s'expliquer sur les antennes de l'O.R.T.F. réservées à leurs employeurs ; 5° de maintenir et d'étendre le pouvoir d'achat des masses laborieuses gravement entamé par l'inflation et la hausse des prix qui en découle ; 6° de consacrer une partie des plus-values fiscales résultant de l'inflation, particulièrement profitable au Gouvernement, pour améliorer la situation vraiment inacceptable faite aux personnes âgées. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances.*)

#### *Marché de la viande.*

10. — 7 mars 1974. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation actuelle du marché de la viande, laquelle justifie les craintes suscitées par le niveau très insuffisant des prix d'orientation. En effet, l'augmentation de l'offre, sans augmentation parallèle de la demande, a provoqué une baisse très sensible des cours de la viande bovine. Dans le même temps, les agriculteurs se sont endettés pour moderniser l'élevage. Enfin, les produits destinés à l'alimentation du bétail ont augmenté de façon substantielle. Il semble donc que, pour faire face à l'inquiétude justifiée et de plus en plus grande des éleveurs, des mesures doivent être rapidement prises. C'est pourquoi il demande quelle politique le Gouvernement entend suivre en ce domaine, plus particulièrement en ce qui concerne le relèvement du prix d'orientation, l'augmentation des prêts aux agriculteurs, la régionalisation des cotations et la création d'un label pour les races à viande.

#### *Situation des attachés d'administration.*

11. — 8 mars 1974. — **M. Henri Caillaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, sur la situation des attachés d'administration centrale. Il lui indique que ces fonctionnaires de catégorie A

subissent actuellement un déclassement important en raison, d'une part, de leur statut dont la réforme globale n'est toujours pas réalisée et, d'autre part, de la politique menée jusqu'alors à leur égard par la direction de la fonction publique. Il apparaît, en effet, que les attachés d'administration centrale qui sont statutairement les collaborateurs directs des administrateurs civils et participent avec ceux-ci à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement sont nettement défavorisés par rapport aux fonctionnaires des services extérieurs ou à d'autres corps d'administration centrale en voie d'extinction. Il en résulte qu'un malaise persistant, nuisible à la bonne marche de l'administration, est constaté à tous les échelons et dans toutes les administrations, malaise qui se manifeste particulièrement par un nombre croissant de démissions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux attachés d'administration centrale une carrière et des débouchés conformes à leur niveau de recrutement et à leur qualification.

*Revalorisation des rentes viagères.*

12. — 8 mars 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, s'il entend, dans un esprit de justice, prévoir dans le prochain budget les moyens nécessaires pour ajuster les rentes viagères au coût réel de la vie.

*Crise du cinéma français.*

13. — 8 mars 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** de vouloir bien exposer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la crise évidente du cinéma français.

*Politique générale du Gouvernement.*

14. — 8 mars 1974. — **M. André Diligent** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir exposer devant le Sénat la nouvelle politique que son Gouvernement compte suivre.

*Attributions du ministre de l'information.*

15. — 9 mars 1974. — **M. André Diligent** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons il a été conduit à proposer au Président de la République de conférer au ministre de l'information les fonctions de porte-parole du Gouvernement, ce qui constitue un retour à une habitude ancienne qui, en son temps, avait été critiquée. Il lui demande également s'il lui paraît humainement possible que le membre du Gouvernement, chargé de la tutelle de l'O.R.T.F., dont la mission est, entre autres, de diffuser une information objective, ait en même temps pour fonction de valoriser l'action du Gouvernement.

*Adaptation du VI<sup>e</sup> Plan.*

16. — 9 mars 1974. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement envisage pour adapter sur un certain nombre de points l'actuel VI<sup>e</sup> Plan de développement économique et social et assurer sa totale exécution. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour garantir les objectifs de croissance et de développement par une politique plus stricte en ce qui concerne la hausse des prix et le développement de l'inflation. Il lui demande également quelles mesures il envisage pour que les objectifs prévus concernant les équipements publics, l'amélioration du cadre de vie et la politique sociale notamment à l'égard des personnes âgées et des handicapés soient atteints, compte tenu, pour le dernier point, de la dégradation du pouvoir d'achat des catégories sociales concernées.

*Aménagement rural.*

17. — 9 mars 1974. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour qu'à l'occasion de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social l'aménagement rural soit une des priorités reconnues.

## QUESTIONS ORALES

### REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

*Indice des prix de détail : revision.*

1440. — 27 février 1974. — **M. Octave Bajeux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir faire le point des études entreprises pour la mise en place d'un nouvel indice des prix. Il lui demande s'il compte suivre l'avis émis par le conseil économique et social en ce qui concerne les objectifs à rechercher pour améliorer l'indice existant, en suivant au mieux l'évolution des prix.

*Hôpital de Longjumeau : fonctionnement.*

1441. — 1<sup>er</sup> mars 1974. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** combien il a été satisfait d'apprendre par la très large diffusion, sur le plan social, d'une correspondance privée que la situation du nouvel hôpital de Longjumeau (Essonne), retenait maintenant son attention. Compte tenu des éléments de cette correspondance, il lui demande de vouloir bien lui préciser : 1<sup>o</sup> quel doit être en l'espèce le rôle de président du conseil d'administration et quelles sont ses possibilités d'intervention — en dehors des démarches auprès de ses services — alors qu'il n'a aucun pouvoir de nomination à l'égard du personnel considéré et qu'il ne peut, de ce fait, être tenu responsable de la dégradation des équipes de direction ; 2<sup>o</sup> quelles sont — en dehors du laboratoire — les nominations de chefs de service intervenues à ce jour, c'est-à-dire plus de 2 ans après les demandes présentées par l'hôpital, alors que précisément aucun service nouveau n'a encore pu être ouvert, faute de personnel médical ; 3<sup>o</sup> quelles sont les raisons des lenteurs mises au recrutement d'un radiologiste puisque — en dépit des démarches inlassables et pressantes au niveau de l'hôpital — la vacance du poste, ouverte en novembre dernier, vient seulement d'être publiée, ce qui compromet les chances d'un recrutement en temps utile, alors que l'intermédiaire actuel doit quitter l'établissement, au plus tard, le 1<sup>er</sup> mai 1974 ; 4<sup>o</sup> quel sort a été réservé aux propositions faites par le président du conseil d'administration qui, le 12 janvier, lui a fait parvenir une liste importante de médecins, intéressés par une affectation à Longjumeau.

## QUESTIONS ECRITES

### REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Normaliens : disparité de régime.*

14086. — 27 février 1974. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas nécessaire de mettre un terme aux disparités qui existent entre les normaliens entrant directement dans les centres de formation de professeurs

d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) (tenus à un engagement décennal au service de l'Etat) et les normaliens restant dans l'enseignement primaire élémentaire (tenus à un engagement au service de la seule éducation nationale). Avec la disparition des classes de baccalauréat des écoles normales un nombre grandissant de normaliens qui ont pris un engagement à quinze ou seize ans, c'est-à-dire à un âge où on a le droit d'hésiter quant à un avenir professionnel, se sentent attirés par d'autres emplois au service de l'Etat (affaires culturelles, agriculture, environnement, par exemple). Il est demandé à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les raisons qui empêchent d'utiliser pour tous les normaliens la formule en vigueur pour ceux d'entre eux qui deviennent professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.), et qu'il ne lui paraît pas opportun de limiter tous les cas de remboursement à un départ de la fonction publique.

*Enseignants handicapés : création de postes.*

14087. — 27 février 1974. — M. Robert Schwint rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale l'engagement qu'il a pris d'étendre au profit des handicapés la réglementation sur le recrutement des professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) et des professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique (C. E. T.). Il lui demande à quelle date exacte ce projet doit aboutir, et si, compte tenu du fait que le nombre de postes réservés aux enseignants handicapés est loin d'atteindre l'objectif fixé par la circulaire F P 3, n° 972, du 14 octobre 1968, il n'envisage pas, d'une part, de créer, au centre national de télé-enseignement, de nouveaux emplois pour personnes handicapées, et, d'autre part, de permettre à celles-ci de passer des diplômes avec « option handicapés », de même niveau que les diplômés ordinaires, mais donnant accès spécialement à des postes adaptés aux enseignants handicapés.

*Conseillers principaux d'éducation : accès au poste de proviseur.*

14088. — 27 février 1974. — M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère discriminatoire des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 qui permettent aux seuls conseillers principaux d'éducation qui occupaient un emploi avant le 1<sup>er</sup> juin 1969 d'accéder aux fonctions de proviseur. Cette discrimination est injuste car tous les conseillers principaux d'éducation sont recrutés par concours, avec les mêmes diplômes que les professeurs certifiés, et donc possèdent un haut niveau de qualification. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas d'offrir à tous les conseillers principaux d'éducation la possibilité d'accéder au poste de proviseur, se réservant de ne nommer au choix que les personnels pouvant justifier de trois années de service effectif dans les fonctions de censeurs ou de principaux de collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.).

*Automobiles : visibilité par temps de pluie.*

14089. — 27 février 1974. — M. Paul Guillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les dangers que font courir aux automobilistes, par temps de pluie, les projections de boue sur leur pare-brise. Celles-ci sont d'autant plus fréquentes actuellement que le ralentissement général de la circulation, qu'ont entraîné les mesures de limitation de vitesse récemment décidées, se traduit souvent par de longues files de voitures circulant très près l'une de l'autre. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'obliger les constructeurs à munir les véhicules automobiles d'un dispositif de protection de nature à atténuer sensiblement les effets des projections dont il s'agit.

*Travailleur immigrés de l'île Maurice.*

14090. — 27 février 1974. — M. André Méric demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si la situation de vingt-huit travailleurs immigrés de l'île Maurice, relatée récemment dans la presse quotidienne, s'avère exacte, et, dans l'affirmative, souhaite connaître les mesures qui seront prises pour mettre fin à une exploitation aussi honteuse, ainsi que les sanctions qui seront infligées aux entreprises concernées.

*Sécurité sociale : immatriculation des associés non gérants de société à responsabilité limitée.*

14091. — 27 février 1974. — M. Auguste Amic signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un grand nombre d'organismes de sécurité sociale refusent d'immatriculer des associés non gérants de société à responsabilité limitée qui occupent un emploi salarié au sein de celles-ci, sous le seul prétexte que ces associés sont majoritaires, et ce, en dépit d'une jurisprudence constante. Il souhaiterait en conséquence que M. le ministre rappelle aux caisses de sécurité sociale la réglementation actuelle en vigueur afin d'éviter les différends qui surgissent à l'occasion de ces immatriculations.

*Droits de mutation à titre gratuit : abattements.*

14092. — 27 février 1974. — M. André Diligent rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que l'article 10, paragraphe III, de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) a, en ce qui concerne la perception des droits de mutation à titre gratuit, porté de 100 000 à 175 000 francs l'abattement à opérer sur les parts successorales recueillies par le conjoint, les ascendants et les descendants, mais que, par contre, l'abattement de 50 000 francs figurant à l'article 788 du code général des impôts en ce qui concerne les successions recueillies par les frères et sœurs ayant vécu avec le *de cuius* n'a pas été majoré depuis 1968 (article 8, paragraphe I, de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968), et lui demande si le Gouvernement entend présenter, lors de la prochaine session parlementaire, un projet de loi majorant l'abattement de 50 000 francs afin, d'une part, de tenir compte de la dépréciation monétaire enregistrée depuis 1968, et, d'autre part, d'assurer une certaine égalité de traitement entre les héritiers en ligne collatérale et les héritiers en ligne directe.

*Agence France-Presse : liberté de l'information.*

14093. — 27 février 1974. — Un député de la majorité ayant cru bon de demander « des mesures » contre l'Agence France-Presse coupable, selon lui, de diffuser « certaines synthèses sur la situation intérieure française semant le doute sur l'autorité et la solidité du Gouvernement », M. Dominique Pado demande à M. le ministre de l'information de bien vouloir confirmer à l'opinion publique et, notamment aux journaux français et étrangers utilisateurs de cette agence, que les journalistes qui y travaillent, le font en pleine indépendance et n'ont pas plus que par le passé à se soumettre à une pression quelconque du Gouvernement. Il voudrait être immédiatement assuré que les difficultés que traverse actuellement l'Agence France-Presse ne serviront pas de prétexte à une mise sous contrôle de l'information qu'elle diffuse tant en France qu'à l'étranger.

*Revenu cadastral : réforme.*

14094. — 27 février 1974. — M. Jean Francou demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances de lui faire le point des travaux relatifs à la réévaluation des paramètres qui contribuent à la détermination du revenu cadastral. Le revenu cadastral est, actuellement, un système injuste pour plusieurs raisons : 1° du fait de l'importance des différences existant entre les communes, même voisines, et sans aucun rapport avec la valeur des terres ; 2° du fait du classement des terres par catégories qui relève trop souvent de l'arbitraire et dont l'ancienneté ne correspond plus aux conditions actuelles d'exploitation agricole ; 3° du fait de la détermination du revenu selon la nature des cultures ; 4° du fait même que l'on veut obtenir une corrélation simple entre superficie de l'exploitation et revenu de l'exploitant. Il lui demande quelle suite il entend donner aux articles 9 et 18 des lois n° 61-89 du 25 janvier 1961 et n° 68-1245 du 31 décembre 1968 qui prescrivaient au Gouvernement de déposer « un projet de loi substituant au revenu cadastral un autre mode d'assiette des cotisations des régimes sociaux agricoles » et « tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis ».

*Retraite de sécurité sociale.*

14095. — 27 février 1974. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'un salarié ayant cotisé 157 trimestres à la sécurité

sociale et qui ne peut jouir, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1970, que d'une retraite calculée sur 120 trimestres. Quelles sont les possibilités qui s'offrent à l'administré placé dans une telle situation pour obtenir la pension à laquelle un nombre important de cotisations devrait lui donner droit.

*Revenus de source non agricole : imposition.*

14096. — 27 février 1974. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur l'article 106-1, 3<sup>e</sup> alinéa, du code général des impôts relatif au plafond de revenus de source non agricole et au-dessous duquel les déficits agricoles peuvent être imputés sur ces revenus. Depuis de très longues années le plafond actuel est de 40 000 francs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réajuster ce barème et de le fixer à 60 000 francs afin de tenir compte de l'évolution de la masse monétaire et de la dépréciation de la monnaie.

*Fonctionnaires : progression du pouvoir d'achat.*

14097. — 27 février 1974. — M. Jean Francou demande à M. le Premier ministre quelles mesures budgétaires et réglementaires nouvelles seront prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales pour que la progression de leur pouvoir d'achat soit garantie entre avril 1973 et avril 1974. En outre, il souhaiterait savoir si l'écart qui sépare les salaires publics et privés s'accroît et dans cette optique, connaître les modalités des actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de tenir ses engagements. (Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances.)

*Impôts locaux : délai de paiement.*

14098. — 27 février 1974. — M. Jean Francou demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances si un délai fixe de deux mois et demi ne pourrait pas être retenu entre la date de mise en recouvrement du rôle des impôts locaux et la date où sont appliquées les majorations. En effet, l'administration des finances peut, ainsi que le prouve un administré, laisser trois mois de latitude en 1972 et un mois et demi en 1973. La fixation d'un délai rigide aurait deux effets bénéfiques : 1<sup>o</sup> permettre à l'administré de mieux accepter la pression fiscale sans l'obliger à payer en moins de 45 jours comme cela a souvent été le cas en 1973 ; 2<sup>o</sup> exiger de notre administration un surcroît de rigueur quand il s'agit de son propre travail. Si l'on peut comprendre les décisions conjoncturelles de la fin de l'année 1973 dictées par la situation monétaire et économique qui impliquait un recouvrement rapide des créances de l'Etat, encore convient-il de permettre à l'ensemble des citoyens de faire face à leurs créances sans que de délicats problèmes personnels se posent par le fait de délais de paiement singulièrement raccourcis.

*Projet S.N.C.F. de ligne à grande vitesse Paris—Lyon : extension à la région Provence-Côte d'Azur.*

14099. — 27 février 1974. — M. Jean Francou demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports de bien vouloir lui préciser si : 1<sup>o</sup> une extension vers Marseille du projet de ligne nouvelle à grande vitesse Paris—Lyon, actuellement étudié par la S.N.C.F. est prévue ; 2<sup>o</sup> un échancier de cette desserte du chef-lieu de la région Provence-Côte d'Azur existe ; 3<sup>o</sup> la commune de Salon-de-Provence est concernée par les études et la desserte par trains à grande vitesse ; 4<sup>o</sup> une étape située soit à Salon-de-Provence, Miramas ou Istres desservira, entre Avignon et Marseille, les populations résidant autour du Grand Fos et qui, sur le plan économique, sont déjà en relation avec le couloir rhodanien et la région parisienne.

*Préfets de région : circulaire sur le fonctionnement des établissements publics régionaux.*

14100. — 27 février 1974. — M. André Diligent demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir publier, en réponse à la présente question, le texte de la circulaire du 30 janvier 1974 concernant les instructions données aux préfets de région sur les moyens à mettre en œuvre au sujet du fonctionnement des établissements publics régionaux.

*Institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis : exercice du droit syndical.*

14101. — 27 février 1974. — M. Pierre Schiélé expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le statut du personnel de l'institut franco-allemand de recherches à Saint-Louis (Haut-Rhin), offre à chaque salarié la faculté d'adhérer à des organisations syndicales légales ayant leur siège en Allemagne fédérale ou en France. Si cette clause peut donner satisfaction sur le plan individuel, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'exercice effectif d'une activité syndicale au sein de l'institut à travers les structures habituelles (section syndicale et comité d'entreprise). Il lui demande donc la suite qu'il entend donner aux légitimes demandes du personnel français de cet institut tendant à obtenir : 1<sup>o</sup> la reconnaissance officielle de l'exercice du droit syndical ; 2<sup>o</sup> la substitution au statut du personnel d'un accord d'entreprise ; 3<sup>o</sup> la mise en place d'un comité d'entreprise.

*Hospitalisation des handicapés physiques.*

14102. — 27 février 1974. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt que peut présenter, dans un certain nombre de cas, l'hospitalisation des handicapés physiques. Actuellement, leur seule perspective est l'admission en hospice sans possibilité de soins appropriés et sans prise en charge par la sécurité sociale, dès que leur état est stabilisé. Sans en méconnaître les difficultés pratiques et les implications financières, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'étendre les conditions d'hospitalisation en faveur des handicapés physiques.

*Militaires ayant servi en Afrique du Nord (1952-1962) : reconnaissance de la qualité de combattant.*

14103. — 27 février 1974. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre des Armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur les réactions qu'a provoquées parmi les militaires ayant servi en Afrique du Nord le retrait du projet de loi tendant à leur reconnaître la qualité de combattant. Les divergences apparues lors du débat à l'Assemblée nationale entre le Gouvernement et la majorité des députés, pouvant sans doute être surmontées, il paraît souhaitable et opportun de déposer un nouveau projet de loi. C'est pourquoi il lui demande : 1<sup>o</sup> si un nouveau texte pourra être discuté lors de la prochaine session parlementaire ; 2<sup>o</sup> dans quelles conditions la forclusion prévue à l'article 4 du projet initial pourrait être supprimée.

*Sécurité routière : bilan des mesures récentes.*

14104. — 27 février 1974. — M. Jean Cluzel expose à M. le Premier ministre que la diminution du nombre des accidents de la route — et en particulier leur moindre gravité — semblent dues aux récentes mesures prises en matière de sécurité routière (port obligatoire de la ceinture de sécurité, limitation de la vitesse). Il lui demande : 1<sup>o</sup> de faire dresser le bilan précis des accidents au cours des deuxièmes semestres 1972 et 1973 (nombre de morts, blessés graves, blessés légers) ; 2<sup>o</sup> si des mesures complémentaires et spécialement l'extension du nombre de signaux « stop » aux carrefours en fonction de la hiérarchie des voies de circulation ne pourraient être envisagées. (Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports.)

*Création de nouveaux certificats d'aptitude professionnelle en matière commerciale.*

14105. — 27 février 1974. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'il n'existe pas, pour un certain nombre de branches commerciales, de certificats d'aptitude professionnelle ; c'est le cas par exemple des vendeuses en parfumerie. Cette situation entraîne généralement le refus des demandes d'agrément ou de contrat d'apprentissage, ce qui, en définitive, porte gravement préjudice à celui ou celle qui souhaite exercer son activité professionnelle dans ladite branche. Il lui demande quelles sont les conditions à réunir pour que soient créés de nouveaux C.A.P. en matière commerciale, étant bien entendu que la qualification professionnelle qu'ils sanctionnent ne saurait être mise en cause.

*Accidents du travail : versement immédiat de l'allocation provisionnelle.*

14106. — 27 février 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 120 du décret du 31 décembre 1946 relatif aux accidents du travail dispose qu'une allocation provisionnelle peut, en cas de décès, être versée aux ayants droit de la victime. Bien souvent, le versement de cette aide, qui devrait être immédiat eu égard aux circonstances, n'intervient qu'avec retard. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut être envisagé de limiter à 15 jours au maximum, à compter de la date du décès, le délai laissé aux caisses primaires de sécurité sociale pour accorder et liquider cette allocation.

*Accidents du travail : réforme du contentieux de la sécurité sociale.*

14107. — 27 février 1974. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la nécessité, aujourd'hui reconnue, d'étendre les droits des mutilés du travail et de réformer en ce sens le contentieux de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail. Deux mesures particulières pourraient, par exemple, être prises : l'enquête légale serait confiée au juge d'instance, les rapports médicaux fixant les taux d'incapacité seraient obligatoirement envoyés à la victime avec, en corollaire, la possibilité pour celle-ci d'exercer un recours contre lesdits rapports. Il lui demande si l'adoption de telles mesures, qui se justifient par rapport aux principes généraux du droit, et notamment au droit à la communication du dossier, peut être envisagée dans un proche avenir.

*Pensionnés de l'Etat : bulletin de décompte des retraites.*

14108. — 27 février 1974. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le fait que les pensionnés de l'Etat ne reçoivent pas de bulletin de décompte pour leur retraite. Il paraîtrait cependant utile que ces personnes soient mises en possession des éléments de calcul de leur retraite. C'est pourquoi il lui demande s'il existe des obstacles à l'adoption d'une telle mesure.

*Communes de la montagne bourbonnaise : intégration dans la zone d'économie montagnarde.*

14109. — 27 février 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les communes de l'Allier faisant partie de la zone d'économie montagnarde ont été définies par un arrêté ministériel de 1962. Or, bien que la montagne bourbonnaise forme un ensemble géographique homogène, certaines communes de cette région ont été écartées de ladite zone. L'extension de celle-ci à l'ensemble des communes de la montagne bourbonnaise définie géographiquement et faisant partie des cantons de Lapalisse, Cusset et Le Mayet-de-Montagne paraîtrait pleinement justifiée, même si les habituels critères de classement (altitude du chef-lieu, différence entre le point haut et le point bas du territoire communal) ne sont pas entièrement réunis. C'est pourquoi il lui demande si, en raison de leurs nombreuses similitudes, toutes les communes de la montagne bourbonnaise ne pourraient être classées dans la zone d'économie montagnarde.

*Taxe locale d'urbanisation.*

14110. — 27 février 1974. — **M. Jean Cluzel** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, de l'intérêt que suscite le projet de loi instituant une taxe locale d'urbanisation. En effet, cette taxe devrait permettre, en donnant davantage de moyens financiers aux collectivités locales, de rééquilibrer le centre des villes et d'y développer le logement social. Cependant, il est à craindre que les promoteurs n'en répercutent le montant sur le prix de vente ou le loyer des appartements, plutôt que d'agir en amont sur le prix des terrains constructibles. C'est pourquoi il lui demande s'il existe des moyens permettant d'éviter ou, à tout le moins, de limiter la répercussion de la taxe locale d'urbanisation sur les acheteurs ou locataires d'appartements.

*Collectivités locales : location de leurs terrains à bâtir.*

14111. — 27 février 1974. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur l'intérêt que pourrait présenter, pour une meilleure organisation du marché foncier, le développement de la location des terrains à bâtir acquis par les collectivités locales. Cette nouvelle orientation faciliterait sans doute la constitution de réserves foncières et le « panachage » social au centre des villes. Des suggestions avaient été formulées par un groupe de travail présidé par **M. Barton**, conseiller d'Etat : il s'agissait, par exemple, de rendre prioritaires les prêts de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, aux communes qui ne vendraient pas leurs terrains, tout en majorant les subventions d'équipement susceptibles de leur être allouées. Il lui demande si ces suggestions, dont l'intérêt ne semble pas douteux, pourront, dans un proche avenir, être adoptées par le Gouvernement.

*Alignement des régimes vieillesse particuliers sur le régime général.*

14112. — 27 février 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation difficile de personnes âgées et notamment d'un comptable agréé de 67 ans qui recevait en décembre 1973 de la caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables, pour 24 années d'exercice de la profession de comptable agréé membre de l'ordre : 562,50 francs par trimestre et pour 12 ans et 3 mois de salariat relevant du régime général, 875,50 francs pour la même période. Les statuts de la caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables disposent que : 1° ne peut prétendre percevoir sa retraite à soixante-cinq ans que le professionnel ayant exercé pendant trente ans ; 2° dans le cas contraire, il ne peut percevoir de soixante-cinq à soixante-dix ans qu'une allocation provisoire. Cette dernière apparaît dérisoire puisque pour 24 années de profession, il n'est même pas servi les deux tiers de la pension vieillesse du régime général, ce qui représente 6,25 francs par jour. En raison de sa situation familiale particulièrement difficile, cette personne n'a pu procéder au rachat de points. Il lui demande de bien vouloir prendre toute disposition utile pour que l'ensemble des régimes vieillesse bénéficie de la totalité des allocations à l'âge de soixante-cinq ans dans les mêmes conditions que celles du régime général. (*Question transmise à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*)

*Education physique et sportive : transfert de postes.*

14113. — 27 février 1974. — **M. Guy Schmaus** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** sur l'émotion légitime provoquée par la circulaire du 15 novembre 1973, concernant le transfert des postes de professeurs d'éducation physique et sportive du deuxième cycle au premier cycle, alors même que les cinq heures ne sont nulle part appliquées et que cela va conduire à démanteler l'éducation physique et sportive dans les établissements où les horaires d'éducation physique et sportive sont supérieurs à deux heures. Il lui demande comment il peut concilier cette circulaire avec celle du 24 mars 1973, où il était dit : « Il conviendra de ne rien toucher dans l'immédiat à l'organisation des établissements de second cycle parfaitement équipés tant en personnels qu'en installations et pratiquant des horaires supérieurs à ceux qui ont été fixés... ». Par ailleurs, est-il vrai que les établissements privés sous contrat bénéficient d'une moyenne d'horaire d'éducation physique et sportive bien supérieure à celle de l'enseignement public et est-il exact que la circulaire du 15 novembre ne s'applique pas à ces établissements. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'abroger cette circulaire comme le demandent la fédération de l'éducation nationale (F.E.N.), les organisations syndicales enseignantes, les parents d'élèves, et d'augmenter sensiblement le nombre de créations de postes d'éducation physique et sportive (E.P.S.) pour tout le second degré et dont le premier cycle devrait bénéficier en priorité.

*Education physique et sportive : horaire hebdomadaire obligatoire.*

14114. — 27 février 1974. — **M. Guy Schmaus** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** si sa déclaration au Sénat du 10 décembre 1973, selon laquelle dans le second degré « il n'est ni possible, ni pédagogiquement souhaitable de prescrire cinq heures d'éducation physique et sportive obligatoire par semaine », ne signifie pas que l'Etat entend rendre caduc l'arrêté du 3 juillet 1969 instituant l'obligation et la gratuité des cinq heures d'éducation physique et sportive dans le second degré, pour tous les lycéens. Il

lui demande comment il peut concilier une telle déclaration avec ses propres propos du 6 novembre 1971 à l'Assemblée nationale selon lesquels « les cinq heures d'éducation physique et sportive résultent d'un arrêté du 3 juillet 1969 de M. le ministre de l'éducation nationale. Il ne s'agit pas, il est vrai, d'une loi, mais le Gouvernement n'en est pas moins lié, d'autant qu'à plusieurs reprises, le secrétariat d'Etat, voire le Premier ministre — lui-même — s'est référé à ce texte ».

*Fonctionnaires : indemnité de résidence et zones de salaire.*

14115. — 27 février 1974. — **M. Henri Sibor** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** s'il envisage, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1975, de proposer la réalisation d'un plan d'intégration de l'indemnité de résidence des fonctionnaires : les modalités et les délais de cette réforme étant prévus dans le texte de ce projet. Il lui demande, par ailleurs, s'il envisage à cette occasion de proposer également la suppression de la dernière zone de salaire avec intégration du montant de 1,25 point correspondant au traitement soumis à retenue.

*Concessionnaires de services publics : nationalité.*

14116. — 27 février 1974. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret-loi du 12 novembre 1938 concernant la nationalité française obligatoire pour les concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes, exige pour les personnes morales que les deux tiers des membres du conseil d'administration et tous les responsables, soient français mais que la sévérité de ce décret a été atténuée par le décret n° 70-410 du 15 avril 1970, pour les concessions les plus importantes : transport et distribution d'électricité, gaz, vapeur pour le chauffage, service des eaux, assainissement, ouvertes aux personnes physiques, ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et aux sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre et ayant leur siège à l'intérieur de la Communauté. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le décret du 15 avril 1970 qui harmonise la réglementation française avec celle des pays de la Communauté en ce qui concerne les concessions très importantes n'est pas applicable aux concessions mineures ; 2° s'il envisage de l'étendre à toutes les formes de concessions.

*Impôt sur le revenu : tranches de prélèvement.*

14117. — 27 février 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** s'il estime équitable de soumettre au taux de 50 p. 100 les revenus compris entre 46 325 francs et 92 125 francs. En effet, les tranches de prélèvement constituent en fait sinon en droit des catégories de contribuables ; or, il est difficile d'admettre que le bénéficiaire d'un revenu mensuel de 3 860 francs se situe dans la hiérarchie sociale au même niveau qu'une personne disposant de 7 670 francs. Il est certain que cette tranche d'imposition frappe durement les cadres moyens dont les revenus se situent le plus souvent aux alentours du plancher de cette catégorie. Ne serait-il pas opportun de la modifier de telle manière que le taux de 50 p. 100 ne soit appliqué qu'à des revenus mensuels supérieurs à 5 000 francs par exemple.

*Tempêtes en Bretagne : mesures de prévention.*

14118. — 27 février 1974. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ampleur du désastre provoqué par la tempête à Morlaix en particulier, et sur toute la côte Nord bretonne. Une enquête est indispensable afin de connaître les raisons diverses qui, s'ajoutant les unes aux autres, ont été à l'origine de cette catastrophe bretonne. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour financer les moyens propres à empêcher le renouvellement d'un tel désastre.

*Correspondance interscolaire : franchise postale.*

14119. — 27 février 1974. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans ses instructions relatives à l'enseignement du français à l'école élémentaire, il recommande vivement la pratique de la correspondance interscolaire. Or, les

écoles ne bénéficient pas à cette fin de la franchise postale. Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas opportun de promouvoir des mesures tendant à l'attribution de cette franchise.

*Chauffeurs des entreprises de location de véhicules : retraite anticipée.*

14120. — 27 février 1974. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** que, selon l'interprétation actuelle de l'article 42 du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955, les prestations complémentaires de retraite anticipée servies par la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (C. A. R. C. E. P. T.) sont réservées aux chauffeurs des entreprises de transport public de marchandises ou de personnes, et lui demande si les études entreprises depuis février 1973 en liaison avec les autres ministères intéressés ont abouti, et si les chauffeurs salariés des entreprises de location de véhicules routiers de gros tonnage pourront, eux aussi, prochainement bénéficier des prestations complémentaires de retraite anticipée.

*Air France : réduction de personnel.*

14121. — 27 février 1974. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** ce qui suit : la direction de la société nationale d'Air France vient d'annoncer la réduction de 10 p. 100 de son personnel, soit plus de 2 000 personnes et l'abandon d'une partie de ses activités. Il estime qu'en aucun cas le personnel d'Air France, dont la compétence est reconnue, ne peut être tenue pour responsable de la situation présente de cette société. Les causes des difficultés actuelles résident pour l'essentiel dans la mise à la disposition des compagnies privées de lignes bénéficiaires exploitées par Air France et de ses principales infrastructures. Il lui demande : 1° de s'opposer à toute mesure de licenciement ; 2° de définir une politique en matière d'organisation des transports aériens et de constructions aéronautiques tenant compte de la nécessité de démocratiser le transport aérien ; 3° de favoriser l'augmentation du capital de la société en fonction de ses investissements ; 4° de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour s'opposer à l'augmentation de tarifs des transports liée aux contraintes financières imposées par les compagnies pétrolières.

*Militaires de carrière retraités : taux des cotisations de sécurité sociale.*

14122. — 28 février 1974. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le préjudice subi par un grand nombre de militaires de carrière retraités, en l'absence de toutes dispositions fixant les conditions dans lesquelles ceux-ci pourraient être remboursés des sommes indûment perçues par la sécurité sociale au titre du décret n° 69-11 du 2 janvier 1969. En effet, ce décret qui avait fixé à 2,75 p. 100 le taux des cotisations des retraités a été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 1972 qui a ramené le taux à 1,75 p. 100. Il lui demande s'il compte publier prochainement les textes réglementaires concernant cette affaire. (*Question transmise à M. le ministre des armées.*)

*Camping et caravanning : taux de la T. V. A.*

14123. — 28 février 1974. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, comme il l'avait fait dans une précédente question écrite (n° 13061), sur l'application aux terrains de camping et de caravanning d'un taux de T. V. A. de 17,60 p. 100 alors que les hôtels de tourisme classés se voient appliquer, à juste titre, dans le cadre d'une politique de promotion touristique, un taux de T. V. A. de 7 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu du caractère social de cette activité et de son rôle croissant dans le développement touristique de la France, de proposer un allègement du taux de T. V. A. dans le cadre du projet de loi de finances pour 1975.

*Agents auxiliaires départementaux : titularisation.*

14124. — 28 février 1974. — **M. Charles Allières** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles les mesures de titularisation des auxiliaires départementaux n'ont pas été rendues permanentes à l'instar de celles dont peuvent bénéficier

les agents de l'Etat et ceux des communes. Il constate, en effet, que l'arrêté interministériel du 26 décembre 1968 relatif à la titularisation des agents départementaux occupant certains emplois d'exécution, n'autorise leur titularisation que dans la limite des emplois vacants à la date de la publication de cet arrêté, soit le 10 janvier 1969, alors que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965, relatif à la titularisation des auxiliaires de l'Etat, ainsi que l'arrêté ministériel du 26 décembre 1968, relatif à la titularisation des agents communaux occupant certains emplois d'exécution, complété par celui du 10 juillet 1969, ne contiennent aucune restriction quant à leur durée d'application. Comparant les possibilités respectives qu'offrent ces textes pour les agents auxiliaires de l'Etat, des départements et des communes, il relève que l'autorité de tutelle a réduit particulièrement les pouvoirs des assemblées départementales et lui demande si les dispositions restrictives imposées aux conseils généraux lui paraissent conformes au principe de l'autonomie des collectivités locales.

*Directeurs d'écoles : statut.*

14125. — 28 février 1974. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'élaboration du statut des directeurs d'écoles maintes fois réclamé par les instituteurs et qui devrait avoir pour conséquence d'assurer un recrutement plus qualitatif à ces postes de responsabilité ainsi que de définir les droits et les devoirs des directeurs et directrices des établissements scolaires.

*Pensionnés français de l'Etat marocain : situation fiscale.*

14126. — 28 février 1974. — **M. Marcel Martin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** : 1° si les personnes physiques de nationalité française résidant en France, qui perçoivent une pension vieillesse acquise à titre onéreux (puisqu'ils ont cotisé), versée par la sécurité sociale marocaine au titre de leur activité salariée au Maroc, sont assujetties au règlement de l'impôt sur le revenu en France ; 2° en particulier, si ces personnes doivent déclarer ces revenus au même titre que les autres revenus provenant de pension ou retraite acquises au titre français ou doivent, au contraire, déclarer ces pensions au Maroc ; 3° dans l'affirmative ou par le jeu des droits fiscaux internes des deux pays il y aurait double imposition, quelles mesures sont envisagées dans un proche avenir pour que soit évitée cette injustice.

*Services extérieurs du Trésor : titularisation d'auxiliaires.*

14127. — 1<sup>er</sup> mars 1974. — **M. Jacques Ménard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, la situation suivante : dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973 environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisées. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1<sup>er</sup> mars et 178 au maximum en fin d'année. Il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation de ce jour.

*Baux commerciaux : revision.*

14128. — 1<sup>er</sup> mars 1974. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il estime que les dispositions du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 relatif aux baux commerciaux ont pour effet de modifier les règles de fond résultant de l'article 23 du décret du 30 septembre 1953 ou si, au contraire, il estime qu'elles ne constituent qu'une définition plus précise des règles de procédure ayant pour but d'éviter les demandes excessives de revision.

*Services extérieurs du Trésor : titularisation d'auxiliaires.*

14129. — 1<sup>er</sup> mars 1974. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder à la titularisation de 1 150 auxiliaires en 1974 et quelles sont les dispositions prévues pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle, dans les services extérieurs du Trésor, la situation angoissante que connaissent ces personnels aujourd'hui.

*Réponses des ministres aux questions écrites : délais.*

14130. — 1<sup>er</sup> mars 1974. — **M. René Touzet** rappelle à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** d'une part, qu'en vertu de l'article 75 du règlement du Sénat, les ministres disposent d'un mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les sénateurs et, d'autre part, que les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai ne pouvant toutefois excéder un mois. Aucune indication de cette nature n'étant parvenue à sa connaissance, il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles il a cru bon de ne pas répondre à sa question écrite n° 12-804 du 10 mai 1973.

*Impôt sur le revenu : déduction de charges (cas particulier).*

14131. — 1<sup>er</sup> mars 1974. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la situation d'une mère de famille, veuve avec trois enfants mineurs, dont l'aîné a dix ans, ne disposant pour les élever que de son traitement de cadre moyen, majoré de l'allocation d'orphelin. Absente de la maison de 8 h 30 à 18 heures cinq jours par semaine, ainsi qu'un samedi et un dimanche par mois, elle est contrainte, pour s'occuper de ses enfants en son absence, d'utiliser une garde dont le salaire, avec les charges sociales, est de l'ordre de 1 300 francs par mois. L'administration fiscale, arguant de décisions du Conseil d'Etat concernant les femmes mariées qui, contrairement aux femmes seules, peuvent opter entre leurs tâches domestiques et une activité professionnelle extérieure, refuse à cette mère de famille toute déduction de dépenses afférentes à la garde de ses enfants. Elle déclare : qu'il ne s'agit pas d'une dépense nécessaire pour acquérir son salaire, mais d'un emploi de celui-ci ; qu'au surplus, cette dépense n'est pas au nombre de celles énumérées à l'article 156 du C. G. I. ; qu'enfin, autoriser la déduction demandée aboutirait à une injustice fiscale car la déduction serait d'autant plus importante que le salaire serait plus élevé. Cette affirmation est par trop simpliste ; elle travestit le sens et la finalité de la loi fiscale, notamment de l'article 13 du code général des impôts, qui exclut de la taxation, de façon générale, les charges exposées pour l'acquisition des revenus imposables ; elle aboutit à une injustice évidente à l'égard d'une catégorie de contribuables souvent déjà éprouvée et défavorisée par la vie. En ce qui concerne les femmes seules, justifiant de responsabilités inéluctables qui les contraignent à travailler, le caractère du salaire de la personne qui garde leurs enfants n'est pas la même que dans le cas d'une femme mariée puisque la femme seule est contrainte inéluctablement et ne dispose d'aucune autre alternative. Cette dépense conditionne bien l'acquisition du salaire, elle est indispensable dans ce cas, il faut le souligner. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas opportun de considérer les dépenses inévitables exposées par les femmes seules, mères de famille, pour pouvoir travailler et acquérir leur salaire indispensable à l'exercice de leurs responsabilités familiales, comme des charges de celui-ci conformément à une saine interprétation de la réglementation et à une justice humaine plus compréhensive.

*Office national des forêts : malaise du personnel.*

14132. — 1<sup>er</sup> mars 1974. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le malaise affectant les personnels de l'office national des forêts. Il lui demande s'il envisage le classement prochain en catégorie B de l'ensemble des chefs de district et le relèvement général des indices des agents techniques, dans les dernières classes de la catégorie C.

*Exploitants agricoles :**adaptation des mesures prises en faveur des travailleurs salariés.*

14133. — 1<sup>er</sup> mars 1974. — **M. Jean Garvier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le retard trop souvent constaté dans l'adaptation au régime des exploitants agricoles des mesures prises pour les travailleurs salariés. Il lui demande s'il envisage la publication prochaine : 1<sup>o</sup> du décret d'application de la loi n° 73-1120 du 21 décembre 1973 relative à la retraite de reversion des conjoints survivants des chefs d'exploitations agricoles ou des membres de la famille ; 2<sup>o</sup> du décret d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans de la retraite au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ; 3<sup>o</sup> du texte permettant aux mères de famille du régime des exploitants agricoles de bénéficier, en matière de retraite, des bonifications d'annuités accordées aux mères de famille relevant du régime des salariés lorsqu'elles ont élevé au moins deux enfants ; 4<sup>o</sup> du texte permettant aux familles allocataires du régime agricole d'obtenir une « aide à l'équipement mobilier et ménager et au logement des jeunes ménages » semblable à celle instaurée au bénéfice de ressortissants du régime général par l'arrêté du 17 novembre 1972.

*Abattage d'animaux pour les besoins familiaux : réglementation.*

14134. — 1<sup>er</sup> mars 1974. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le développement des congélateurs en milieu rural incite leurs propriétaires à la conservation des viandes et par voie de conséquence à l'abattage d'animaux pour les besoins familiaux. Or une réponse d'un de ses prédécesseurs faite le 15 novembre 1963 au Sénat, indiquait que les « agriculteurs avaient le droit de se grouper pour acheter, abattre et se partager un animal en dispense de taxes ». Mais le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (dont les arrêtés d'application sont toujours en instance de parution) du ministère de l'agriculture, avait apporté une restriction importante à cette notion d'abattage familial. Ces textes paraissant contradictoires, il lui demande : a) s'il faut considérer que les intéressés doivent avoir élevé ou entretenu l'animal abattu sur leur propre exploitation ; b) s'il faut qu'ils réservent le produit de l'abattage à la consommation familiale où s'ils ont le droit de le répartir entre plusieurs bénéficiaires, selon la notion d'entraide encore en usage dans beaucoup de régions ; c) quelles sont les prescriptions sanitaires auxquelles ils sont soumis.

*Foyers de jeunes travailleurs : aide de l'Etat.*

14135. — 1<sup>er</sup> mars 1974. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés croissantes de gestion rencontrées par les foyers de jeunes travailleurs dont le rôle demeure primordial pour faciliter l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle et leur mobilité de plus en plus nécessaire dans le contexte économique actuel. Il paraît indispensable que des efforts nouveaux soient accomplis par l'Etat en ce domaine et il lui demande s'il envisage bien de prévoir au budget de 1975 un accroissement notable des dotations en vue de permettre : 1<sup>o</sup> un accroissement des subventions à la construction et aux installations ; 2<sup>o</sup> des subventions de fonctionnement aux foyers du secteur privé ; 3<sup>o</sup> une progression convenable des crédits engagés au titre de l'action éducative parafamiliale.

*Veuves, demandeurs d'emploi.*

14136. — 1<sup>er</sup> mars 1974. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, sur la situation des veuves, âgées de moins de cinquante-cinq ans qui, démunies de ressources, se font inscrire comme demandeur d'emploi, qu'elles aient eu ou non au préalable, une activité salariée. Il lui demande s'il envisage la publication prochaine du décret devant leur permettre de bénéficier d'une allocation temporaire semblable à l'aide publique accordée aux travailleurs sans emploi.

*Commune : répartition de dépenses scolaires.*

14137. — 1<sup>er</sup> mars 1974. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une commune sur le territoire de laquelle sont installés deux C.E.S., l'un nationalisé, l'autre

communal, et lui demande selon quelles procédures les dépenses, tant de fonctionnement que de construction, doivent être réparties entre les diverses collectivités ; il lui demande en particulier si les dépenses de chaque établissement doivent être individualisées puis réparties entre les collectivités où résident les élèves de chaque établissement, ou si, au contraire, il doit être fait masse de l'ensemble des dépenses des deux établissements en vue de répartir celles-ci sans tenir compte de l'établissement fréquenté par les élèves.

*Assurance volontaire : augmentation des cotisations.*

14138. — 1<sup>er</sup> mars 1974. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines personnes, parmi celles qui bénéficient de l'assurance volontaire et qui, à ce titre, paient des cotisations dont le montant varie selon la catégorie dans laquelle elles sont classées en fonction de leurs revenus, ont des ressources relativement faibles et de plus en plus insuffisantes devant l'augmentation du coût de la vie. C'est le cas, par exemple, des femmes divorcées, sans profession qui n'ont pu faire modifier par le juge la pension alimentaire servie par leur ex-mari. Or, les cotisations de la sécurité sociale ont subi récemment des augmentations sérieuses qui viennent encore grever un budget en équilibre précaire. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de prendre une mesure en faveur des assurés volontaires dont les revenus sont modestes, peut-être en révisant le barème des cotisations de façon que ces cotisations ne subissent pas d'augmentation ou ne soient augmentées que dans une proportion très faible.

*Conseillers d'orientation : indemnité de sujétion.*

14139. — 4 mars 1974. — **M. Marcel Lambert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation, seule catégorie de fonctionnaires à ne bénéficier d'aucune indemnité s'ajoutant à leur traitement. Il lui demande si, compte tenu des charges de plus en plus lourdes auxquelles doivent faire face les intéressés, il n'envisage pas de provoquer en leur faveur l'attribution d'une indemnité de sujétions particulières.

*Notaires : frais de déplacement et de représentation.*

14140. — 4 mars 1974. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines publications font état de la possibilité pour les notaires de déduire du montant de leur bénéfice, au titre frais de déplacement et représentation, une somme forfaitaire comprise entre 3 et 5 p. 100 du montant des produits bruts. Il lui demande si cette information est exacte et, dans la négative, le pourcentage toléré par l'administration.

*Notaires : honoraires en second.*

14141. — 4 mars 1974. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, dans quelles conditions exactes un notaire, à la suite de la rédaction d'un acte, est tenu de rétrocéder à l'un de ses confrères une partie des honoraires perçus par lui et dits « honoraires en second ».

*Protection des lignes téléphoniques : répartition des charges.*

14142. — 4 mars 1974. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la prise en charge des travaux de protection des lignes téléphoniques contre l'induction des lignes électriques à haute tension. Il semble que lesdits travaux soient pris en charge par E. D. F. pour les lignes P. T. T. déjà installées lors de la construction des lignes électriques à haute tension. Il lui demande si par contre, pour les lignes téléphoniques installées après celles d'E. D. F., les dépenses de protection incombent à son ministère. Dans l'affirmative, il lui demande en outre si en pareil cas une participation financière spécifique peut être réclamée par les P. et T. aux personnes qui sollicitent l'installation d'une ligne téléphonique et éventuellement en vertu de quels textes et selon quels critères cette participation est établie.

*Autos-écoles : affichage des tarifs.*

14143. — 4 mars 1974. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que certains services de police dressent des proces-

verbaux de contraventions à des directeurs d'autos-écoles pour affichage de leurs tarifs sur la carrosserie des voitures destinées à l'enseignement de la conduite (et non sur le panneau « Auto-Ecole »). L'arrêté du 10 mars 1970 interdit toute publicité sur le panneau « Auto-Ecole » ; le code de la route (article R. 42, alinéa 3) interdit la publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant sur les véhicules. En dehors de ces deux textes particuliers et à défaut d'arrêté préfectoral prescrivant des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route, il lui demande dans quelles conditions une contravention peut être relevée et poursuivie devant le tribunal de police pour affichage des tarifs d'une auto-école sur la carrosserie d'une voiture destinée à l'enseignement de la conduite.

*Enseignants : entrées gratuites dans les musées.*

14144. — 4 mars 1974. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** sur l'inopportunité grave de la décision récente d'après laquelle il n'est plus délivré de laissez-passer valables dans les musées nationaux et les professeurs ne bénéficient plus d'entrée gratuite à titre personnel. A l'heure où il n'est question que d'ouvrir l'école sur la vie et de rénover les méthodes pédagogiques par l'appel aux ressources extra-scolaires, il lui demande s'il est admissible que l'autorité responsable agisse dans un sens qui rend cette ouverture plus difficile et si, en conséquence, il ne lui paraît pas indispensable de rétablir la gratuité de l'accès aux musées pour les enseignants, même non accompagnés d'élèves.

*Fonctionnaires : frais de déplacement.*

14145. — 4 mars 1974. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, de lui indiquer les raisons qui peuvent s'opposer à la majoration des frais de déplacement des fonctionnaires, ainsi que des frais d'utilisation, pour les besoins du service administratif, des véhicules qui leur sont personnels, alors que depuis l'arrêté du 23 mars 1973 les prix n'ont cessé d'augmenter, plus particulièrement ceux des carburants de toutes sortes. Il lui demande s'il ne serait pas plus commode, dans ces conditions, d'envisager une indexation de ces frais pour introduire plus d'équité dans une pratique qui favorise l'administration.

*Secrétaires généraux de mairie du cadre B : reclassement.*

14146. — 4 mars 1974. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la situation anormale au plan des rémunérations qui est celle des secrétaires généraux de mairie du cadre B, ceux-ci, en effet, étant toujours en l'attente d'un reclassement indiciaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quel délai raisonnable peut intervenir la publication d'une décision que la justice la plus élémentaire rend impérieuse.

*Fiscalité immobilière.*

14147. — 5 mars 1974. — **M. Max Monichon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** de lui confirmer qu'à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 10 (I, a, 1°) de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), les personnes qui ont « acheté » un appartement achevé après le 31 décembre 1947 — construit par une société de construction de type anonyme de la loi du 28 juin 1938 — et dont le titre de possession est constitué, parce qu'elle se trouvent encore en société, par leur inscription en tant qu'actionnaires nominatifs sur le registre des transferts de la société anonyme et par la possession d'un certificat représentatif d'actions, ne seront pas déchués de l'exemption des droits de la première mutation à titre gratuit dont elles bénéficiaient depuis l'achèvement de l'immeuble, il y a quelquefois dix à quinze ans.

*Terrains à bâtir : exonération de la taxe de publicité foncière.*

14148. — 5 mars 1974. — **M. Max Monichon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** : que l'article 691 du code général des impôts exonère de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, lorsqu'elles ont donné lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, les acquisitions de terrains nus ou d'immeubles assimilés ; que le paragraphe trois de cet article limite le bénéfice de cette exonération aux terrains destinés à la construction de maisons individuelles, n'excédant pas une superficie de 2 500 mètres carrés par maison ; que toutefois,

ce texte admet l'exonération, pour une superficie supérieure à 2 500 mètres carrés, si la superficie minimale exigée par la législation sur le permis de construire excède ce chiffre ; que le bénéfice de cette dernière disposition est subordonné à la production, au moment de la formalité, d'un certificat du directeur départemental de l'équipement faisant mention de l'exigence d'une superficie supérieure à 2 500 mètres carrés ; que ce certificat peut bien viser une réglementation précise quand la commune où se trouve le terrain est pourvue d'un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols et que ce plan exige, dans le secteur considéré, une superficie minimum déterminée et supérieure à 2 500 mètres carrés, par exemple 5 000 ou 10 000 mètres carrés ; mais qu'il en va différemment quand il n'existe pas dans la commune de plan d'urbanisme ou d'occupation des sols, et qu'alors la superficie minimum suffisante pour la construction d'une maison est appréciée par les services compétents avant délivrance d'une autorisation de division, d'un certificat d'urbanisme, ou d'un permis de construire, en fonction des circonstances particulières à chaque cas et notamment des dimensions et de la forme de la ou des parcelles en cause, qui ne sont jamais identiques ; qu'en ce cas, il est à craindre que les certificats soient jugés trop vagues et rejetés par certains conservateurs des hypothèques et qu'ainsi l'exonération ne soit appliquée par eux qu'à concurrence du prix correspondant à 2 500 mètres carrés. Il lui demande si les acquisitions de terrains à bâtir de plus de 2 500 mètres carrés peuvent être admises au bénéfice de l'exonération, lorsque le certificat du directeur départemental de l'équipement atteste — à défaut d'existence d'un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols applicable dans la commune, et fixant un minimum de superficie dans le secteur où se trouve le terrain — que la superficie réelle du terrain en cause constitue, à ses yeux, le minimum nécessaire pour que puisse y être autorisée la construction d'une seule maison d'habitation.

*Ventes de terrains à bâtir : exonération de taxes.*

14149. — 5 mars 1974. — **M. Max Monichon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** : qu'en conformité des dispositions de l'article 8 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, l'exonération des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière prévue en cas de vente ou apport en société d'un terrain à bâtir, est subordonnée à la production d'un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible, depuis la publication, en exécution de l'article 12 du décret n° 72-613 du 3 juillet 1972 (*Journal officiel* du 8 juillet 1972) relatif au certificat d'urbanisme, de l'arrêté de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, en date du 29 décembre 1973 (*Journal officiel* du 3 janvier 1974) relatif aux modèles de la demande de certificat d'urbanisme et dudit certificat ; que jusqu'alors, les ventes ou apports en société de terrains à bâtir étaient régularisées sans demande préalable d'un certificat d'urbanisme : 1° en cas de lotissement autorisé conformément au décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 ; 2° en cas de lotissement autorisé, suivant la procédure simplifiée prévue par l'article 7 dudit décret ; 3° en cas d'obtention par le vendeur, préalablement à la vente, d'un permis de construire dont l'acquéreur bénéficierait ; que ces cas ne sont pas prévus par l'article 8 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 précité, en sorte que le bénéfice de l'exonération risque alors d'être refusé aux intéressés ; que dans ces cas, l'exigence d'un certificat d'urbanisme ne représenterait qu'une complication inutile. Il lui demande s'il ne pourrait pas être décidé, à titre de mesure de tempérament, que le bénéfice de cette exonération soit accordé, à défaut de certificat d'urbanisme, sur la justification que le terrain vendu ou apporté dépend d'un lotissement régulièrement autorisé, ou d'un lotissement effectué suivant la procédure simplifiée, ou que le vendeur a obtenu un permis de construire prévoyant l'édification sur ce terrain, d'une ou plusieurs constructions à usage d'habitation ou industriel.

*Personnel communal (titularisation des agents communaux occupant certains emplois d'exécution).*

14150. — 5 mars 1974. — **M. Pierre Schiélé**, rappelant à **M. le ministre de l'intérieur** que son arrêté du 26 décembre 1968, complété le 6 janvier 1972, permet la titularisation de certains personnels auxiliaires à temps complet, lui demande si le terme « auxiliaire » doit être interprété selon la manière restrictive habituelle (rémunération basée sur un indice à partir du traitement annuel défini à l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959) ou au sens large qui engloberait les personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie (par exemple salaire horaire par référence à celui pratiqué dans le secteur des travaux publics et le bâtiment).

*Perte de recettes des communes : compensations.*

14151. — 5 mars 1974. — **M. Michel Darras** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** la conclusion de la réponse qu'avait faite le précédent ministre du développement industriel et scientifique à sa question écrite n° 12299 du 5 décembre 1972 : « Le comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé, dans sa séance du 21 décembre 1971, à propos de la Lorraine, que pour pallier les conséquences, en particulier les pertes de recettes fiscales, que pourraient avoir les opérations de restructuration industrielle affectant cette région, notamment dans le domaine sidérurgique, une aide serait consentie à certaines communes de Lorraine. Cette aide accordée en fonction de critères définis conjointement par les ministères de l'intérieur et des finances est imputée sur les crédits inscrits à cet effet sur le budget du ministère de l'intérieur. Il vient en outre d'être décidé, au cours de la réunion dudit comité du 22 décembre 1972, de reprendre et d'étendre aux régions autres que la Lorraine l'étude plus générale de la diminution des ressources des communes minières et sidérurgiques et des actions destinées à y remédier. Des propositions en ce sens seront soumises au Premier ministre avant la fin du premier semestre 1973, de façon qu'un dispositif d'aide puisse être mis en place pour l'année 1974 ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est cette affaire.

*Directeurs d'écoles : statut.*

14152. — 5 mars 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage, et dans quel délai, de promulguer un statut de la « direction d'école » qui permettrait au niveau des enseignants élémentaires et pré-élémentaires d'obtenir un recrutement plus qualificatif et une définition exacte des droits et des devoirs des chefs d'établissements.

*Brigades rurales de gendarmerie : effectifs.*

14153. — 5 mars 1974. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les graves inconvénients provoqués par la diminution ou le maintien des effectifs actuels des brigades rurales de gendarmerie qui doivent faire face à une augmentation constante des charges qui leur sont confiées, et dont les services sont unanimement appréciés par nos populations rurales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette inquiétante situation.

*Directeurs d'écoles normales : situation.*

14154. — 5 mars 1974. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des directeurs d'écoles normales assimilés, d'une part aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, mais qui ne peuvent accéder à l'échelon fonctionnel, et considérés d'autre part, comme chefs d'établissements du second degré, sans pouvoir accéder au grade d'agrégés, qui leur est refusé par la voie de la promotion interne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser cette fonction qui a la charge de la promotion initiale et continue du personnel enseignant élémentaire.

*Réforme de la T.V.A.*

14155. — 6 mars 1974. — **M. Octave Bajeux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement envisage de proposer, soit dans le cadre d'un projet de loi soumis à la prochaine session parlementaire, soit dans le cadre de la loi de finances pour 1975, une réforme des taux actuels de la T.V.A. Il apparaît, en effet, que cette réforme devrait permettre, par des déductions appropriées, une harmonisation de la fiscalité française dans le cadre de la Communauté économique européenne et une diminution de la pression fiscale indirecte qui pèse d'abord sur les familles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et même urgent d'assortir cette réforme d'une modulation des taux de T.V.A. susceptible de permettre une adaptation de l'économie française à la crise actuelle de l'énergie.

*Imposition : barème des valeurs locatives.*

14156. — 6 mars 1974. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** de quels recours peuvent disposer les contribuables pour contester au plan communal la base de l'imposition après la publication des barèmes concernant les valeurs locatives retenues par l'administration. Par ailleurs, quels sont les moyens qui permettent à ces contribuables de connaître exactement les éléments ayant servi à l'administration pour arrêter ces barèmes, tant il est vrai que l'autorité municipale ne doit pas supporter une responsabilité qui n'est pas la sienne et qu'elle n'a jamais engagée.

*Régime fiscal des journalistes.*

14157. — 6 mars 1974. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que ses services aient mis à l'étude une proposition tendant à modifier le régime fiscal des journalistes. Plus particulièrement est-il exact que ce texte envisagerait la minoration de l'abattement de 30 p. 100 pour frais professionnels alors que chacun sait que la profession est tenue à des frais supplémentaires non assimilables à des avantages en nature.

*Trésor : personnels auxiliaires.*

14158. — 6 mars 1974. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que, dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnes auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 63-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires, reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1.300 candidats et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1<sup>er</sup> mars et 178 au maximum en fin d'année. Il en résulte une inquiétude très vive chez un personnel de qualité. Différentes démarches effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande : 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1.100 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles dispositions il a prévues pour éviter que se renouvelle, dans l'avenir et dans les services extérieurs du Trésor, la situation actuelle.

*Formation professionnelle continue : travail féminin.*

14159. — 6 mars 1974. — **M. Henri Desseigne** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer, dans le cadre de l'action menée pour la formation professionnelle continue, la nature et la portée des mesures qui ont été prises, sur le plan juridique, matériel et financier, en faveur de la réinsertion ou de l'insertion tardive des femmes sur le marché du travail après l'interruption d'activité ou absence d'exercice de celles-ci pour raisons familiales. Il souhaiterait également connaître le nombre de femmes qui ont bénéficié des dispositions de l'article 25 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, le montant total des aides accordées, ainsi que les projets éventuels du Gouvernement pour améliorer cette action.

*Caisses de congés payés du bâtiment : affiliation des artisans.*

14160. — 6 mars 1974. — **M. Henri Desseigne** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de vouloir bien lui indiquer dans quelles conditions les artisans exerçant leur activité en milieu rural sont obligés de s'affilier — compte tenu des textes en vigueur et de la jurisprudence — aux caisses de congés payés du bâtiment.

*Effectif des policiers affectés à la proche banlieue.*

14161. — 6 mars 1974. — **M. Jacques Carat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité qui se développe dans de nombreuses villes de la proche banlieue de Paris. Les agressions se multipliant de nuit comme de jour, ainsi que les cambriolages, il est permis de penser que la protection des personnes et des biens n'est plus convenablement assurée. Le personnel communal n'étant, en principe, pas habilité à assumer des fonctions de police dans les villes de plus de 2 000 habitants, et les services ministériels s'étant opposés aux initiatives par lesquelles des commerçants ont tenté de faire assurer un minimum de sécurité par des entreprises privées, une amélioration de la situation ne peut résulter que d'un développement sensible des effectifs de la police d'Etat et de la gendarmerie mis en œuvre dans les villes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. A cet égard, une détermination publique du nombre des policiers et des gendarmes affectés à titre permanent aux départements de la petite couronne serait certainement de nature à satisfaire l'opinion, de même que des précisions ayant valeur d'engagement sur la fréquence et les itinéraires des patrouilles nocturnes.

*Effectif des gendarmes affectés à la proche banlieue.*

14162. — 6 mars 1974. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre des armées** dans quelles mesures il est possible d'augmenter les effectifs de gendarmes affectés aux villes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. La sécurité des personnes et des biens n'étant plus convenablement assurée dans ces départements, une amélioration de la situation ne peut résulter que d'un développement des effectifs de la police d'Etat et de la gendarmerie mis en œuvre dans les villes de la petite couronne. Une détermination publique du nombre des gendarmes affectés à titre permanent à la proche banlieue serait certainement de nature à satisfaire l'opinion, ainsi que des précisions sur le rôle des gendarmes en matière de police préventive.

*Communes : regroupement.*

14163. — 6 mars 1974. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° s'il est exact, ainsi que la presse nous en informe, qu'un haut fonctionnaire de son administration a déclaré que les communes de moins de cinq cents habitants devaient se regrouper, ce qui entraînerait la disparition de 23 000 communes ; 2° dans l'affirmative, comment il entend procéder à ce regroupement et s'il considère que le volontariat accordé par la loi doit laisser la place à un regroupement autoritaire, ce qui ne manquerait pas de soulever de très sérieuses réactions de la part des conseils municipaux et des habitants des communes rurales qui réclament plus que jamais le droit à la vie.

*C. E. E. : franchises applicables aux voyageurs.*

14164. — 6 mars 1974. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que le *Bulletin officiel des Douanes françaises* ne semble pas tenir compte des directives communautaires de la Communauté économique européenne (C. E. E.) à l'égard des franchises applicables aux voyageurs. Il est en effet affirmé que « la franchise est applicable à toute personne qui effectue un déplacement occasionnel à l'étranger. Ne sont pas considérés comme occasionnels les voyages effectués plus d'une fois par mois entre deux mêmes pays ». Compte tenu du fait que la directive du conseil des ministres de la Communauté économique européenne relative à l'harmonisation des dispositions législatives et administratives concernant le régime fiscal applicable au trafic international des voyageurs, indique que le bénéfice de la franchise ne peut être refusé sur la seule base de la période des déplacements, il lui demande quelles instructions il sollicite pour modifier les dispositions actuellement en vigueur en la matière.

*Avenir du poste douanier d'Halluin-Est.*

14165. — 6 mars 1974. — **M. André Diligent** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'il existe dans le Nord, dans la commune d'Halluin, un très important poste frontière dont l'activité, compte tenu des agences des

douanes installées près de ce poste, fait vivre 400 familles. Ce poste, dit Halluin-Est, semble menacé de disparition au profit du poste de Lesquin ; si ce projet aboutissait il entraînerait une véritable crise économique dans la commune d'Halluin ; le transfert des activités du poste d'Halluin-Est avait été prévu il y a quelques années, à une très courte distance, par la construction d'un complexe douanier situé à la frontière, à la limite des communes de Rekkem et de Neuville-en-Ferrain, par conséquent dans le voisinage même du poste actuel ; c'est ainsi que les autorités belges ont construit un très important complexe douanier sur l'autoroute E-3 ; sur ce complexe ont été installés non seulement des parkings pour plusieurs centaines de camions, mais de vastes équipements administratifs. A ce jour, ce complexe douanier n'est pas utilisé à 10 p. 100 de ses possibilités. Il lui demande en conséquence : 1° quels sont les projets de son administration en ce qui concerne l'avenir du poste douanier d'Halluin-Est ; 2° si la plupart des activités de ce poste vont être détournées au bénéfice du poste de Lesquin ; 3° s'il est exact que les autorités françaises avaient donné leur accord aux autorités belges pour la construction du complexe de Rekkem et, dans ce cas, les raisons pour lesquelles cet accord ne serait plus respecté.

*Exportation du livre français en Belgique.*

14166. — 6 mars 1974. — **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** sur le procès-verbal des 26 et 27 mars 1973 de la commission mixte permanente chargée de l'application de l'accord culturel conclu à Bruxelles le 15 janvier 1970, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Belgique. Parmi les moyens de diffusion culturelle évoqués en cette circonstance, le livre occupe une place privilégiée. Or, il apparaît que l'importation de livres en Belgique est soumise à une taxe de dédouanement perçue par l'administration des postes, alors que la France ne perçoit pas cette taxe à l'égard des livres importés de Belgique. Il lui demande de lui indiquer la suite qui a été réservée à la note transmise par la partie française aux autorités belges, pour demander la suppression de cette taxe et assurer ainsi une meilleure diffusion de la pensée d'expression française.

*Coopération franco-belge : activité de la sous-commission scientifique.*

14167. — 6 mars 1974. — **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le procès-verbal de la réunion de la commission mixte permanente chargée de l'application de l'accord culturel conclu à Bruxelles le 15 janvier 1970 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Belgique. A propos de la coopération scientifique, l'intérêt manifesté par de nombreux chercheurs et responsables de laboratoires et d'organismes scientifiques des deux pays en faveur de programmes de recherches en commun a incité la commission à proposer la mise en place de la sous-commission scientifique déjà prévue lors de la précédente réunion des 6 et 7 avril 1972. Il lui demande de lui indiquer : 1° si les membres de cette sous-commission ont été désignés comme il avait été indiqué, dans un délai de deux mois ; 2° si les membres de cette sous-commission assurent, pour la partie française, une liaison permanente avec les organes de recherche et les autorités responsables de notre pays ; 3° si la section française de cette sous-commission saisit, par la voie diplomatique, la section nationale belge de tout projet de coopération qui aurait recueilli l'accord de notre pays. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer les projets français qui ont déjà pu être soumis aux délibérations de cette instance.

*Relations culturelles franco-belges.*

14168. — 6 mars 1974. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** l'importance des transformations intervenues récemment dans les structures des relations culturelles franco-belges et leur incidence sur l'avenir du développement culturel des deux pays et, singulièrement, des régions frontalières. Depuis la réforme de la Constitution en 1971, il a été créé en Belgique une double administration de l'éducation nationale et des affaires culturelles pour refléter la division linguistique du pays. De même, deux conseils culturels francophone et néerlandophone participent désormais aux travaux de la commission mixte franco-belge qui se réunit annuel-

lement afin de tracer les perspectives d'action culturelle. Il lui demande de lui préciser l'attitude qu'il envisage d'adopter devant la demande éventuelle de négociations de l'un ou l'autre de ces conseils culturels, susceptibles d'aboutir à la conclusion de traités de collaboration culturelle entre la France et chacune des deux communautés.

*Accord de protection civile franco-belge.*

14169. — 6 mars 1974. — **M. André Diligent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'absence de tout accord de protection civile réglant les modalités d'assistance en temps de paix entre les services d'incendie et de secours de la République française et du royaume de Belgique. Cet accord, dont l'intérêt et l'importance sont évidents pour régler l'ensemble des problèmes de franchissement des frontières, de direction des secours, de prêt de matériel, de règlement des dépenses et d'indemnités consécutives aux interventions, a fait l'objet, depuis 1961, de multiples échanges par la voie diplomatique ainsi que de nombreuses rencontres franco-belges. Alors même que la notion de protection civile a évolué et que ces accords mériteraient de voir leur champ d'application étendu à l'ensemble du territoire des pays concernés et à d'autres formes de coopération technique en faveur de la protection civile, un nouveau projet a été soumis par la France le 19 septembre 1972 aux autorités belges. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'appeler avec insistance l'attention des autorités belges sur l'importance de la conclusion d'un tel accord.

*Mesures favorisant la vente des noix.*

14170. — 6 mars 1974. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la mévente que subit actuellement le marché de la noix. Cette mévente, qui risque de décourager les producteurs, peut entraîner l'abandon d'un nombre important de noyers ainsi que la disparition progressive d'un excellent produit. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de favoriser la vente des noix (publicité, aide à l'exportation, etc.).

*Développement des équipements réservés aux personnes âgées.*

14171. — 6 mars 1974. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la nécessité de développer certains équipements réservés aux personnes âgées. Il semble en particulier que la création de foyers ruraux, ainsi que la mise en place d'établissements de soins et de longs séjours soient des initiatives très intéressantes. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître précisément les mesures qui ont été prises en ce sens ainsi que celles qui, ultérieurement, pourraient être envisagées.

*Loi-cadre sur la vieillesse.*

14172. — 6 mars 1974. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la nécessité et l'opportunité, en fonction des données actuelles, d'élaborer une loi-cadre sur la vieillesse. Il croit d'ailleurs savoir que telle est bien l'intention de son ministère. Il demande si les dispositions suivantes pourront figurer dans cette loi : 1° possibilité de faire de l'aide ménagère une prestation légale ; 2° modernisation des conditions d'attribution de l'allocation pour tierce personne ; 3° exonération, selon des conditions à préciser, de tout ou partie du ticket modérateur.

*Contrôle des transports scolaires.*

14173. — 6 mars 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (transports)** qu'un certain nombre d'accidents survenus ces derniers mois a attiré l'attention de l'opinion publique sur les conditions de mise en œuvre des transports scolaires. Il semble qu'un contrôle plus strict des véhicules, des horaires et de la santé des personnels de conduite serait particulièrement opportun. C'est pourquoi il lui demande si, en sus des dispositions actuelles, d'autres mesures en ce sens sont envisagées.

*Directeurs d'écoles : statut.*

14174. — 7 mars 1974. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'écoles publiques de l'enseignement primaire qui ne semblent pas, malgré leurs nombreuses demandes, bénéficier actuellement d'un statut, lequel cependant, compte tenu des responsabilités qui leur incombent, devient absolument indispensable. En effet, les directeurs d'écoles qui ont en permanence la responsabilité des locaux affectés à l'éducation, et de l'usage qui en est fait, tant pendant les heures de classe que pour les activités extra-scolaires, ne sont pas recrutés en fonction de règles bien spécifiques, et leur carrière se déroule le plus souvent sans réglementation, ni intervention de commissions paritaires particulières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un « statut » des directeurs d'écoles permettant un recrutement qualitatif, et définissant les droits et les devoirs de ces fonctionnaires, sera prochainement adopté et mis en application.

*Ecoles publiques rurales : pratique de la natation.*

14175. — 7 mars 1974. — **M. Baudouin de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans les écoles primaires ainsi que certains établissements secondaires pour assurer la pratique de la natation dans le cadre des activités scolaires. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre sur pied une organisation semblable à celle qui fonctionne pour les transports scolaires susceptible, avec la participation financière de l'Etat de permettre aux élèves des communes rurales éloignées des piscines situées généralement dans les centres urbains, d'accéder à cette activité sportive particulièrement épanouissante.

*Assurance maladie-maternité : cotisations.*

14176. — 7 mars 1974. — **M. Baudouin de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les travailleurs non salariés qui n'ont pas versé leurs cotisations d'assurance maladie-maternité perdent leurs droits aux prestations. Cette mesure, qui pouvait se comprendre dans une période de mise en place du nouveau régime social, est trop rigoureuse puisqu'elle prive de tout remboursement l'assuré qui, par négligence ou difficultés financières passagères, verse ses cotisations avec quelque retard. Il lui demande s'il entend proposer une modification de la disposition en cause afin d'en atténuer la trop grande rigueur.

*Directeurs d'écoles : statut.*

14177. — 7 mars 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à promulguer un statut de la direction de l'école, statut qui permettrait un recrutement plus qualitatif et une définition des droits et des devoirs des directeurs. Il lui rappelle que les intéressés ont la responsabilité des locaux vingt-quatre heures sur vingt-quatre, des garderies maternelles après les heures de classe, des groupements ou associations qui utilisent les locaux scolaires pour des activités étrangères à l'enseignement, qu'ils sont, en outre, responsables de la sécurité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit établi et promulgué le « statut de la direction de l'école ».

*Diplôme de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle : équivalence.*

14178. — 7 mars 1974. — **M. Marcel Brégegère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle est équivalent à un diplôme d'enseignement supérieur.

*Avenir du paquebot « France ».*

14179. — 7 mars 1974. — **M. André Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (transports)** quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'utilisation et l'avenir du paquebot « France ».

*Professeurs certifiés : promotion interne.*

14180. — 7 mars 1974. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi la promotion interne des professeurs certifiés dans le corps des agrégés n'obéit pas aux modalités habituelles. C'est ainsi par exemple que le ministère s'oppose à l'institution d'un barème, c'est-à-dire d'un critère objectif, d'autant plus nécessaire que le nombre des promotions est faible, et de toute façon bien préférable à la cote d'amour et à l'arbitraire. Il s'oppose aussi à la consultation des commissions paritaires académiques, alors que le niveau académique est celui auquel on connaît le mieux les personnels et où on peut le mieux déceler d'éventuels oublis. Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas opportun de corriger ces anomalies.

*Défilé militaire du 14 juillet 1973 : charge financière.*

14181. — 7 mars 1974. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** : 1° si c'est bien son ministère qui a supporté tout ou partie de la charge financière occasionnée par le défilé militaire du 14 juillet 1973 sur les Champs-Élysées ; 2° quel a été, en ce cas, le montant des dépenses exposées par son ministère en rapport avec ce défilé.

*Soutien pédagogique.*

14182. — 7 mars 1974. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la contradiction qui existe entre les déclarations et les circulaires d'après lesquelles le temps libéré par les réductions d'horaires-élèves dans les collèges d'enseignement technique sera consacré au soutien pédagogique et, l'annonce faite à l'Assemblée nationale sur l'intention de récupérer, grâce à cette mesure 500 postes de collège d'enseignement technique. Dans chacune des académies de Nice, de Bordeaux, de Créteil, de Clermont, de Poitiers, de Montpellier, etc., des dizaines de suppression de postes seraient envisagées ; un document officiel concernant les métaux en feuilles fait prévoir la suppression de 61 divisions de 30 élèves pour la seule région parisienne. La suppression des postes vise en premier lieu les personnels de statut précaire, c'est-à-dire les maîtres auxiliaires, qui ont pourtant de plus en plus souvent des titres universitaires ou des titres de qualification et qui vont être condamnés au chômage. Il lui demande si, tout au contraire, il ne vaudrait pas mieux confirmer et élargir les dédoublements pour travaux pratiques ainsi qu'en général les dispositions de soutien pédagogique.

*Aménagement de la commune de Gruissan.  
Délais de paiement des terres.*

14183. — 8 mars 1974. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, la situation due à l'aménagement de la commune de Gruissan : ses contraintes et ses contradictions concernant l'exploitation des propriétés restent une des bases difficiles permettant de maintenir une gestion correcte et permanente. L'instigation et l'aménagement des contrats sont fréquents et la cession de terres à l'Etat par des ventes dénommées amiables ou d'expropriation perturbe considérablement les exploitations. De plus, l'occupation des terrains depuis 1968 et le retard apporté dans les règlements gênent très sérieusement les exploitants qui, privés de terrains cultivables, n'ont pas financièrement les possibilités de réinvestir. L'article 17, paragraphe 2 du décret n° 61-164 du 13 février 1961 portant règlement d'administration publique relatif au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique stipule que tout exproprié peut obtenir des intérêts en réparation dus au non-paiement ou à la non-consignation de l'indemnité. En l'état, l'intérêt de 4 p. 100 appliqué au montant des ventes est dérisoire devant les taux pratiqués pour certains emprunts. En conséquence il lui demande, considérant que la Caisse nationale d'épargne applique aux épargnants un taux de 6 p. 100 : 1° s'il ne juge pas utile de relever le taux de 4 p. 100 appliqué et dépassé par la situation économique ; 2° s'il ne considère pas qu'après une vente à l'amiable ou d'expropriation et ce, passé le délai d'un mois et non de trois mois comme prévu par le décret cité, il n'y aurait pas lieu après la signature des contrats et après le délai de retard d'un mois de proposer un relèvement des taux d'intérêts qui, joint à la somme

due, deviendrait effectif au moment du règlement ; 3° d'éviter si possible tout retard dans l'ensemble des prestations dues, permettant de ce fait un réinvestissement en fonction des circonstances.

*Exportations d'armes : secret des marchés.*

14184. — 8 mars 1974. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des armées** s'il est en mesure de confirmer l'existence de documents, émanant de lui, et tendant à maintenir le secret sur les exportations d'armes et de matériel de guerre. Autant il comprend la nécessité de la discrétion, compte tenu de la concurrence, avant la conclusion d'un marché, autant il s'étonne de ce que pareilles informations, capitales pour juger de la politique extérieure, voire même commerciale de notre pays, puissent être soustraites au légitime contrôle de l'opinion publique.

*Corse : installation d'une antenne de l'I. N. S. E. E.*

14185. — 8 mars 1974. — **M. Jean Filippi** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que l'efficacité de l'action de mise en valeur de la Corse serait grandement renforcée et mieux comprise si non seulement l'administration mais la population connaissant mieux les données de base de la vie économique, financière et sociale du département ainsi que leur évolution chiffrée. A cette fin, il lui demande s'il ne conviendrait pas que soit installée dans l'île, le plus rapidement possible, une antenne de l'institut national de statistiques et d'études économiques (I. N. S. E. E.).

*Retraite anticipée des anciens combattants :  
Application aux travailleurs indépendants et aux exploitants agricoles.*

14186. — 8 mars 1974. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent actuellement placés les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles, anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, de bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 leur ouvrant, entre soixante et soixante-cinq ans, droit à une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Aux termes de l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée sont rendues applicables, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurances vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en vue de publier dans les meilleurs délais le décret d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, afin d'en ouvrir sans retard le bénéfice aux travailleurs indépendants et aux exploitants agricoles dans des conditions analogues à celles prévues pour les salariés dans le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974.

*Commission économique européenne : indépendance des membres  
de la commission.*

14187. — 8 mars 1974. — **M. André Diligent** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la suite des reproches adressés devant le Parlement européen par le ministre français de l'agriculture alors en fonctions à certains membres de la commission européenne, son président a notamment déclaré : « Les ministres sont parfaitement libres de ne pas être d'accord avec les propositions de la commission. En ce qui concerne, par contre, la prise à partie de membres de la commission en leur reprochant de prendre en considération trop peu d'intérêts nationaux, je veux calmement et sans passion dire deux choses : en premier lieu, je rappellerai que selon l'article 10 du Traité instituant un conseil unique et une commission unique : les membres de la commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général des Communautés. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque Etat membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la commission dans l'exécution de leur tâche. Deuxièmement, je voudrais rappeler que la commission est un collège, et que ses décisions engagent la responsabilité de tous ses membres. Nous pouvons nous tromper : mais nos débats sont ceux d'un véritable collège et donc leurs conclusions nous engagent tous juridiquement et réellement ». Il lui demande si le point de vue ainsi exposé,

et qui paraît conforme au texte et à l'esprit du Traité créant la Communauté économique européenne (C.E.E.), est bien celui du gouvernement français.

*Communes : financement des équipements collectifs.*

14188. — 8 mars 1974. — **M. Maurice Coutrot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de la dernière session budgétaire le secrétaire d'Etat à l'intérieur déclarait le 5 décembre 1973, *Journal officiel* du 6 décembre, n° 63, Sénat, page 2417, 2<sup>e</sup> colonne, en ce qui concerne l'inscription d'une subvention globale d'équipement pour les communes : « Cependant, pour la première fois dans le projet de loi de finances qui vous est présenté, un chapitre budgétaire — 67-53 — est ouvert. Bien sûr, il est doté pour mémoire, mais je rappelle que, selon l'engagement du Premier ministre, il sera alimenté à concurrence de 100 millions de francs dès le début de 1974, par des prélèvements sur les différents chapitres du budget de l'Etat pour 1974 ». Il croit savoir que ce chapitre budgétaire — 67-53 — n'est encore pas alimenté. Il lui rappelle les difficultés croissantes des communes en matière d'investissements et de financement des équipements collectifs indispensables, ainsi que l'espoir qu'avait suscité la promesse de **M. le secrétaire d'Etat**, bien que le crédit de 200 millions de francs, inscrit au fond d'action conjoncturelle lors de l'établissement du budget 1973, qui n'a d'ailleurs jamais été débloqué, ait été ramené à 100 millions pour 1974. En conséquence, il lui demande quand il le sera et sur quels « autres chapitres du budget de l'Etat » les crédits seront prélevés pour ce faire.

*Directeurs d'écoles normales : situation.*

14189. — 8 mars 1974. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les directeurs d'écoles normales, qu'il est courant d'assimiler soit aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) chargés d'une mission spéciale de direction d'un établissement de formation, soit aux chefs d'établissement du second degré, ne bénéficient pas pour autant des avantages de carrière accordés à ces corps de fonctionnaires. En effet, les directeurs d'écoles normales sont exclus de l'échelon fonctionnel auquel peuvent prétendre une partie des I.D.E.N. Ils ne peuvent pas non plus profiter des avantages de promotion interne (accès au grade d'agrégé) dont bénéficient les professeurs certifiés. De plus, des avantages particuliers : majoration indiciaire complémentaire et indemnités, paraissent avoir été accordés aux professeurs de lycées, à l'exclusion des directeurs d'écoles normales d'écoles normales nationales d'apprentissage (E.N.N.A.), bien que tous ces personnels relèvent pour leur carrière des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. Or, les charges des directeurs d'écoles normales sont particulièrement lourdes. Outre les fonctions de proviseur, ils assurent des tâches pédagogiques, d'inspection et d'enseignement postsecondaire ou technique supérieur, pour lesquelles ils ne disposent pas d'adjoints comme les chefs d'établissement du second degré. Par ailleurs les conditions d'accès aux fonctions de directeurs d'écoles normales (notamment nombre de postes, exigence de la condition de double qualification) font que ces personnels de haut niveau acceptent mal un certain nombre de discriminations tant au plan des rémunérations qu'à celui de l'avancement et des débouchés de carrière. Aussi, des dispositions, susceptibles de donner satisfaction aux intéressés, semblent s'imposer, notamment, d'une part, la modification de l'article 35 du titre VI du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, afin de permettre de rétribuer les directeurs des écoles normales primaires, des écoles normales d'apprentissage et centres régionaux de formation des maîtres, qui ne sont pas agrégés ou assimilés, sur la base du traitement de professeur agrégé et, d'autre part, dans l'immédiat, l'octroi aux directeurs d'écoles normales des avantages accordés récemment aux chefs d'établissement du second degré. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai raisonnable il pense que les mesures précitées pourraient être décidées et mises en application.

*Définition des zones de montagne.*

14190. — 8 mars 1974. — **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les anomalies de la liste publiée en annexe du décret du 21 février délimitant les zones de montagne. Il lui demande selon quels critères a été établie cette liste qui comporte de nombreuses lacunes et s'il pourrait avoir l'obligeance de lui indiquer si la liste est définitivement close ou s'il entend prendre l'avis des collectivités locales intéressées, communes et départements, avant de procéder à une nouvelle délimitation moins restrictive.

*Transports scolaires : financement.*

14191. — 8 mars 1974. — **M. André Barroux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les organisateurs locaux de transports spéciaux écoliers et les parents d'élèves, du fait de l'augmentation des tarifs intervenant au milieu de l'année scolaire, vont connaître une situation difficile. En effet, les services départementaux ignorent si son département déléguera des crédits pour couvrir tout ou partie de cette augmentation, les participations des familles étant perçues soit par mois, soit par trimestre. Les organisateurs locaux ont recueilli les redevances des utilisateurs pour les mois de janvier, février, voire mars ou pour le deuxième trimestre. Ils seront donc obligés, si des crédits supplémentaires insuffisants étaient attribués, de majorer de façon sensible le montant des sommes dues par les familles pour la fin de l'année scolaire, mettant en difficulté bon nombre d'entre elles à revenus modestes. Il lui rappelle : que l'Etat s'est solennellement engagé à assurer, par étapes, la gratuité du transport scolaire ; que les participations des parents d'élèves se sont accrues dans des proportions importantes en valeur absolue du fait : 1° de la diminution de la part de l'Etat dans le financement de ces transports, qui est tombée en cinq ans de 65 à 55 p. 100 ; 2° de l'augmentation des tarifs, consentie chaque année aux transporteurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable : 1° d'accorder aux départements les crédits supplémentaires nécessaires pour couvrir la totalité de la dépense correspondant au relèvement des tarifs ; 2° d'informer dans les meilleurs délais possibles les services départementaux.

*Fonds d'expansion économique de la Corse : versements.*

14192. — 8 mars 1974. — **M. Jean Filippi** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'en 1967 la cour d'appel de Bastia a rendu un certain nombre d'arrêts en faveur d'entrepreneurs du département qui avaient contesté la perception par l'administration des droits et taxes sur les alcools. L'article 30 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 a prescrit que les droits et taxes indûment perçus seraient reversés au Fonds d'expansion économique de la Corse. Dès lors les contribuables n'ayant pas à poursuivre le recouvrement des sommes dues par l'Etat, la procédure judiciaire n'avait plus de raison d'être. Malgré les démarches des préfets successifs et des parlementaires de l'île, cinq ans se sont écoulés sans que l'Etat règle sa créance et les sommes qui doivent, en vertu de la loi précitée du 31 juillet 1968, être affectées à la mise en valeur de la Corse perdent chaque jour une partie de leur pouvoir d'achat. Considérant qu'un tel retard de règlement ne peut relever ni d'une politique, ni d'un laisser-aller ministériel, il lui demande que les sommes qui doivent revenir au Fonds d'expansion économique de la Corse lui soient réglées sans délai.

*Réformes administratives : procédure.*

14193. — 9 mars 1974. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte associer et sous quelle forme, les représentants des associations d'élus locaux les plus représentatives aux travaux du secrétariat permanent aux réformes administratives.

*Services forestiers : organisation et personnels.*

14194. — 9 mars 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il n'est pas inquiet des menaces qui pèsent sur la forêt, patrimoine national, par suite de la dispersion des missions de gestion et de sauvegarde des services forestiers dans différents ministères et organismes et s'il n'envisage pas, en conséquence, que ces tâches d'intérêt général et de nécessité publique soient placées sous la responsabilité d'une direction unique, afin que les collectivités locales aient un interlocuteur unique. Par ailleurs, sera-t-il possible bientôt de satisfaire la revendication des personnels techniques forestiers qui demandent que soit admis leur reclassement, justifié par le niveau de recrutement exigé, la multiplicité et le degré technique des tâches qui leur sont confiées.

*Centrale E. D. F. de Gravelines.*

14195. — 9 mars 1974. — **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les perspectives actuelles de construction de la centrale géante E. D. F. de Gravelines, dont l'importance est primordiale pour l'économie

régionale Nord—Pas-de-Calais. Il lui demande de lui préciser : 1° si les informations diffusées récemment et annonçant des modifications précises et importantes dans la réalisation des différents groupes et notamment l'accélération de la construction des groupes nucléaires sont exactes. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser les phases successives retenues pour les tranches de production d'électricité d'origine soit thermique, soit nucléaire ; 2° s'il est tenu compte, dans la programmation de cette réalisation, des avis exprimés par le groupe interministériel des problèmes de la pollution de la mer, lors d'un récent colloque tenu au Comité central des pêches maritimes tant à propos de la pollution thermique que des risques éventuels de radioactivité et de destruction du site.

*Région minière du Pas-de-Calais : zones industrielles.*

14196. — 9 mars 1974. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat de lui préciser les surfaces totales et disponibles et les localisations exactes des zones industrielles de toutes origines, ainsi que des terrains industriels bâtis ou non appartenant aux Houillères du bassin du Nord et Pas-de-Calais, susceptibles d'être mis à la disposition des industriels souhaitant s'implanter dans la région minière du Pas-de-Calais.

*Eglise de Saint-Savin (Vienne) : restauration.*

14197. — 9 mars 1974. — M. Jean-Marie Bouloux demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement de bien vouloir faire le point concernant la restauration des fresques romanes de l'église de Saint-Savin (Vienne). Il lui demande en particulier : 1° à quelle date cette restauration sera-t-elle totalement terminée ; 2° quelle garantie peut-être donnée compte tenu de la qualification du personnel chargé des travaux, de la valeur de cette remise en état ; 3° quelles autres mesures sont envisagées pour assurer un meilleur assainissement intérieur de cette église.

*Fiscalité.*

14198. — 9 mars 1974. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances quelle déclaration, au titre de l'impôt sur le revenu, doit faire le propriétaire d'un local commercial dont il ne tire aucun loyer.

*Commune : prix d'achat d'un terrain.*

14199. — 9 mars 1974. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports : 1° si dans la fixation du prix d'un terrain frappé de servitude *non aedificandi* par un cahier des charges de copropriété, confirmée par le plan d'urbanisme, il faut tenir compte du potentiel éventuel de constructibilité, lorsqu'une commune désire en faire l'acquisition pour le maintenir en l'état ; 2° si sa réponse n° 1966 du 6 juin 1973 s'applique également aux servitudes d'espaces verts, résultant des P. O. S.

*Collectivités locales :*

*subventions pour transformation d'établissements scolaires.*

14200. — 9 mars 1974. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'éducation nationale si des subventions sont prévues pour aider les collectivités locales, qui doivent faire face à des dépenses de transformation d'écoles de garçons ou filles en écoles mixtes, sur la proposition des conseils départementaux de l'enseignement primaire.

*Comités économiques et sociaux : représentation des rapatriés.*

14201. — 9 mars 1974. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 73-855 du 5 septembre 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux, prévoit que le nombre de leurs membres est compris entre 35 et 80 et fixe, d'autre part, les quotas de représentation dont le total n'atteint que 95 p. 100 de l'effectif total et lui demande de vouloir bien préciser dans quelles conditions les représentants des rapatriés peuvent accéder à ces comités, dans la mesure de leur importance selon les régions, pour tenir compte à la fois de leurs problèmes spécifiques et de l'appoint qu'ils apportent incontestablement à l'économie régionale.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

### PREMIER MINISTRE

N°s 9996 Marcel Martin ; 11527 Jean Francou ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12342 André Diligent ; 12482 André Diligent ; 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12652 Roger Poudonson ; 12748 André Méric ; 13635 Pierre Giraud.

### AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

N°s 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 12494 Pierre Giraud ; 13046 Michel Miroudot.

#### Environnement.

N°s 13379 Guy Schmaus ; 13699 Raoul Vadepiéd.

### AFFAIRES ETRANGERES

N°s 12863 Francis Palmero ; 13168 Francis Palmero ; 13778 Pierre Giraud ; 13806 Henri Caillavet.

### AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N°s 11525 Octave Bajeux ; 11946 Pierre-Christian Taittinger ; 11964 Jacques Pelletier ; 12923 Marcel Souquet ; 13001 Marcel Gargar ; 13361 Jean Cluzel ; 13452 Abel Gauthier ; 13474 Paul Caron ; 13523 Jacques Genton ; 13638 Jules Pinsard ; 13695 Roger Poudonson ; 13761 Irma Rapuzzi ; 13775 Henri Caillavet.

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

N°s 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 13066 Michel Sordel ; 13321 Marcel Gargar ; 13343 Edouard Bonnefous ; 13572 Francis Palmero ; 13712 Jean Cluzel ; 13751 Roger Poudonson ; 13803 Roger Poudonson ; 13821 Jean Sauvage.

#### Transports.

N°s 13538 Francis Palmero ; 13663 Roger Poudonson ; 13689 Jean Bertaud ; 13698 Brigitte Gros ; 13700 Francis Palmero ; 13765 André Méric ; 13770 Raoul Vadepiéd.

### ARMEES

#### Anciens combattants et victimes de guerre.

N°s 12804 René Touzet ; 12842 Pierre Giraud ; 13312 Pierre Giraud ; 13709 Marcel Souquet ; 13720 Francis Palmero.

### ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet ; 11074, Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12005 Edgar Tailhades ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12346 Raoul Vadepiéd ; 12814 Robert Liot ; 12844 Pierre Giraud ; 12871 Auguste Amic ; 12904 Robert Liot ; 13205 Henri Caillavet ; 13296 Francis Palmero ; 13323 Jacques Duclos ; 13396 Louis Courroy ; 13482 Robert Liot ; 13483 Robert Liot ; 13485 Pierre Brousse ; 13498 Marcel Cavallé ; 13518 Octave Bajeux ; 13526 Antoine Courrière ; 13530 Marcel Souquet ; 13603 Louis Courroy ; 13610 Jean-Marie Bouloux ; 13634 Pierre Giraud ; 13645 Henri Caillavet ; 13673 Hubert d'Andigné ; 13679 Léon David ; 13682 Emile Durieux ; 13715 Roger Poudonson ; 13731 Robert Liot ; 13752 Robert Liot ; 13759 Yves Estève ; 13771 Jacques Maury ; 13777 Robert Liot ; 13784 Michel Kauffmann ; 13786 Etienne Dailly ; 13788 Roger Poudonson ; 13307 Henri Caillavet ; 13818 André Diligent ; 13819 Jean Collery.

### EDUCATION NATIONALE

N°s 8219 Georges Cogniot ; 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Emile Durieux ; 12661 Roger Poudonson ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13083 Catherine Lagatu ; 13272 Georges Cogniot ; 13403 Catherine Lagatu ; 13527 Robert Schwint ; 13561 Jean-Pierre Blanchet ; 13568 Georges Cogniot ; 13650 Serge Boucheny ; 13669 Pierre Giraud ; 13728 Robert Schwint ; 13729 Robert Schwint ; 13745 Jean Cauchon ; 13747 Marcel Champeix ; 13749 Guy Schmaus ; 13754 Jean-François Pintat ; 13796 Roger Houdet ; 13808 Claude Mont ; 13816 Jacques Genton.

**Jeunesse et sports.**

N°s 10601 Jean Legaret ; 12449 Guy Schmaus ; 13782, Pierre-Christien Taittinger ; 13809 Pierre Giraud.

**INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT**

N°s 11390 André Méric ; 13810 Pierre Giraud ; 13820 Jean Bertaud.

**INFORMATION**

N°s 13390 Raoul Vadepied ; 13455 André Méric ; 13740 Robert Schwint.

**INTERIEUR**

N°s 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12593 Henri Caillavet ; 12808 Jean Cluzel ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13347 Paul Caron ; 13416 Henri Caillavet ; 13628 Marcel Brégégère ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 13813 Raoul Vadepied.

**JUSTICE**

N°s 13448 Maurice Pic ; 13701 Francis Palmero ; 13753 Hector Viron.

**SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE**

N°s 11576 Marcel Martin ; 11882 Catherine Lagatu ; 12491 Jean Cluzel ; 12679 Marcel Guislain ; 12999 Pierre Schiélé ; 13179 Guy Schmaus ; 13180 Guy Schmaus ; 13195 Jean Mézard ; 13253 Marcel Mathy ; 13313 Pierre Giraud ; 13356 Jean Cluzel ; 13360 Jean Cluzel ; 13435 Francis Palmero ; 13454 André Méric ; 13536 Ladislav du Luart ; 13554 Jean Cluzel ; 13571 Jean Auburtin ; 13584 Auguste Pinton ; 13587 André Aubry ; 13604 Roger Poudonson ; 13637 Jean Gravier ; 13646 Joseph Raybaud ; 13690 Jean Colin ; 13705 Marcel Guislain ; 13717 André Méric ; 13763 Jean Gravier ; 13773 Jean Colin ; 13774 Jean Colin ; 13790 Roger Poudonson ; 13804 Roger Poudonson.

**REPONSES DES MINISTRES****AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE**

**M. le Premier ministre** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13881 posée le 23 janvier 1974 par **M. Roger Poudonson**.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
(JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS)**

*Statut du corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs : publication.*

**13486.** — **M. Michel Darras** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** la conclusion de la lettre P/4891 - CL/CF que lui avait adressée le 28 novembre 1972 son prédécesseur au secrétariat d'Etat : « Je suis trop conscient des lourdes responsabilités exercées par les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs pour ne pas maintenir dans toute sa vigueur l'effort déjà déployé, avec la ferme volonté d'un prompt aboutissement du statut ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date pourra être enfin publié le statut du corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs. (*Question du 23 octobre 1973.*)

*Inspecteurs de la jeunesse et des sports : parution du décret portant statut.*

**13512.** — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement compte faire paraître prochainement le décret portant statut du corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il souligne que le retard apporté à la publication de ce texte n'est pas conforme aux promesses faites à l'égard de ce corps de fonctionnaires. (*Question du 30 octobre 1973 transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs.)*)

*Inspecteurs de la jeunesse et des sports : statut.*

**13532.** — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que, depuis plusieurs années déjà, ses services ont été saisis des problèmes posés par la situation des inspecteurs de la jeunesse et des sports. En particulier, dans la réponse à une question écrite de Mme Aymé de la Chevrelère, publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1969, il avait été indiqué que les projets à l'étude « prévoyaient un renforcement de l'autorité des inspecteurs, un déroulement de carrière plus rapide, assorti d'une augmentation indicielle importante ». Or malgré ces engagements, les inspecteurs de la jeunesse et des sports continuent d'attendre un statut promis depuis 1946. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui pourraient maintenant s'opposer à la publication d'un statut dont l'élaboration semble très avancée. (*Question du 6 novembre 1973.*)

*Inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports : statut.*

**13656.** — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** l'engagement qu'il a pris à l'Assemblée nationale au cours du débat budgétaire en date du 29 octobre 1973, de mettre tout en œuvre pour que le statut des inspecteurs et inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports puisse être publié dans les mois qui viennent. Il lui demande à quelle date exacte sera promulgué ce statut qui, selon ses déclarations à l'Assemblée nationale, a fait l'objet d'un accord avec tous les intéressés, et si les intéressés pourront en bénéficier même par une mesure rétroactive dès le 1<sup>er</sup> janvier 1974. (*Question du 29 novembre 1973.*)

*Réponse.* — Il y aura lieu de rappeler à l'honorable parlementaire les déclarations du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs à l'Assemblée nationale et au Sénat, lors du débat budgétaire, en ce qui concerne le statut de l'inspection, d'une part, la situation des directeurs régionaux et départementaux, d'autre part : 1° le statut de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs a obtenu l'accord du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la fonction publique sur un projet de texte portant statut de l'inspection, qui est actuellement soumis, pour avis, au Conseil d'Etat et va être présenté au prochain Conseil supérieur de la fonction publique. Le syndicat des inspecteurs et des inspecteurs principaux a été étroitement associé à l'élaboration du projet ; 2° la situation des directeurs régionaux et départementaux a été étudiée dans le cadre d'une commission interministérielle en même temps que celle des chefs des services extérieurs de l'Etat. Les conclusions de cette commission sont actuellement à l'étude et doivent permettre d'apporter certaines améliorations indicielles aux directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le secrétaire d'Etat a obtenu du ministre de l'économie et des finances que la situation des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports soit étudiée en priorité.

**AFFAIRES ETRANGERES**

*Liberté de l'information.*

**13611.** — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles initiatives ont été prises ou quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre, soit par la voie diplomatique directe, soit dans les instances internationales compétentes, afin que puissent être respectés dans tous les pays signataires de la Charte des Nations Unies, les principes de la liberté de l'information, comme du droit à l'expression pour les minoritaires. Il lui demande en outre, au cas où le Gouvernement français ne compterait pas prendre d'initiatives particulières, s'il envisage de s'associer à d'autres initiatives comme, par exemple, celle du gouvernement hollandais qui avait manifesté l'intention, en particulier, de poser le problème des « intellectuels soviétiques » devant l'assemblée générale des Nations Unies. (*Question du 21 novembre 1973.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement français a toujours tenu à marquer son attachement aux principes et aux valeurs, énoncés dans la déclaration universelle des Droits de l'Homme, qui définissent les libertés fondamentales de la personne humaine ; il considère, en conséquence, que celles-ci doivent recevoir leur pleine application. Le droit à la libre expression, mentionné à l'article 19 de la déclaration, est l'un de ceux que le gouvernement a sans cesse défendus. Il en tient le plus grand compte dans l'élaboration de sa politique étrangère, comme il le fait dans sa politique intérieure. Dans le même temps, le gouvernement s'est toujours efforcé de choisir la voie la plus efficace pour servir les causes qu'il entend ainsi défen-

dre. Telles sont les préoccupations qui ont constamment inspiré l'action de nos délégations dans les diverses instances internationales. C'est ainsi que la France a pris en 1970 l'initiative de déposer aux Nations Unies un projet de convention sur la protection des journalistes en mission périlleuse, visant à mettre ceux-ci dans les conditions les plus propres à leur permettre d'exercer leur droit à la libre expression. Malgré les efforts répétés de nos délégations devant les instances compétentes, il n'a pas encore été possible d'aboutir à un résultat positif mais nous avons cependant pu obtenir que ce projet soit examiné par la conférence diplomatique sur la réaffirmation et le renforcement du droit humanitaire en matière de conflits armés qui se tient actuellement à Genève. La même ligne de conduite a amené la délégation française à la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui réunit en ce moment à Genève les représentants de 35 états, à apporter une contribution active pour faciliter une diffusion plus libre et plus large des informations de toute nature entre les peuples. Quelles qu'aient pu être les intentions du gouvernement des Pays-Bas, le gouvernement n'a pas eu connaissance d'une initiative particulière que celui-ci aurait prise au cours de la dernière session à l'assemblée générale des Nations Unies dans le cadre du point sur la liberté de l'information qui figurait à son ordre du jour à propos de la question mentionnée par l'honorable parlementaire. Enfin, on doit malheureusement constater que l'assemblée générale a préféré reporter l'étude de ce point à sa 29<sup>e</sup> session. Il n'a pas tenu à la délégation française qu'un tel report ait été décidé.

*Fonctionnaires français recrutés sur place : indemnités.*

**13781.** — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les décrets n° 67-290 du 28 mars 1967 et n° 69-697 du 18 juin 1969 ont prévu que le montant des majorations familiales et le taux de l'indemnité de résidence dus aux fonctionnaires recrutés sur place seraient frappés d'un abattement et lui demande les raisons qui peuvent justifier la discrimination dont sont ainsi l'objet les fonctionnaires français recrutés sur place par rapport à leurs collègues recrutés en métropole, et s'il entend mettre fin à cette situation inéquitable en rapportant les dispositions en cause. (*Question du 27 décembre 1973.*)

*Réponse.* — En application des textes précités, les indemnités de résidence et les majorations familiales servies aux agents de l'Etat en service à l'étranger sont modulées non seulement suivant le pays de résidence mais également suivant les fonctions exercées et, en ce qui concerne les agents contractuels, suivant le lieu de recrutement, sur place ou hors du pays d'affectation. Les agents recrutés localement sont établis dans le pays dont ils partagent le genre et le mode de vie, soit parce qu'ils appartiennent à la colonie française, soit parce qu'ils sont intégrés à la société locale dans le cas très fréquent d'une Française mariée avec un autochtone. Ils n'ont pas à assumer de lourdes dépenses d'installation, notamment en matière de logement, qui grèvent lourdement le budget d'un agent venant de France ou muté d'un autre poste. Ce dernier doit, en outre, fréquemment laisser ses enfants en métropole pour que ceux-ci puissent y poursuivre leurs études. C'est donc dans un souci d'équité que les taux des indemnités de résidence et des majorations familiales sont plus élevés, s'agissant d'un agent recruté hors du pays d'affectation.

*Emprunts chinois : remboursement.*

**13823.** — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui paraît pas opportun de reprendre les démarches en vue du remboursement des emprunts chinois, émis en France. (*Question du 16 janvier 1974.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement envisage de demander prochainement au Gouvernement chinois l'ouverture de négociations en vue du règlement du contentieux privé français. Il proposera naturellement que la question du remboursement des emprunts chinois figure à l'ordre du jour de ces négociations.

**AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL**

*Olives de table : marché.*

**13574.** — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation difficile des producteurs d'olives de table du fait de l'importation d'olives des pays étrangers, qui perturbe notamment le marché de l'olive noire de Nice, contrecarrant non seulement les aides accordées par l'Etat, mais aussi l'effort important apporté par le conseil général à la culture de l'olivier et aux investissements

nécessaires au stockage, au conditionnement et à la commercialisation des olives de table, 5 000 producteurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager : soit le soutien du F. O. R. M. A. pour équilibrer les prix de revient français et italien franco-frontière, soit, comme pour les céréales, un montant compensatoire frappant les importations étrangères. (*Question du 13 novembre 1973.*)

*Olives de table : situation du marché.*

**13601.** — **M. Charles Alliés** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la gravité de la situation du marché des olives de table : d'une part, la concurrence des olives d'importation compromet l'écoulement de l'olive de table française à un prix rémunérateur et rend vains les efforts des oléiculteurs et de l'Etat lui-même qui, pendant quinze ans, a soutenu la culture de l'olivier ; d'autre part, le manque de crédits ne permet pas de réaliser les investissements nécessaires à la préparation et à la commercialisation des récoltes croissantes d'olives de pays ; enfin, aucune aide n'est apportée par la société pour l'expansion des ventes des produits alimentaires et agricoles. Il lui demande ce qu'il compte faire et quelles mesures il compte prendre en faveur des producteurs d'olives de table, culture trop souvent considérée comme marginale qui constitue un complément de revenu intéressant pour de nombreux petits exploitants. (*Question du 16 novembre 1973.*)

*Réponse.* — La production française d'olives de table ne couvrant qu'une faible partie de la consommation nationale, le recours aux importations en provenance soit de l'Italie, soit de pays méditerranéens extérieurs à la C. E. E. est nécessaire pour répondre aux besoins du marché intérieur. D'autre part, l'inclusion des olives de table dans le règlement C. E. E. 136/66 dont la modification ne paraît pouvoir être envisagée sur le plan communautaire et l'article 92 du traité de Rome qui interdit toute mesure de soutien national, limitent également les possibilités d'intervention au bénéfice de ce produit. Dans ces conditions, la solution au problème de cette spéculation doit être recherchée dans le développement d'une politique de qualité et de personnalisation par la voie de l'appellation ou de label, seule à même de permettre des actions de promotion en faveur de l'olive de table française et par la mise en place au niveau de la commercialisation d'un circuit assurant un écoulement régulier de la production et sa valorisation.

*C. U. M. A. — Bénéfice de l'aide à l'élevage.*

**13615.** — **M. Claude Mont** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) n'aient pas été retenues au nombre des bénéficiaires des dispositions du décret 73-33 du 4 janvier 1973 relatif à l'encouragement à l'élevage. Il lui expose que de nombreux éleveurs n'ayant pas individuellement la possibilité d'acquiescer et d'amortir les matériels spécialisés nécessaires à l'amélioration de la production fourragère, se groupent en C. U. M. A. pour les utiliser et sont ainsi privés des avantages accordés par le décret, alors que, pour eux aussi et peut-être plus encore que pour les éleveurs à potentiel économique plus important, s'impose l'obligation technique et sociale d'améliorer cette production et de contribuer ainsi au développement de l'élevage. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'étendre aux C. U. M. A. — comme déjà pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) — le bénéfice des subventions et prêts spéciaux à taux prévus par le décret du 4 janvier 1973. (*Question du 22 novembre 1973.*)

*Réponse.* — Les C. U. M. A. sont effectivement exclues du bénéfice des prêts spéciaux d'élevage instaurés par le décret du 4 janvier 1973, car elles n'ont pas, par nature, la qualité d'éleveur prévue dans ce texte. Toutefois, étant donné l'intérêt qu'il y a à favoriser l'accès des éleveurs à certains matériels spécialisés par le canal d'une C. U. M. A., la question fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

*Agriculture : hausse des matières premières.*

**13665.** — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les répercussions qu'entraînent les augmentations de charges liées à la situation de pénurie mondiale que connaissent les marchés de matières premières pétrolières, phosphates et autres. Parallèlement aux difficultés prévisibles de l'approvisionnement en pétrole, il apparaît que la hausse récente des phosphates du Maroc (qui constituent 45 p. 100 de notre approvisionnement) et plus généralement la décision des pays exportateurs de phosphates naturels de tripler leurs prix de vente, aurait une incidence de 65 p. 100 sur les prix des engrais phosphatés. S'ajoutant à une hausse estimée à 8 p. 100 des engrais azotés, liée à

la hausse des prix des matières premières d'origine pétrolière, tel le naphta, ces hausses contribueraient, selon les estimations les plus sérieuses, à une hausse de 22 p. 100 de la fumure moyenne. Compte tenu que les engrais représentent 11 p. 100 des charges de l'agriculture, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation dommageable pour l'agriculture française. (Question du 30 novembre 1973.)

Réponse. — La hausse du prix des phosphates décidée par les pays producteurs pouvait conduire les utilisateurs français à différer leurs importations jusqu'au moment où leur seraient notifiées les nouvelles conditions de vente. Une décision rapide s'avèrait donc nécessaire pour éviter la rupture des approvisionnements du marché français. Aussi a-t-il été admis de répercuter sur les engrais l'augmentation du coût des matières premières de façon à ce que les sociétés de fabrication assurent leurs livraisons. Je tiens à préciser que cette hausse du prix des engrais est étalée dans le temps et qu'il est tenu compte de la nature de chaque produit entrant dans leur composition. Grâce à ces mesures le cours des livraisons un moment ralenti redevient normal et l'on est en droit d'espérer un déroulement correct de la campagne de printemps.

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT LOGEMENT ET TOURISME

Recherches sur le comportement des grandes constructions :  
financement des essais « in situ ».

13299. — M. Jean-François Pintat rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, malgré un effort important consacré aux recherches et aux essais de laboratoire dans le cadre du C. N. R. S. et de l'union technique interprofessionnelle, nos industries, par contre, souffrent d'un retard considérable dans le domaine des essais *in situ*. Des mesures et des observations permettraient pourtant de fixer des jalons dans la connaissance des ouvrages d'art dont les caractéristiques géométriques ou fonctionnelles restent sensiblement constantes tandis que leurs dimensions ou les charges qu'ils supportent sont en progression. Elles sont inexistantes faute d'un chapitre prévu *a priori* dans les budgets, privant ainsi la France du développement de l'industrie florissante des appareils de mesure « en place ». Il lui demande s'il ne serait pas opportun pour certains types de marchés, concernant les ouvrages spéciaux ou les constructions dont le coût dépasse un certain niveau, qu'un pourcentage soit affecté à des dépenses de recherches pour jouer un rôle de « catalyse » dans un domaine où tout paraît aujourd'hui à créer (Question du 18 août 1973 transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.)

Réponse. — La stabilité et la sécurité des ouvrages d'art et des structures de bâtiment sont principalement assurées par l'application de règles de calcul éprouvées et le respect d'une réglementation fondée sur la connaissance précise des phénomènes physiques. Une telle méthode est de nature à garantir la sécurité et le respect des optimums techniques et économiques de façon plus précise que toute observation faite *a posteriori* sur les ouvrages déjà construits. Les mesures *in situ* ne sauraient donc en aucune manière remplacer les méthodes de calcul préalable. Elles ont cependant un intérêt certain dans quatre domaines : 1° elles contribuent à la meilleure connaissance des phénomènes physiques réels, notamment dans le cas de structures complexes dont toutes les caractéristiques ne peuvent être entièrement prises en compte dans les calculs ; 2° elles permettent de suivre dans le temps l'évolution de certaines caractéristiques physiques difficilement reproductibles en laboratoire dans des temps trop brefs ; 3° elles rendent possible la vérification, *in situ*, du respect global de certaines exigences fondamentales mettant en jeu trop d'éléments pour être rigoureusement prévisibles par le calcul (phénomènes vibratoires ou acoustiques) ; 4° elles permettent de contrôler à tout moment l'état des matériaux constitutifs d'un ouvrage, et donc son aptitude au service (auscultation magnétique des câbles, gammagraphie...). En ce qui concerne les ouvrages d'art les services compétents sont bien conscients des possibilités ainsi offertes par les techniques de mesure *in situ* des phénomènes physiques. Toutefois la multiplicité des paramètres perturbateurs rend ces mesures très délicates ; elles ne sont profitables que lorsque les questions étudiées ont été nettement délimitées et l'ouvrage à ausculter ainsi que les dispositifs expérimentaux soigneusement choisis. De plus les mesures doivent être poursuivies pendant un temps très long, atteignant dans certains cas plusieurs dizaines d'années. ce qui impose pour chaque dispositif un important travail de collecte, de traitement et d'exploitation des données. Ces raisons expliquent, plus qu'un manque de crédit, que de telles techniques ne soient pas systématiquement développées. Dans le domaine du bâtiment, notamment dans le cadre des programmes de recherches du plan construction, plusieurs actions sont menées dans

le sens de la proposition de l'honorable parlementaire. En particulier un programme d'étude des effets du vent sur les bâtiments de grande hauteur fera un large appel aux techniques de mesures *in situ* des déformations et des contraintes. Les progrès de la recherche, de la réglementation et de la normalisation en matière de confort thermique et acoustique, conduisent également à un important développement des expérimentations et des vérifications en la matière, qui font toutes appel à des mesures *in situ* des phénomènes physiques. Il convient également de signaler qu'a été récemment créée, au sein du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme une commission sur la sécurité des constructions, compétente tant pour les ouvrages d'art que pour les structures de bâtiment, qui doit examiner les méthodes de calcul et les mesures à prendre dans le domaine de la stabilité et la sécurité des constructions. En conséquence, on peut être assuré que les techniques de mesure *in situ* sont bien connues des organismes responsables, en France, de la recherche, de la réglementation et de la normalisation. Sous les réserves indiquées plus haut, qui ne rendent pas opportun un développement trop systématique de telles méthodes, il est certain que leur emploi se développera dans l'avenir sans qu'aucune disposition réglementaire ne soit nécessaire, en même temps que le recours à des techniques plus élaborées de construction et que l'effort global de recherche.

Poids lourds : vitesse et encombrement.

13300. — M. Jacques Vassor attire l'attention de M. le ministre des transports : 1° sur le fait que la vitesse des automobiles a été réduite et limitée à 100 km/heure sur les routes, mais que celle des poids lourds n'a pas été, en même temps, réduite ; 2° sur le nombre de plus en plus élevé d'accidents causés par des poids lourds (il n'y a pas de régions où la presse ne montre chaque semaine des camions semi-remorques renversés sur la route) ; 3° sur le fait que ces camions sont trop gros et roulent trop vite. Il lui semble indispensable d'envisager au plus vite : a) la limitation de la vitesse de ces véhicules ; b) la limitation du tonnage et de l'encombrement (volume) des poids lourds, semi-remorques en particulier. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions réglementaires il compte prendre d'urgence en vue d'essayer de limiter par ces mesures le nombre des accidents. (Question du 24 août 1973 transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.)

Réponse. — En application de l'arrêté du 23 septembre 1954, les véhicules de poids lourds sont astreints à ne pas dépasser certaines vitesses : 85 km/heure, pour ceux dont le poids total autorisé en charge est compris entre 10 et 15 tonnes ; 75 km/heure, pour ceux dont le poids total autorisé en charge est compris entre 16 et 19 tonnes ; 65 km/heure, pour ceux dont le poids total autorisé en charge est compris entre 19 et 26 tonnes ; 60 km/heure, enfin, pour ceux dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 26 tonnes. Toutefois, pour tenir compte de l'amélioration importante des caractéristiques techniques, notamment du rapport puissance-poids, du freinage, de la tenue de route, de l'éclairage et de la signalisation, du confort du poste de conduite, et à titre expérimental, ces limites ont été relevées pour les véhicules et ensembles de véhicules mis en circulation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, à 90 km/heure, pour les véhicules des catégories 1 et 2 ci-dessus et à 80 km/heure pour les deux autres catégories, et ce, uniquement sur autoroutes et voies à grande circulation. Cette situation compliquée mériterait d'être simplifiée. C'est en tenant compte des premiers résultats de cette expérience, et des premières conclusions du groupe de travail chargé d'examiner les mesures concernant les poids lourds, que le comité interministériel sur la sécurité routière du 12 juin 1973 a estimé qu'il lui était nécessaire de disposer d'informations plus complètes sur les résultats de cette expérience avant de prendre un ensemble cohérent de mesures. Aussi a-t-il décidé, d'une part, de mettre en place un réseau d'observations, afin de suivre de manière permanente l'évolution des vitesses pratiquées et de permettre la prise de décision en toute connaissance des faits, et, d'autre part, de reconduire jusqu'au 31 décembre 1974 les dispositions de l'arrêté du 26 août 1971 dont l'application devait prendre fin le 1<sup>er</sup> juillet 1973. Il y a lieu de noter que le contrôle du respect de ces limitations de vitesse doit être facilité dans l'avenir par l'installation, sur les poids lourds, d'un appareil enregistreur, notamment, les vitesses pratiquées (article R. 78 du code de la route, modifié à cette fin le 30 juin 1972). Ces dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 à certains véhicules mis en circulation à partir de cette date ; elles sont progressivement étendues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974 à certaines catégories de véhicules lourds déjà en circulation : transports en commun, transports de matières dangereuses, tracteurs routiers. Le 1<sup>er</sup> janvier 1975 tous les véhicules seront obligatoirement munis d'un appareil de contrôle. Dans le domaine de la répression, des dispositions prises en juillet 1972 ont aggravé les sanctions encou-

rues par les conducteurs qui enfreignent les règles de limitation de vitesse, non seulement par le relèvement du taux des amendes, mais encore en permettant de sanctionner plus sévèrement les inaptitudes à la conduite par la suspension du permis. Le garde des sceaux, ministre de la justice, étudie actuellement s'il n'y aurait pas lieu d'accroître les sanctions dans certaines circonstances graves. Les statistiques établies ont fait apparaître que sur le réseau à vitesse limitée, le nombre des infractions relevées s'est élevé, en 1971, à 300 966 dont 13 964 pour les poids lourds, et, en 1972, à 516 343 dont 18 534 pour les poids lourds. Il convient, cependant, de remarquer que l'augmentation du nombre des infractions constatées ne signifie pas que les conducteurs se sont montrés plus indisciplinés en 1972 qu'en 1971 mais résulte d'une meilleure efficacité des forces de police qui, dotées de moyens modernes, peuvent accroître une surveillance du réseau routier, appelée à être de plus en plus stricte. Le problème de la limitation de vitesse, par construction de cette catégorie de véhicules, a été étudié début 1973 par un groupe de travail créé par le Premier ministre ; mais les mesures proposées par ce groupe ne pourraient être prises, par la France, que dans le cadre des Communautés européennes. Elles exigeraient en effet que les réglementations nationales sur les limitations de vitesse, applicables par catégorie de véhicules, aient été au préalable harmonisées, ce qui n'est pas le cas. Les travaux se poursuivent donc, en la matière, au plan européen. D'autre part, le problème de la limitation du tonnage et de l'encombrement ne peut être résolu qu'au plan européen également en raison, notamment, des incidences qu'il comporte sur les économies nationales. Des réglementations communautaires existent déjà en la matière, et un accord a été réalisé à Bruxelles, le 18 mai 1972, sur les normes des véhicules en cause, à savoir : 11 tonnes de charge par essieu simple, 40 tonnes pour le poids total maximum autorisé, 15,5 mètres pour la longueur maximale des ensembles articulés. Le Gouvernement français s'en tient à cet accord qu'il souhaiterait voir ratifier rapidement par ses partenaires de la C. E. E. Le Gouvernement renforce les contrôles des surcharges et des excès de vitesse des poids lourds. Compte tenu des limitations de vitesse supplémentaires décidées le 3 décembre 1973, pour économiser l'énergie, on observe une réduction de la nécessité de dépasser les véhicules de poids lourds. L'examen attentif de l'évolution de la situation permettra au Gouvernement de décider le cas échéant des mesures complémentaires.

*Yvelines : abandon d'un projet d'aérodrome.*

**13566.** — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la direction départementale de l'équipement des Yvelines a fait savoir à M. le maire de Cernay-la-Ville, par une lettre du 6 septembre 1973, que le projet d'implantation d'un aérodrome sur cette commune avait été abandonné par le secrétariat d'Etat à l'aviation civile et qu'en conséquence la direction ne s'opposerait pas à la réalisation d'un programme de construction de 157 pavillons individuels en accession à la propriété. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, à la suite de cette décision, de modifier en conséquence le dossier de consultation de l'avant-projet du schéma départemental d'aménagement urbain (S. D. A. U.) des abords des autoroutes A 10 et A 11 qui a été adressé aux communes concernées le 26 juillet 1973, et de supprimer de ce document toute référence au projet d'aérodrome. (Question du 13 novembre 1973.)

*Réponse.* — L'élaboration des documents d'urbanisme est actuellement poursuivie pour la zone sud-ouest du département des Yvelines, un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ayant notamment été délimité pour l'ensemble des communes situées aux abords des autoroutes A 10 et A 11. Des besoins particuliers ont été exprimés dans cette zone par le secrétariat général à l'aviation civile. En effet, en raison du parti d'aménagement choisi pour la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, qui prévoit d'urbaniser le terrain actuellement occupé par l'aérodrome de Guyancourt, le ministère des transports s'est préoccupé de rechercher une plate-forme de remplacement située dans ce secteur, notamment sur le plateau de Limours. Les études en cours ont révélé la possibilité de localiser un terrain qui se situerait en grande partie sur la commune de Cernay-la-Ville où il serait possible de tenir compte des servitudes de protection des sites et de l'environnement de ce secteur du département, particulièrement vulnérable en la matière. C'est un malentendu sur la dénomination du site qui a pu faire croire à ce stade à l'abandon de ce projet pour lequel, à ce jour, aucune décision n'est prise. Si une décision de création survenait elle ne serait en aucune manière incompatible avec la réalisation du projet de construction de maisons individuelles à Cernay-la-Ville, qui était connu dans ses grandes lignes, et qui se trouve en dehors des zones de nuisances éventuelles. Dès lors, il n'y a pas lieu de modifier le dossier de consultation de l'avant-projet du schéma directeur d'aménagement et d'urba-

nisme des abords des autoroutes A 10 et A 11 qui a été adressé aux communes concernées le 26 juillet 1973, ni de supprimer à ce stade d'élaboration de ce document toute référence au projet d'aérodrome. Ce projet, effectivement envisagé par le ministère des transports n'a pas encore été pris en considération par les divers autres départements ministériels concernés et notamment par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. En tout état de cause une décision définitive ne pourrait intervenir qu'après les diverses enquêtes réglementaires.

*Personnes âgées : prime à l'amélioration de l'habitat.*

**13623.** — M. Marcel Mathy attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation critique de nombreux agriculteurs âgés, logés dans des conditions très précaires, et qui se voient refuser le bénéfice des primes à l'amélioration de l'habitat rural lorsque, n'ayant pas les moyens de procéder à des travaux d'amélioration et de modernisation substantiels, ils envisagent néanmoins de faire de grosses réparations (murs et toiture) qui n'entrent malheureusement pas dans la liste des travaux bénéficiant de la prime. Etant donné que, d'autre part, les subventions des centres de propagande et d'action contre le taudis (P. A. C. T.) pour l'amélioration de l'habitat sont destinées uniquement aux retraités ressortissant à une caisse d'assurance maladie du régime non agricole et que les subventions du génie rural sont réservées aux exploitants en exercice, les agriculteurs retraités les plus modestes ne peuvent espérer aucune aide financière pour l'amélioration de leur logement. De toutes les façons, les plus fortunés d'entre eux, qui sont admis au bénéfice de la prime à l'amélioration rurale, doivent attendre que l'aide de l'Etat leur soit versée en dix annuités, quel que soit par ailleurs leur âge avancé. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'assouplir les conditions d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat rural aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans en supprimant à leur égard la distinction entre travaux « principaux » et « complémentaires », et en réduisant de dix à trois ou quatre annuités la durée du versement de la prime dont ils peuvent bénéficier. Enfin, les caisses du régime agricole ne pourraient-elles pas posséder un fonds social pour l'amélioration de l'habitat, comme leur homologue du régime général, afin de pouvoir inclure, dans les bénéficiaires de l'aide à l'amélioration de l'habitat (centres P. A. C. T.), les agriculteurs âgés. (Question du 23 novembre 1973.)

*Réponse.* — La définition des travaux pouvant donner lieu à l'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat rural a été rappelée dans la réponse à la question écrite n° 13621 posée par l'honorable parlementaire. Il ne pourrait être envisagé d'élargir ses conditions actuelles d'octroi sans faire courir aux demandeurs le risque d'avoir entrepris des travaux en escomptant une aide financière dont ils ne bénéficieront jamais, donc en leur créant de lourdes difficultés. En effet, il n'existe pas de droit à la prime à l'amélioration de l'habitat rural. Elle représente un avantage financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles. Lorsque l'importance de la demande excède les possibilités de financement, il ne peut être satisfait que très tardivement à certaines demandes et, à la limite, elles n'obtiennent pas satisfaction. Le versement en dix annuités, est également lié à des impératifs budgétaires. Il semble que, dans les cas évoqués par la présente question écrite, les difficultés viennent de la nature des travaux. Dans certains d'entre eux, des prêts H. L. M. pourront être accordés par les sociétés de crédit immobilier, si le remboursement intervient avant que l'emprunteur ait atteint 65 ans. En tout état de cause, chaque dossier doit être étudié compte tenu de l'ensemble des circonstances de la situation particulière. Il ne peut donc qu'être recommandé aux personnes qui rencontrent des difficultés de s'adresser aux directions départementales de l'équipement ou aux directions départementales de l'agriculture.

*Construction de la voie Nice—Pointe-de-Contes.*

**13798.** — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le 26 octobre 1959, le conseil général des Alpes-Maritimes a accepté de participer pour un tiers à la dépense de construction de la voie de pénétration Nice—Pointe-de-Contes, dont l'avant-projet sommaire a été approuvé par ses soins le 2 mai 1962 ; que la R. N. 204 actuelle dessert des cimenteries, une zone industrielle et reçoit un trafic international et une circulation journalière passée de 4 650 à 17 000 véhicules en dix ans. Malgré cela, son déclassement est intervenu, le 18 décembre 1972, sans que

l'Etat n'ait jamais entrepris les travaux prévus et qui figuraient enfin au VI<sup>e</sup> Plan pour un crédit de 5 080 000 francs. Il lui demande, compte tenu du fait : 1° que ces retards ne sont en rien imputables au département, mais seulement à l'Etat ; 2° que le conseil général avait accepté de participer à un tiers de la dépense sur route nationale, de vouloir bien envisager de faire participer son ministère, pour une part équivalente, à cette réalisation dont le coût total, passé de 70 à 100 millions, est insupportable pour les finances locales et reporte trop loin l'ouverture de la voie. Il ajoute que le département des Alpes-Maritimes, perdant ce crédit de 5 080 000 francs, n'a retrouvé qu'une participation annuelle de l'ordre de 3 millions pour son réseau transféré. (*Question du 4 janvier 1974*).

*Réponse.* — L'opération de transfert de routes nationales secondaires dans la voirie départementale autorisée par l'article 66 de la loi du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972, et le décret du 17 avril 1972 est fondée sur le principe du volontariat. Sur 91 départements, elle a été recueillie au 1<sup>er</sup> février 1974, 87 adhésions dont celle du département des Alpes-Maritimes, enregistrée le 24 novembre 1972. En faisant ce choix, le conseil général des Alpes-Maritimes acceptait la prise en charge du réseau des routes nationales secondaires de ce département, telles qu'elles se présentaient alors, c'est-à-dire à une époque où, nécessairement, toutes les opérations inscrites au Plan n'avaient pu être réalisées par l'Etat. Aucune réserve ne fut faite à cet égard. En outre, du point de vue juridique, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ne saurait désormais intervenir pour des routes qui ne relèvent plus de sa compétence. Il convient de souligner, d'ailleurs, que l'Etat a accompli localement un effort sensible en faveur des routes nationales justiciables d'investissements de catégorie I. Ainsi, le total des sommes inscrites au VI<sup>e</sup> Plan au bénéfice des Alpes-Maritimes a été de 117 à 148 millions de francs. Grâce à cette augmentation exceptionnelle, les taux de résiliation du VI<sup>e</sup> Plan y seront, fin 1974, de 59 p. 100 pour la rase campagne, et de 72 p. 100 pour le milieu urbain, taux nettement supérieurs à la moyenne nationale.

*Modernisation du canal Arras—Douai (scarpe supérieure).*

**13799.** — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les critères actuellement retenus pour l'amélioration d'un certain nombre de voies navigables à petit gabarit (réseau Freycinet). C'est ainsi qu'en ce qui concerne le canal de la scarpe, le trafic global est passé de 106 millions de tonnes/kilomètre en 1971 à 102,4 millions de tonnes/kilomètre en 1972, ce qui justifierait apparemment la parcimonie des crédits d'entretien et de modernisation affectés à cette voie navigable. Mais, en réalité, le canal Arras—Douai comporte deux parties nettement distinctes. Le tronçon Douai—Mortagne (38 kilomètres), appelé scarpe inférieure, est concurrencé par le trafic parallèle du grand canal, et a connu une réduction de l'ordre de 5 p. 100 de son trafic en 1972. Par contre, le tronçon Arras—Corbehem (23 kilomètres) appelé scarpe supérieure, affluent autonome du grand canal, a connu un trafic de 13 465 485 tonnes/kilomètre en 1972 contre 12 221 000 tonnes/kilomètre, soit une progression de 10 p. 100. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas discutable de cumuler ces deux résultats pour conclure à l'absence de rentabilité de travaux d'entretien et de modernisation dans ce secteur. Compte tenu du fait que l'accroissement de plus de 10 p. 100 du trafic sur la scarpe supérieure est nettement supérieur à la moyenne nationale de 2,8 p. 100 pour 1972, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer la politique d'entretien et de modernisation réalisée partiellement jusqu'à mi-parcours du canal de la scarpe supérieure, en affectant rapidement une dotation budgétaire importante au titre de 1974 pour achever la modernisation des 10 kilomètres restant à aménager, notamment vers le futur nouveau rivage de l'agglomération d'Arras (Saint-Laurent—Blangy). (*Question du 5 janvier 1974*).

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de préciser à l'honorable parlementaire que, d'une manière générale, le critère de l'importance du trafic est utilisé avec assez de précision pour éviter un amalgame fâcheux entre différentes sections d'une même voie navigable aux niveaux d'activité sensiblement différents. Dans le cas particulier de la scarpe, aucune confusion n'a été effectuée entre la scarpe dite inférieure et la scarpe dite supérieure et seul l'aménagement de cette dernière section, permettant de faire passer l'enfoncement des bateaux de 1,80 mètre à 2 mètres, a été retenu au VI<sup>e</sup> Plan. Un tiers environ de la dépense prévue a déjà pu être engagé dans les trois premières années du Plan mais ce programme de travaux va bénéficier en 1974 et 1975 d'une très notable accélération, dans le cadre de l'action entreprise en faveur du

réseau de voies navigables à petit gabarit. Il sera ainsi possible, dans les délais normalement prévus, d'assurer une desserte améliorée de l'agglomération d'Arras, et particulier de son nouveau port fluvial, dont la réalisation a été parallèlement engagée.

*Agences d'urbanisme : statut type.*

**13802.** — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il envisage, dans l'hypothèse de l'élaboration d'un projet de statut type pour les agences d'urbanisme, de soumettre ce texte pour avis à l'association des maires de France. (*Question du 8 janvier 1974*).

*Réponse.* — L'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a procédé il y a plusieurs années déjà, dans l'attente de la publication du décret d'application de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme (art. 1-23 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967), à l'établissement d'un modèle de statut pour les agences d'urbanisme. Ce statut a été adopté par la plupart des agences existantes constituées sous la forme d'associations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Dans ce cadre, il donne généralement satisfaction et il n'est pas envisagé actuellement de le modifier.

*Statut juridique des autoroutes concédées à des tiers.*

**13812.** — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître le statut juridique des autoroutes concédées à des tiers sur lesquelles le droit de circulation est soumis à des taxes perçues par ceux-ci. Il lui demande notamment de lui préciser si ces autoroutes ont le même statut que les routes nationales ou si elles sont assimilées à des voies privées sur lesquelles les services d'Etat de la police en uniforme n'auraient pas la possibilité de réprimer les infractions au code de la route. Dans cette hypothèse, il souhaiterait connaître les dispositions prises par la puissance publique pour assurer une police de la route efficace sur ces voies à grande circulation où des infractions génératrices d'accidents souvent mortels se commettent et qui, du fait de la concession, auraient perdu le caractère de routes nationales. (*Question du 10 janvier 1974*).

*Réponse.* — Les autoroutes — qu'elles soient ou non concédées à des sociétés — constituent une même catégorie de voies routières, dont les caractéristiques essentielles et le régime général d'exploitation sont définis par des dispositions légales et réglementaires. Le statut juridique de ces voies est ainsi fixé par la loi n° 55-435 modifiée du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et par le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique. Au terme du premier de ces textes, les autoroutes sont des voies routières à destination spéciale, sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et essentiellement réservés aux véhicules à propulsion mécanique. Le même texte précise en outre qu'elles font partie du domaine public de l'Etat et que les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation du domaine public national, leur sont applicables. Les dispositions dont relèvent les autoroutes, tant pour leur construction que pour leur gestion ou leur utilisation, ne sont pas toutes différentes de celles régissant les routes ordinaires mais elles s'en écartent assez largement du fait, soit de leur statut particulier, soit d'autres textes. C'est notamment le cas du droit d'accès des propriétés limitrophes et des servitudes particulières qui leur sont applicables. Sur les autoroutes, la circulation automobile est également soumise à des règles spéciales édictées par le code de la route. Conformément à l'article 4 de la loi du 18 avril 1955, l'Etat peut concéder la construction et l'exploitation des autoroutes et autoriser le concessionnaire à y percevoir des péages. Par l'utilisation de cette double possibilité, la majeure partie des autoroutes actuellement en service, en construction ou en projet est concédée soit à des sociétés d'économie mixte, soit à des sociétés privées et mise à péage pour en assurer l'entretien ainsi que la rémunération des capitaux investis. Toutefois, en aucune façon, les traités de concession ne dérogent au statut des autoroutes. Il s'ensuit, notamment, que les infractions aux règles de la police de la circulation sur les autoroutes concédées sont constatées par les agents habilités tels qu'ils sont déterminés par le code de la route.

*Port de Dieppe : modernisation.*

**13850.** — M. Paul Caron demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, si les crédits budgétaires nécessaires à la modernisation de l'infrastructure portuaire et de ses annexes (voies de desserte), en particulier pour le port de Dieppe, ont bien été prévus compte tenu du projet de construction de navires d'un tonnage important transportant notamment des bananes (transport par conteneurs). (*Question du 18 janvier 1974.*)

*Réponse.* — D'une manière très générale, la politique suivie en matière d'investissements portuaires est de réaliser les aménagements nécessaires pour l'adaptation des installations portuaires à l'évolution du transport maritime, qu'il s'agisse de la spécialisation ou de l'accroissement de la dimension des navires, chaque fois que la rentabilité économique de ces investissements pour la collectivité nationale est démontrée. Dans le cas particulier de Dieppe, il est exact que la Compagnie générale transatlantique étudie la possibilité de mettre en service progressivement, à partir de 1977, des navires porte-conteneurs sur la ligne des Antilles. Ces études ont d'ailleurs été présentées lors du colloque qui s'est tenu à Dieppe les 11 et 12 octobre 1973 sur les problèmes de distribution physique et de commercialisation de la banane. Dans l'immédiat, l'administration a entrepris, d'une part, l'étude de l'impact économique et social, en particulier sur le port de Dieppe, de la conteneurisation du trafic maritime avec les Antilles, d'autre part, l'étude technique des modifications éventuelles à apporter aux installations portuaires dieppoises. Si la mise en service des futurs navires porte-conteneurs est confirmée, l'opportunité de l'aménagement des installations portuaires de Dieppe sera étudiée dans le cadre de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE***Anciens combattants : revendications.*

**13054.** — M. Raoul Vadepied demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le Gouvernement compte bien faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1974, un article tendant à prévoir la mise en œuvre d'un plan quadriennal pour la réalisation des demandes principales des organisations d'anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande si l'élaboration d'un tel plan ne pourrait s'inspirer des grandes lignes du projet proposé par l'Union française des associations d'anciens combattants et des victimes de guerre. (*Question du 26 juin 1973.*)

*Plan quadriennal pour les anciens combattants.*

**13252.** — M. Marcel Darou rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les questions qu'il lui a posées lors de la discussion de sa question orale au cours de la séance du Sénat du mardi 12 juin 1973 et son vif désir que satisfaction soit enfin donnée aux anciens combattants et victimes de guerre qui attendent désespérément l'élimination du contentieux qui les a opposés aux gouvernements qui se sont succédé depuis 1962. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de déposer, à la rentrée parlementaire d'octobre 1973, le projet de loi portant « plan quadriennal » en vue de satisfaire, par étapes raisonnables garanties par la loi, les revendications essentielles qui concernent l'ensemble des anciens combattants et victimes de guerre, sur la base du texte proposé par l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre (U.F.A.C.) qui groupe plus de 2 500 000 anciens combattants et victimes de guerre des trois générations du feu et qui intéresse plus de quatre millions d'anciens combattants ; 2° s'il a prévu, dans le budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1974, des mesures satisfaisantes pour réaliser la première étape de ce plan quadriennal. (*Question du 7 août 1973.*)

*Revendications des anciens combattants.*

**13344.** — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles sont ses intentions relativement au projet de plan quadriennal avancé par l'Union française des anciens combattants pour régler les problèmes pendants, à savoir, le rapport constant, les pensions des veuves, orphelins et ascendants, la retraite du combattant et la proportionnalité des pensions d'invalidité. Il s'inquiète des rumeurs selon lesquelles nul compte ne serait tenu de ces propositions dans le projet de budget de 1974 et il demande s'il n'apparaît pas cependant entièrement justifié de prévoir pour 1974 la première tranche de règlement de ce contentieux. (*Question du 11 septembre 1973.*)

*Anciens combattants : revendications.*

**13456.** — M. André Méric rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la proposition de loi élaborée par l'U.F.A.C. relative à la mise en place d'un plan quadriennal susceptible de satisfaire les légitimes revendications du monde ancien combattant dont les dirigeants se sont déclarés « prêts à négocier avec le Gouvernement un plan pluriannuel garanti par la loi ». Il lui indique que les arguments invoqués dans la réponse du 27 septembre 1973 pour rejeter ce projet ne l'ont pas convaincu et font mieux apparaître le bien-fondé et le sérieux des propositions de l'U.F.A.C. La déception des anciens combattants et victimes de guerre est immense, et c'est pourquoi il lui demande solennellement de prendre immédiatement en considération le texte proposé qui recueillerait l'approbation unanime des membres du Parlement. Par ailleurs, il attire l'attention sur le fait qu'il a été créé plusieurs groupes de travail : un groupe de travail sur le rapport constant pour étudier les formules juridiques permettant de rétablir une parité rompue depuis 1962 ; un groupe de travail sur l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc ; un groupe de travail sur les droits à pensions d'invalidité des internés politiques et résistants ; un groupe de travail sur la question des forclusions. Il lui demande les raisons pour lesquelles les parlementaires ne sont pas représentés dans ces groupes. (*Question du 11 octobre 1973.*)

*Réponse.* — Au cours de plusieurs débats, devant l'Assemblée nationale et le Sénat, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'informer les parlementaires des objectifs de législation qu'il s'est fixés pour améliorer la situation des anciens combattants et victimes de guerre. Ces objectifs correspondent aux vœux le plus couramment émis par les intéressés. C'est ainsi qu'il a pu, d'ores et déjà, comprendre, dans la loi de finances pour 1974, la promotion des pensions des veuves de guerre âgées de plus de soixante ans et améliorer les conditions d'affiliation à la sécurité sociale des ascendants de guerre. Par ailleurs, par l'intermédiaire de groupes de travail, auxquels participent des représentants des principales associations d'anciens combattants et victimes de guerre, les problèmes les plus importants ont pu être abordés avec le plus grand souci d'aboutir à des conclusions communes objectives : situation du rapport constant, octroi de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, forclusions, application du droit à pension pour les internés. La complexité des problèmes soulevés et leurs aspects parfois très délicats nécessitent, outre certains délais, un dialogue empreint de sérénité et d'un grand souci d'efficacité pour aboutir aux solutions les plus adaptées aux conditions actuelles morales, économiques et sociales, souplesse qui faisait défaut au plan quadriennal diffusé par l'Union française des associations de combattants et des victimes de guerre. C'est pourquoi il n'est pas apparu possible, au ministre des anciens combattants et victimes de guerre, de retenir la procédure suggérée par l'honorable parlementaire. Il a cependant précisé que les objectifs du plan quadriennal de l'U.F.A.C. concordaient avec les siens, la méthode proposée par cette association lui apparaissant, par contre, trop rigide, et, au demeurant, plus étroite que les objectifs de législation, qu'il a énoncés et largement diffusés auprès des intéressés. Enfin, le ministre a pu informer le Sénat de l'erreur fondamentale qui entachait le plan de financement proposé par l'U.F.A.C. à l'appui de son plan quadriennal.

*Revendications des anciens combattants et victimes de guerre.*

**13337.** — M. Marcel Lambert demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, à l'occasion de la prochaine session parlementaire, et plus spécialement dans le cadre de la présentation du budget de son département pour 1974, il a l'intention de proposer les mesures propres à régler définitivement et de la manière la plus satisfaisante le contentieux qui oppose depuis trop longtemps le Gouvernement aux différentes catégories de ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. (*Question du 7 septembre 1973.*)

*Revendications des anciens combattants.*

**13354.** — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le Gouvernement compte faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1974 un certain nombre de mesures répondant aux revendications actuelles de l'ensemble des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande, en outre, si ces mesures sont de nature à prendre place dans le dispositif d'ensemble qui, dans le cadre des prochaines lois de finances pour les années à venir, permettrait la réalisation d'un véritable plan quadriennal en faveur des anciens combattants et

victimes de guerre et répondrait ainsi, non seulement au vœu de ce secteur social si important à plus d'un titre, mais permettrait dans un avenir relativement court de régler un contentieux toujours difficile et que le nombre des bénéficiaires qui se réduit d'année en année justifie, par suite des sacrifices consentis au cours des deux dernières guerres mondiales. (*Question du 13 septembre 1973.*)

*Réponse.* — Au cours de plusieurs débats, devant l'Assemblée nationale et le Sénat, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'informer les parlementaires des objectifs de législature, qu'il s'est fixé pour améliorer la situation des anciens combattants et victimes de guerre. Ces objectifs correspondent aux vœux le plus couramment émis par les intéressés. C'est ainsi qu'il a pu, d'ores et déjà, comprendre, dans la loi de finances pour 1974, la promotion des pensions des veuves de guerre âgées de plus de soixante ans et améliorer les conditions d'affiliation à la sécurité sociale des ascendants de guerre. Par ailleurs, par l'intermédiaire de groupes de travail auxquels participent des représentants des principales associations d'anciens combattants et victimes de guerre, les problèmes les plus importants ont pu être abordés avec le plus grand souci d'aboutir à des conclusions communes objectives : situation du rapport constant, octroi de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, forclusions, application du droit à pension pour les internés. La complexité des problèmes soulevés et leurs aspects parfois très délicats nécessitent, outre certains délais, un dialogue empreint de sérénité et d'un grand souci d'efficacité pour aboutir aux solutions les plus adaptées aux conditions actuelles morales, économiques et sociales, souplesse, qui faisait défaut au plan quadriennal diffusé par l'Union française des associations de combattants et des victimes de guerre. C'est pourquoi, il n'est pas apparu possible, au ministre des anciens combattants et victimes de guerre, de retenir la procédure suggérée par l'honorable parlementaire. Il a bien précisé, que si les objectifs du plan quadriennal de l'U. F. A. C. concordaient avec les siens, la méthode proposée par cette association lui apparaissait, par contre, trop rigide et, au demeurant, plus étroite que les objectifs de législature, qu'il a énoncés et largement diffusés auprès des intéressés. Enfin, le ministre a pu informer le Sénat de l'erreur fondamentale, qui entachait le plan de financement proposé par l'U. F. A. C., à l'appui de son plan quadriennal.

## ARMEES

### *Cotisation de sécurité sociale des retraités militaires : taux.*

**13899.** — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des armées** si le décret d'application permettant le remboursement des sommes trop perçues au taux de 1 p. 100 par suite de sa décision de maintenir au taux de 1,75 p. 100 la cotisation des retraités militaires, est intervenu. Il attire sa bienveillante attention sur l'urgence qui s'attache à la publication de ce décret pour éviter la forclusion qui s'appliquerait dès le mois de juin 1974. (*Question du 28 janvier 1974.*)

*Réponse.* — Le décret du 2 janvier 1969 qui portait de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 le taux de cotisation de sécurité sociale précomptée sur les pensions militaires de retraite a été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat le 7 juillet 1972. A la suite de cet arrêt des instructions ont été données aux organismes payeurs pour que la cotisation soit précomptée dès l'échéance suivante au taux antérieur de 1,75 p. 100. D'autre part, aux termes de l'article 77 de la loi de finances pour 1974, les cotisations versées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 1973 ne lui demeurent acquises que dans la limite d'un taux de 1,75 p. 100. La mise au point de la procédure nécessaire à la détermination et au contrôle des sommes à rembourser est, en conséquence, menée activement par les services intéressés. En tout état de cause, cette mise au point ne nécessite pas l'intervention d'un décret. Les opérations de remboursement commenceront dès cette année mais seront assez longues en raison du nombre élevé de retraités concernés. Les intéressés devront formuler une demande comportant divers renseignements : à cet effet, les imprimés nécessaires feront l'objet d'une très large diffusion auprès du service du Trésor, des gendarmeries, des associations de retraités et des maires possédant un bureau militaire.

### *Centre du Bouchet : vivisection.*

**13917.** — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les plaintes dont il a été saisi, de la part des populations voisines du centre du Bouchet (Essonne), en raison des expériences de vivisection effectuées couramment dans ce centre et dont l'existence ne peut être niée en raison des hurlements enregistrés dans le voisinage et émanant des bêtes torturées. Il lui demande de lui faire connaître si véritablement ces expériences sont faites dans l'intérêt de la science, sous quel contrôle et si, en tout état de cause, il ne lui semble pas possible d'y mettre un terme. (*Question du 30 janvier 1974.*)

*Réponse.* — La section d'étude de biologie et de chimie (S.E.B.C.) du laboratoire central de l'armement implantée au Bouchet étudie les problèmes de protection contre les toxiques de guerre. Ces travaux, en particulier pour la mise au point des produits pharmacologiques permettant de mettre en œuvre prophylaxie et thérapeutique lors d'intoxications de ce genre, nécessitent des expérimentations sur des animaux de laboratoire. Elles sont effectuées par des personnels militaires (médecins, vétérinaires) et civils. Des interventions chirurgicales peuvent être nécessaires mais elles sont toujours pratiquées sous anesthésie et il ne s'agit en aucun cas de « vivisection ». Dans tous les cas les animaux sont traités selon la législation en vigueur. Toute souffrance inutile leur est épargnée et les aboiements de chien que peut entendre le voisinage n'ont rien à voir avec les expérimentations en cause. Tout chenil où sont rassemblés une trentaine de chiens est aussi bruyant et il est difficile d'y remédier, sauf en empêchant les animaux de sortir en plein air.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### *Sociétés coopératives de consommation : représentation.*

**13914.** — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** comment il compte faire représenter dans les commissions d'urbanisme commercial, à l'échelon départemental, les sociétés coopératives de consommation qui présentent le caractère original à la fois de réaliser près de neuf milliards de francs de vente au détail et de grouper trois millions de familles associées ? (*Question du 30 janvier 1974.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 pris en application de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'un des huit membres des commissions départementales d'urbanisme commercial représentant les activités commerciales et artisanales et désigné par les chambres de commerce et d'industrie après consultation des organisations professionnelles intéressées représentera soit les succursalistes, soit les coopératives de consommation. Il sera fait en sorte que, dans la mesure du possible, cette représentation alternative tienne compte, dans sa répartition géographique, de l'implantation respective de ces deux catégories. Rien n'empêchera en outre que si le représentant titulaire appartient à l'une, le suppléant soit issu de l'autre.

### *Recherche de nouvelles formes d'énergie.*

**13748.** — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si, devant la crise mondiale de l'énergie, ses services ont entrepris d'inventorier les brevets relatifs à la recherche de nouvelles formes d'énergie, et notamment de carburants de synthèse, restées inexploitées en raison du jeu normal de la concurrence ou de la pression de cartels menacés dans leurs intérêts, mais qui seraient susceptibles de présenter un intérêt nouveau dans le contexte économique actuel. Dans cet ordre d'idées, il voudrait savoir si le secrétariat général de l'énergie a une opinion sur le carburant Makhonine, auquel les pouvoirs publics et le Parlement s'étaient intéressés dans les années 1926-1928, et qu'évoquait tout récemment un hebdomadaire régional de l'agglomération parisienne. (*Question du 19 décembre 1973.*)

*Réponse.* — L'inventaire des possibilités offertes par de nouvelles formes d'énergie ainsi que l'examen des modalités de leur utilisation ont toujours compté parmi les préoccupations du ministre du développement industriel et scientifique. Les constantes actuelles commandent, bien entendu, un réexamen de l'ensemble des questions soulevées par ces nouvelles sources compte tenu, notamment, des conditions de la concurrence. En ce qui concerne, en particulier, les carburants de synthèse le problème qu'ils posent a été étudié dans le passé et continue plus que jamais à faire l'objet de nombreuses études tant en ce qui concerne leur mise au point technique que leurs prix de revient. Il est certain que, de ce dernier point de vue, la récente hausse des produits pétroliers ne peut que faciliter le développement de ces nouveaux carburants. Cependant, dans la situation actuelle, il semble bien que la place qu'ils sont susceptibles de prendre sur le marché demeure limitée. Le cas du carburant dit Makhonine, en est un exemple. Ce produit est tiré de la houille. Son développement industriel ne peut être envisagé que dans le cadre d'une disponibilité en houille suffisante et d'un prix de revient des hydrocarbures compétitifs par rapport à ceux obtenus par raffinage de pétrole brut. Or, actuellement, en France, ces deux conditions ne sont pas vérifiées.

### *Houillères du bassin des Cévennes : situation économique et financière.*

**13811.** — **Mme Suzanne Crémieux**, consciente du bouleversement apporté par les événements du Proche-Orient sur le marché de l'énergie, et par contrecoup sur les houillères du bassin des Cévennes, demande à **M. le ministre du développement industriel et**

scientifique : 1° S'il est exact que les houillères du bassin des Cévennes, malgré une activité normale et conforme aux prévisions, ont terminé le mois de novembre en accusant un retard de livraison supérieur à vingt mille tonnes sur leurs commandes d'ovoides ; 2° S'il est exact que les houillères des Cévennes prévoient en 1974 une ponction sur les stocks bien supérieure à cent mille tonnes, ce qui risque de réduire à presque rien ledit stock à l'entrée de l'hiver 1974-1975 ; 3° S'il est exact que les pouvoirs publics ont refusé aux charbonnages une hausse parallèle à celle des produits pétroliers, accentuant ainsi le caractère de service public d'une entreprise nationale dont ils entendent par ailleurs régler l'avenir suivant les règles de la rentabilité. Elle lui demande également si une récession de l'activité industrielle provoquée par un manque d'énergie ne risquerait pas de compromettre gravement le processus d'industrialisation entamé dans la région cévenole et, au cas où les réponses aux questions précédentes seraient positives, s'il ne serait pas prudent de réexaminer, à la lumière de la nouvelle situation créée par la guerre du Moyen-Orient, l'avenir des houillères du bassin des Cévennes, et d'éviter de les engager dans un « processus de fermeture irréversible » tant que l'énergie atomique ne pourra pas faire face aux besoins français, c'est-à-dire bien après 1977, date prévue pour l'arrêt des exploitations. (Question du 10 janvier 1974.)

Réponse. — Alors que les commandes du négoce avaient été jusqu'à la fin du mois de septembre 1973 très inférieures aux marchés, l'évolution des conditions d'approvisionnement en produits pétroliers a provoqué un afflux brutal de la demande que la capacité journalière de production de boulets des houillères des Cévennes et les difficultés d'acheminement consécutives à la grève de la S. N. C. F. de décembre 1973 n'ont pas permis de satisfaire immédiatement. En fait, dès la fin du mois de janvier, dixième mois de la campagne charbonnière, les houillères avaient largement rattrapé leur retard de livraison puisque l'exécution des marchés était alors réalisée à 109 p 100 des tonnages prévus contractuellement pour ces dix premiers mois, ce qui a exigé du bassin une très grande souplesse d'adaptation de sa production pour compenser le retard dû à l'insuffisance des commandes en début de campagne. L'évolution des stocks au cours des mois à venir dépendra des conditions climatiques de cette fin d'hiver et de la politique de prix que le bassin sera autorisé à pratiquer. C'est pour des raisons de politique générale des prix, afin, notamment, de préserver le pouvoir d'achat des consommateurs, que les augmentations de tarif envisagées par les houillères n'ont pu encore être acceptées par le gouvernement. Il convient d'ailleurs de préciser que les recettes résultant d'une hausse des prix des charbons des Cévennes comparable à celle des produits pétroliers seraient loin de couvrir, dès à présent, les dépenses correspondant au coût d'extraction. Pour l'avenir, on ne peut raisonnablement envisager que les prix des combustibles importés augmentent, sur une longue période, à un rythme plus rapide que le prix de revient des charbons des houillères des Cévennes, lequel comporte une part très importante de salaires en raison des conditions d'exploitation du gisement. Il n'est donc pas possible d'escompter un renversement durable de la situation. Dans l'état actuel des informations rien ne justifie donc une modification des directives données concernant l'avenir des houillères des Cévennes où la conversion et l'industrialisation des régions minières doivent demeurer l'objectif prioritaire.

#### Bassin minier du Pas-de-Calais : Emploi.

13880. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la grave crise sociale intervenue à la suite des licenciements annoncés, dépassant cent personnes, dans les usines de Nœux-les-Mines et Bully-les-Mines, de la Société industrielle et commerciale de transformation des plastiques (Sicopal), filiale des houillères, où ont été reconvertis plus de 150 mineurs. Alors que la production mondiale de matières plastiques double tous les cinq ans, qu'en France, elle a été multipliée par 5 de 1959 à 1969, que le VI<sup>e</sup> Plan prévoyait une croissance annuelle des besoins de 15 à 20 p. 100, il paraît difficilement explicable que la région minière ne puisse conserver le bénéfice de cette implantation industrielle. Il lui demande de lui préciser si la doctrine du Gouvernement est toujours de créer dans ce secteur minier « un nouvel Oyonnax » et s'il ne lui paraît pas opportun, dans cette conjoncture, de doter la région Nord-Pas-de-Calais d'une plate-forme pétrochimique et d'un steam-cracking susceptibles d'assurer le développement de ce secteur économique d'avenir. (Question du 23 janvier 1974.)

Réponse. — La société Sicopal, filiale des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, a jusqu'à présent progressé à un rythme comparable à celui de l'ensemble de l'industrie de la transformation des matières plastiques. La tension très vive intervenue vers la fin de l'année 1973 sur le marché des produits de la pétrochimie et la hausse des coûts des résines synthétiques consécutive à la hausse des prix des produits pétroliers, ont conduit la Société Sicopal à réorganiser certaines de ses usines et à

remettre en cause certains axes de développement. Ces mesures ont entraîné pour l'immédiat certaines compressions d'effectifs, la société se préoccupant activement du reclassement du personnel excédentaire. La consolidation qui devrait intervenir dans les prochains mois dans le secteur de la transformation des matières plastiques devrait permettre à la Société Sicopal à réorganiser certaines de ses usines et à remettre en cause certains axes de développement. Ces mesures ont entraîné pour l'immédiat certaines compressions d'effectifs, la société se préoccupant activement du reclassement du personnel excédentaire. La consolidation qui devrait intervenir dans les prochains mois dans le secteur de la transformation des matières plastiques devrait permettre à la Société Sicopal de rechercher de nouvelles voies d'activités susceptibles de provoquer par la suite un retour à l'accroissement des effectifs. L'implantation dans la région du Nord d'une plate-forme pétrochimique et d'un vapo-craqueur qui a été envisagée, devra quant à elle tenir compte des nouvelles données économiques du secteur de la pétrochimie en ce qui concerne notamment les approvisionnements.

#### Exploitation des mines de l'Aumance (département de l'Allier).

13932. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'intérêt que présenterait, tout spécialement dans le contexte actuel, l'exploitation des mines de l'Aumance. Il apparaît en effet que leurs réserves en charbon s'élèvent au minimum à 40 millions de tonnes, que celui-ci est d'extraction facile et que les résultats pourraient atteindre des chiffres de l'ordre de 18 à 20 tonnes par homme et par jour. C'est pourquoi il demande s'il est envisagé de reprendre les études relatives à l'exploitation de ce gisement houiller particulièrement intéressant, et à la transformation du charbon ainsi extrait en énergie électrique. (Question du 1<sup>er</sup> février 1974.)

Réponse. — Des études ont été entreprises pour revoir celles qui avaient été faites il y a quelques années concernant l'intérêt du gisement de l'Aumance et pour examiner le parti qui pourrait être tiré de ce gisement dans le contexte énergétique actuel. La production est aujourd'hui de l'ordre de 100 000 tonnes par an, elle est utilisée pour alimenter les vieilles centrales de Menat, de la Taupe, et du Bec. La construction d'une nouvelle centrale spécialement alimentée par le charbon en cause constitue l'une des hypothèses étudiées. Néanmoins, les réserves du gisement qui ne permettent d'envisager qu'un groupe de 600 MW, ou deux groupes de 250 MW pour réduire les aléas de fonctionnement d'une seule machine, et les faibles disponibilités en eau constituent un handicap. Les conditions locales alourdissent en effet les coûts d'une centrale liée à l'Aumance alors que les progrès effectués au cours des dernières années dans le domaine de la production nucléo-électrique ouvrent à cette nouvelle forme d'énergie des perspectives de développement très considérables à la mesure des besoins des consommateurs d'électricité et à des prix relativement modérés. Le prix de revient du kWh nucléaire est en effet compétitif avec celui du kWh thermique au fuel pour les prix de ce combustible qui étaient pratiqués en 1973 et qui sont très inférieurs aux prix actuels. Il serait néanmoins imprudent de conclure aujourd'hui à l'impossibilité d'utiliser du charbon de l'Aumance pour la production d'électricité, par exemple dans d'autres centrales. Les études en cours permettront de préciser, avec toute l'objectivité nécessaire, les éléments du dossier et de prendre les décisions les plus opportunes avec le souci de tirer le meilleur parti des possibilités du gisement pour l'alimentation du pays en énergie.

#### ECONOMIE ET FINANCES

##### Aménagement de la patente.

10978. — M. Henri Caillaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les conclusions nouvelles auxquelles a pu parvenir la commission d'étude de la patente depuis le dépôt du rapport en septembre 1970. Il lui demande si les travaux de ladite commission sont suffisamment avancés pour permettre au Parlement d'être saisi très prochainement d'un texte sur l'aménagement de la patente, lequel préoccupe à juste titre les collectivités locales qui se trouvent être les bénéficiaires de cet impôt de répartition. (Question du 18 décembre 1971.)

##### Revision de la patente.

11155. — M. Fernand Lefort rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans l'article 9 de la loi de finances rectificative du 31 décembre 1970 (n° 70-1283), il est précisé que : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes ». En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles cet engagement n'a pas été respecté ; s'il est dans ses intentions de déposer pour la rentrée parlementaire d'avril prochain un projet de loi relatif à la suppression de la patente et de procéder à son remplacement par un mode d'imposition plus équitable. (Question du 17 février 1972.)

*Réforme de la patente.*

13872. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les administrateurs des collectivités locales rencontrent de graves difficultés budgétaires, ainsi que les personnes assujetties à la patente, du fait du retard apporté par le Gouvernement au dépôt du texte portant réforme de la contribution des patentes, conformément aux engagements qu'il avait pris dans la loi relative à la fiscalité directe locale et dans la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui demande si le dépôt de ce texte sera encore longtemps différé, et quel délai le Gouvernement, qui s'était obligé à saisir au plus tard le Parlement le 1<sup>er</sup> novembre 1973, considère comme nécessaire pour permettre aux élus de la nation de se saisir d'un texte extrêmement important. (*Question du 22 janvier 1974.*)

*Réforme de la patente : dépôt du projet de loi.*

13879. — **M. Octave Bajeux** demande à **M. le Premier ministre** si, compte tenu des engagements pris par les membres du Gouvernement, tant au cours des débats parlementaires que devant d'autres instances, le Gouvernement envisage de déposer incessamment le projet de loi portant réforme de la patente et si ce projet de loi sera bien inscrit à l'ordre du jour des travaux de la prochaine session parlementaire. (*Question du 23 janvier 1974 transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

*Réponse.* — Le projet de loi supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle vient d'être déposé devant le Parlement.

*Hôtellerie (fraude fiscale).*

12764. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il fait siennes les récentes déclarations du centre d'études des revenus et des prix concernant les fraudes fiscales dans l'hôtellerie et, dans la négative, quelle importance faut-il attacher à ces informations qui, émanant d'un organisme officiel, jettent le discrédit sur l'ensemble d'une profession dont notre tourisme s'honore. (*Question du 3 mai 1974.*)

*Réponse.* — Dans l'étude à laquelle il s'est livré sur l'hôtellerie française, le C. E. R. C., organisme rattaché aux services du Premier ministre et, par conséquent, indépendant de l'administration fiscale, paraît avoir fait reposer ses évaluations de chiffre d'affaires et de bénéfices des entreprises du secteur considéré sur un certain nombre d'hypothèses dont il reconnaît qu'elles recouvrent des situations variables selon les entreprises, les villes et les régions et qui, de ce fait, ne sont pas directement utilisables en matière fiscale. La régularisation de la situation fiscale d'une entreprise donnée ne peut en effet être fondée uniquement sur les éléments d'études à caractère monographique, mais doit reposer sur des constatations précises relevées dans les conditions effectives d'exploitation de l'entreprise considérée. Il est, à titre d'information, signalé à l'honorable parlementaire que l'administration fiscale, pour sa part, dispose des éléments statistiques suivants : le nombre total d'entreprises relevant des secteurs de l'hôtellerie (n°s 771-1, 771-2 et 771-5 de la nomenclature I. N. S. E. E.) était de 29 335 en 1971 dont 22 760 soumises au régime du forfait (forfait moyen : 19 820 francs) et 6 575 soumises au régime réel (bénéfice moyen : 13 820 francs).

*Groupement foncier agricole : droits de mutation.*

12953. — **M. Pierre Labonde** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un groupement foncier agricole (G. F. A.) a donné à bail à long terme une exploitation agricole à l'un des enfants de certains de ses membres. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les parts de G. F. A. qui seront recueillies par le preneur dans la succession de ses parents bénéficieront le moment venu de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 9 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 (art. 793-1-4° du code général des impôts). (*Question du 12 juin 1973.*)

*Réponse.* — Compte tenu de la date de constitution du groupement foncier agricole, la question posée par l'honorable parlementaire appelle, au cas particulier, une réponse affirmative. Mais s'il apparaissait à l'avenir qu'un groupement foncier agricole de même nature n'a été constitué que pour tourner les dispositions de l'article 10-II de la loi de finances pour 1974 qui limitent l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue en faveur des biens loués à long terme lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission, le service des impôts serait fondé, comme il en a le pouvoir sous le contrôle des tribunaux, à restituer à l'opération son véritable caractère. Celle-ci serait alors considérée comme une location directe à long terme par les parents à l'enfant et il serait fait application à la succession des dispositions susvisées de la loi de finances pour 1974.

*Imposition des revenus fonciers.*

13317. — **M. Jacques Ménard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un bailleur d'immeuble à usage industriel ou commercial qui opte pour son assujettissement à la T. V. A. Il peut déduire de ses revenus fonciers imposables la T. V. A. qui lui est payée par ses locataires à concurrence du montant qui fait l'objet d'un reversement effectif au Trésor. Il en résulte que le revenu imposable d'un bailleur qui a fait construire un immeuble est constitué par le montant des loyers toutes taxes encaissées jusqu'à épuisement du crédit de T. V. A. provenant de la taxe récupérable sur les travaux. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, le bailleur peut demander le remboursement de ce crédit de T. V. A. Dans ce cas, il lui demande quelle est l'assiette des revenus fonciers à déclarer, l'année du remboursement dudit crédit et les années suivantes. (*Question du 3 septembre 1973.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire nécessite un examen approfondi dont les conclusions seront portées directement à sa connaissance.

*Société civile immobilière : fiscalité.*

13475. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le capital d'une société civile immobilière régie par les articles 1832 et suivants du code civil est détenu à raison de 99 p. 100 par une personne morale et de 1 p. 100 par une personne physique. Il lui demande quelles seraient à tous égards les conséquences fiscales d'une cession par cette dernière de toutes ses parts à la personne morale. (*Question du 18 octobre 1973.*)

*Réponse.* — La cession par laquelle toutes les parts sociales se trouvent réunies dans la main du dernier associé s'analyse en un transfert à ce dernier de la copropriété du fonds social. A l'instant même où elle a lieu, cette opération fait immédiatement disparaître la personnalité morale de la société civile immobilière visée dans la question et entraîne sa dissolution sans liquidation. Les conséquences fiscales en sont les suivantes : 1° impôt sur le revenu : le cédant et le cessionnaire sont personnellement soumis, en application des dispositions des articles 8 et 218 bis du code général des impôts, soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sur les sociétés à raison des résultats sociaux de l'exercice de dissolution. Ces résultats sont déterminés selon les règles applicables en matière de revenus fonciers ou, dans les conditions prévues en cas de cessation d'entreprise industrielle et commerciale, lorsque les parts sociales figurent dans un actif commercial ; 2° droits d'enregistrement : l'acte entraînant la dissolution de la société, il est fait application des règles qui régissent la matière et qui varient notamment selon que la société dissoute était ou non assujettie à l'impôt sur les sociétés et l'origine des biens sociaux. Des précisions complémentaires ne pourraient être données que si par l'indication de la dénomination et du siège social de la société dont la dissolution est envisagée, l'administration était à même de procéder à une enquête.

*Communes : dépenses concernant les établissements scolaires.*

13522. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles il n'envisage pas de modifier les textes, notamment législatifs, loi du 30 octobre 1886, autorisant la répartition des dépenses de construction et d'entretien des établissements scolaires (écoles primaires et maintenant C. E. G. et C. E. S.) entre les communes qui envoient leurs élèves dans ces établissements ou les y reçoivent. Une participation immédiate de l'Etat ne lui paraît-elle pas équitable, eu égard aux difficultés budgétaires qui assaillent ces communes dont beaucoup n'ont pu encore bénéficier de l'indispensable et naturelle nationalisation des C. E. G. et C. E. S. (*Question du 30 octobre 1973.*)

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que pour tenir compte des modifications apportées à l'organisation de l'enseignement primaire et secondaire par la suppression des cours complémentaires et la création des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement généraux, les dispositions de la loi du 30 octobre 1886 relatives à la répartition des dépenses de construction et d'entretien entre les communes qui envoient des élèves dans un même établissement, ont été complétées par l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. En matière de répartition entre les communes intéressées des dépenses de construction et d'entretien, désormais il convient de distinguer : les écoles maternelles et primaires qui demeurent régies par l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886 et aux termes duquel les dépenses dont il s'agit sont réparties par entente entre les communes concernées et, en cas de désaccord, par le préfet après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire ; les collèges d'enseignement secondaire et les collèges d'enseignement généraux qui relèvent des dispositions de l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 et du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 pris pour

son application ; le régime résultant de ces dispositions prévoit qu'à défaut d'accord entre les communes les dépenses de l'espèce sont réparties à raison de 60 p. 100 au prorata du nombre des élèves domiciliés sur le territoire de chaque commune et de 40 p. 100 au prorata de la valeur du centime de chacune d'elles. Les principales difficultés rencontrées dans la répartition entre les communes intéressées des dépenses de construction et d'entretien des établissements d'enseignement ayant été résolues par l'intervention de la loi du 31 décembre 1970, il n'apparaît pas actuellement nécessaire de compléter la réforme réalisée par ladite loi en modifiant les dispositions de l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886. En ce qui concerne l'éventualité d'une participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'entretien exposées par les communes, qui n'ont pu bénéficier jusqu'alors de la nationalisation des collèges d'enseignement généraux et des collèges d'enseignement secondaire, il est rappelé que l'Etat participe déjà, par le biais de subventions, aux dépenses de construction et par l'intermédiaire des fonds scolaires départementaux aux dépenses de réparation des bâtiments scolaires.

*Imposition à la T. V. A. des centres culturels de rencontre.*

13704. — M. Jean de Bagneux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les centres culturels de rencontre et de séjour, fondations ou associations régies par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ont pour objet d'étudier et de mettre en œuvre les conditions d'insertion de certains monuments au passé prestigieux dans la vie contemporaine et dans l'économie de la région où ils sont situés et permettent la réunion des élites intellectuelles, sociales et professionnelles au niveau régional, national et même international. Il lui rappelle qu'en vertu d'une décision récente de ses services, les organismes en cause, sans but lucratif, ont été ou vont être assujettis à la taxe à la valeur ajoutée à raison de certaines opérations effectuées à titre accessoire mais qui, par leur nature, relèvent d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 256 du code général des impôts. Il précise que le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 261-7 (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) dudit code leur a été refusé par l'administration. Outre les difficultés d'ordre matériel et comptable qu'elle est susceptible de provoquer, cette taxation aura pour effet de compromettre gravement la gestion et l'équilibre financier des centres culturels, dont les prestations sont fournies au prix le plus juste à des établissements qui, bien souvent, ne pourront eux-mêmes récupérer la taxe en raison du caractère non lucratif de leur activité. Il observe enfin que la réalisation d'opérations réputées commerciales n'entre pas dans l'objectif fondamental des centres culturels, mais n'a d'autre but que de leur donner la possibilité d'assurer un équilibre financier que leur seule activité de base et les subventions qu'ils reçoivent ne leur permettent pas de réaliser. C'est pourquoi, sans contester le bien-fondé en droit de l'imposition, il lui demande s'il ne serait pas possible de surseoir à l'application de la taxe à la valeur ajoutée jusqu'à la création d'une catégorie particulière d'organismes sans but lucratif adaptée à la fonction économique et sociale qu'il apparaît souhaitable de donner aux centres culturels de rencontre et de séjour. (Question du 11 décembre 1973.)

Réponse. — En matière de chiffre d'affaires le régime général d'imposition des différents organismes sans but lucratif a été défini antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968, date d'entrée en vigueur du régime actuel de taxe sur la valeur ajoutée généralisée. Il n'est donc pas possible de renoncer, comme le propose l'honorable parlementaire, à la régularisation éventuelle de la situation fiscale de certaines fondations ou associations, étant observé que la plupart des organismes sans but lucratif accomplissant des opérations de nature commerciale non expressément exonérées acquittent régulièrement les taxes sur le chiffre d'affaires depuis de nombreuses années. De même, il paraît tout à fait inopportun d'envisager des dispositions tendant à exonérer, à l'avenir, de nouvelles catégories d'opérations de nature commerciale réalisées par des organismes à but non lucratif : en effet, le principe fondamental selon lequel la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à l'ensemble des opérations relevant d'une activité commerciale, quelle que soit la qualité des personnes qui les effectuent et quels qu'en soient les buts et les résultats, revêt un caractère général auquel il ne peut être dérogé que sous des conditions étroites et précises ; à défaut de respecter ce principe, l'autorité publique ne pourrait exercer son action sans risques d'arbitraire et sans créer de fâcheuses distorsions de concurrence.

*Déduction du bénéfice imposable : cas particulier.*

13732. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant condamné par le tribunal de simple police pour infraction aux dispositions légales touchant le repos hebdomadaire obligatoire. Il lui demande si l'amende et les frais de procès correspondant (honoraires d'avocat, par exemple) constituent ou non une charge déductible du bénéfice imposable. (Question du 14 décembre 1973.)

Réponse. — L'amende visée dans la question ayant pour objet de sanctionner la contravention à une disposition d'ordre public ne peut être regardée comme une charge normale de l'entreprise susceptible d'être admise en déduction du bénéfice imposable. Il en est de même des frais d'instance y afférents. En revanche, les honoraires d'avocat versés à l'occasion du procès peuvent être compris parmi les charges déductibles des résultats de l'exploitation.

*Liquidation d'une société de capitaux : fiscalité.*

13734. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société de capitaux en liquidation depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1973 et dont la dissolution définitive interviendra fin janvier 1974. Cette société étant propriétaire de véhicules de tourisme passibles de la taxe annuelle prévue par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, il lui demande : 1° pour quelle date limite doit être déposée à la recette des impôts la déclaration modèle 2855 et acquitté l'impôt correspondant (période du 1<sup>er</sup> octobre 1973 au 31 janvier 1974) ; 2° quel est le tarif applicable pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1973 au 31 janvier 1974 ; 3° quelles justifications pourraient être réclamées si la société entendait invoquer le bénéfice de la réponse faite à M. Vendroux, député (Journal officiel, débats A. N. du 6 juillet 1961, p. 1461, n° 10270). (Question du 14 décembre 1973.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 406 bis de l'annexe III du code général des impôts, la taxe sur les véhicules des sociétés est payable à terme échu, lors du dépôt de la déclaration. Celle-ci doit être soumise en double exemplaire dans les deux premiers mois qui suivent l'expiration de la période d'imposition qui s'étend du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire la déclaration devra donc être déposée dans le courant des mois d'octobre ou de novembre 1974. L'impôt exigible est calculé par trimestre civil, d'après les véhicules immatriculés, au premier jour du trimestre, au nom de la personne morale redevable de la taxe. 2° Le taux applicable pour la période annuelle commençant le 1<sup>er</sup> octobre 1973 est fixé à 1 000 francs ou 1 400 francs par véhicule, selon que la puissance de dernier est au plus égale ou supérieure à sept CV. 3° Une société en liquidation peut échapper à la taxe au titre d'un trimestre donné si elle est en mesure d'établir qu'à la suite d'une cessation complète d'activité, un licenciement du personnel ou tout autre élément suffisamment probant, les véhicules précédemment imposables n'étaient plus utilisés, au début de ce trimestre. La justification de cette situation peut résulter de la comptabilité sociale ou de tous autres documents en la possession du liquidateur de la société.

*Correspondance des services des impôts.*

13739. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les notifications de forfait B. I. C. et plus généralement les correspondances adressées par les services des impôts aux contribuables doivent être obligatoirement revêtues de la signature manuscrite et lisible de l'expéditeur, de l'indication de son nom, de son grade et de l'adresse du bureau expéditeur. (Question du 17 décembre 1973.)

Réponse. — La correspondance administrative a toujours fait apparaître, au moyen d'un cachet apposé par le service, les renseignements pratiques (identification, adresse) sur le bureau expéditeur. En outre, la signature étant le plus souvent illisible, l'administration a prescrit à ses agents de faire figurer leur nom et leur qualité au bas des lettres qu'ils signent. Cette mesure de nature à améliorer les rapports avec les administrés est rappelée périodiquement aux services.

*Ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme : congés maladie.*

13814. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une revendication pressante des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qui sont concernés par le décret n° 72-154 du 24 février 1972 définissant le nouveau régime des congés maladie dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat. Il lui demande quelle suite il entend donner à la proposition de modification, parfaitement justifiée, des dispositions de l'article 7 dudit décret, relatives à l'assiette des salaires servant au calcul des prestations à verser aux ouvriers des parcs en cas de maladie, qui lui a été soumise par M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. (Question du 10 janvier 1974.)

Réponse. — La création, par le décret n° 72-154 du 24 février 1972, d'un congé de longue durée en faveur de certains ouvriers de l'Etat mensualisés constitue un avantage certain pour les intéressés qui

peuvent désormais, lorsqu'ils sont atteints de l'une des quatre affections suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, bénéficiaire d'un congé de trois ans comportant le maintien du plein salaire pendant un an et du demi-salaire pendant les deux années suivantes. Le décret du 24 février 1972 a prévu, en outre, au profit des ouvriers qui ont épuisé leurs congés de maladie d'une durée maximale de six mois, l'octroi d'une autorisation d'absence de six mois ouvrant droit à la perception du demi-salaire. Enfin, l'article 2, 3<sup>e</sup> alinéa de ce même texte, assure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et sous la seule condition que le taux d'absentéisme n'augmente pas, l'indemnisation intégrale des trois premiers jours d'arrêt de travail qui ne donnaient lieu auparavant qu'au versement du demi-salaire. S'il est exact que l'article 7 du décret du 24 février 1972 réduit l'assiette des prestations servies en la ramenant au forfait mensuel de rémunération, il convient de souligner que ce forfait, établi par catégorie d'ouvriers, est voisin de la rémunération réelle puisqu'il comprend la rétribution d'un nombre d'heures de travail supplémentaires variant avec les conditions d'emploi des personnels. Il est, au demeurant, dans la logique d'un système assurant une indemnisation prolongée et servant des prestations non plafonnées que les avantages consentis soient calculés sur une base excluant les éléments non permanents du salaire. Le décret du 24 février 1972, loin de marquer une régression par rapport à la réglementation antérieurement applicable aux ouvriers de l'Etat mensualisés, se traduit au contraire par une amélioration de leur régime de protection en ce qui concerne le risque maladie. Il n'est pas envisagé de le modifier.

*Fiscalité directe locale : décret d'application de la loi de 1973.*

**13834.** — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le décret prévu à l'article 14, alinéa 8, de la loi du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale va faire l'objet d'une prochaine publication. Il apparaît, en effet, que l'application de cette loi au 1<sup>er</sup> janvier 1974 ne saurait être réalisée, notamment auprès des communes, en l'absence du décret fixant les conditions d'application et précisant notamment les modalités de calcul de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation et les modalités d'arrondissement des abattements à la base pour charges de famille. (*Question du 16 janvier 1974.*)

*Réponse.* — Le décret visé dans la question posée par l'honorable parlementaire sera très prochainement soumis au Conseil d'Etat et sa publication interviendra donc dans les délais compatibles avec ceux prévus pour la mise en recouvrement des rôles d'impôts directs locaux.

*Bouilleurs de cru.*

**13849.** — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur certains problèmes concernant les bouilleurs de cru et lui demande notamment quelles mesures réglementaires, et, en matière législative, quelles initiatives il compte prendre afin : que soit levée la forclusion en faveur des militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord remplissant les conditions nécessaires en vue de bénéficier de la franchise ; que soit accordée la franchise aux jeunes agriculteurs s'installant sur des exploitations ; que soit accordée la franchise aux jeunes vigneronnes astreintes à fournir des prestations d'alcool vinique à l'Etat et qui, jusqu'à présent, n'en bénéficient pas ; enfin, qu'il soit possible aux intéressés de formuler des recours gracieux auprès des directions générale, régionale et départementale des services fiscaux en vue de la levée de certains retraits de franchise. (*Question du 18 janvier 1974 transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

*Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> les militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord qui remplissaient les conditions légales ont pu bénéficier de l'allocation en franchise. A cet égard, les jeunes gens qui ont accompli leur service militaire pendant tout ou partie de la campagne 1959-1960 ont pu obtenir l'allocation en franchise sous réserve qu'avant leur incorporation ils aient exercé une activité agricole nettement caractérisée et que, dans l'année suivant leur libération, ils aient acquis la qualité d'exploitant agricole à titre principal ; 2<sup>o</sup> l'attribution de l'allocation en franchise aux jeunes agriculteurs s'installant sur des exploitations supposerait l'abrogation de la disposition essentielle de l'ordonnance n<sup>o</sup> 60-907 du 30 août 1960 qui a posé le principe de la suppression de l'allocation en franchise des bouilleurs de cru ; 3<sup>o</sup> les prestations d'alcool vinique imposées par la réglementation viti-vinicole communautaire jouent un rôle purement économique et sont sans rapport avec le régime fiscal des bouilleurs de cru. La situation des jeunes vigneronnes astreintes à fournir ces prestations est donc, au regard de ce dernier régime, identique à celle des jeunes agriculteurs distillant d'autres matières premières et ne fait pas l'objet d'une réglementation distincte ; 4<sup>o</sup> les retraits de franchise notifiés par les directeurs des services fiscaux en application des dispositions de l'article 1825 A du code général des

impôts constituent des mesures d'ordre public qui ne peuvent souffrir d'exception. Ils ne peuvent dès lors faire l'objet d'aucun recours gracieux auprès des autorités qui les ont notifiés.

*Prix du tabac.*

**13858.** — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'ampleur du légitime mécontentement des planteurs de tabac du Sud-Ouest quant à la fixation du prix des récoltes après la rupture par le S. E. I. T. A. de ses engagements du 3 décembre 1973. Il lui demande s'il n'estime pas urgent d'inviter celui-ci à revenir à l'accord antérieur accepté par les deux parties sur la révision annuelle du prix. Par ailleurs, quelle raison pourrait-il invoquer pour s'opposer désormais à une juste revalorisation du prix du tabac payé aux planteurs de façon que cette production familiale ne soit pas en croissante régression pour le plus grand dommage de l'économie régionale. (*Question du 19 janvier 1974.*)

*Réponse.* — La mise en œuvre d'une politique contractuelle entre les planteurs de tabac et le S. E. I. T. A. a fait l'objet de pourparlers qui se sont engagés entre les représentants des intéressés dès le 26 novembre dernier. Ces pourparlers viennent d'aboutir pour la campagne 1974 à un accord signé le 25 janvier.

*Communes : contribution foncière sur les propriétés non bâties.*

**13878.** — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les municipalités qui réalisent des lotissements communaux. Les communes, en effet, sont assujetties à la contribution foncière sur les propriétés non bâties pendant le temps où une cession n'intervient pas au profit d'un quelconque acquéreur. Or, dans cette mise en œuvre de lotissements, les communes n'effectuent pas des opérations commerciales. Comme le montant de la contribution foncière sur les propriétés non bâties ne revient pas intégralement aux budgets municipaux, il en résulte une perte qu'il ne semble pas opportun de laisser à la charge des collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend dégager pour éviter aux communes de supporter ladite charge. (*Question du 23 janvier 1974.*)

*Réponse.* — Les terrains acquis par les communes en vue de la création de lotissements sont effectivement passibles de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à l'exception, toutefois, des parcelles utilisées pour l'établissement de voies publiques. Ces parcelles, en effet, bénéficient d'une exemption permanente dès l'année suivant l'achèvement des travaux de voirie. Il convient de noter par ailleurs que le prix de cession des terrains rétrocedés tient normalement compte des impôts et des autres frais acquittés par les collectivités de sorte qu'en définitive, la charge de la taxe foncière ne leur incombe pas réellement. Il n'est donc pas envisagé d'aménager la législation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu. — Cas des veufs ou divorcés invalides.*

**13885.** — **M. Baudouin de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 195-1 du code général des impôts, accordant une part et demie, au lieu d'une part, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à charge, et titulaires soit d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il apparaît que, lors de leur mariage, ces contribuables ne bénéficient plus de ces dispositions, bien que les charges dues à leur état ne se trouvent pas réduites de ce fait. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique de progrès social et compte tenu de l'évolution annoncée de la législation en faveur des catégories sociales les plus défavorisées, il n'envisage pas de proposer une modification de ces dispositions légales. (*Question du 24 janvier 1974.*)

*Réponse.* — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe et présentent un caractère très libéral. Elles doivent donc conserver une portée limitée et il n'est pas possible, dans ces conditions, d'accorder un avantage du même ordre au profit des foyers dont un seul conjoint est invalide. Une telle extension ne serait d'ailleurs pas pleinement justifiée dans la mesure où les intéressés peuvent trouver auprès de leur conjoint valide le soutien et l'aide familiale qui font défaut aux invalides seuls ou aux ménages de grands infirmes. Il convient toutefois de souligner que les

contribuables invalides bénéficient, quels que soient leur âge et leur situation de famille, d'atténuations d'impôt très sensibles lorsqu'ils sont de condition modeste. C'est ainsi que les invalides dont le revenu imposable n'exécède pas 12 000 francs pourront déduire 2 000 francs de la base de leur impôt sur le revenu. En outre, une déduction de 1 000 francs est prévue en faveur de ceux dont le revenu imposable se trouve compris entre 12 000 francs et 20 000 francs. Cette mesure aura pour effet de améliorer la situation des contribuables invalides les plus dignes d'intérêt.

*Caisses d'épargne : taux des intérêts.*

**13888.** — **M. Jean Lhospiéd** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il envisage pour protéger contre l'érosion monétaire les possesseurs de livrets de caisse d'épargne dont le taux d'intérêt est très inférieur à celui de l'inflation. (*Question du 24 janvier 1974.*)

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, les taux d'intérêts servis à leurs déposants par les caisses d'épargne ont été sensiblement relevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier dernier. En effet, pour le premier semestre 1974, le taux d'intérêts des dépôts sur livrets a été porté à 6 p. 100 (au lieu de 4,25 p. 100 auxquels s'ajoutait éventuellement une prime de fidélité de 1 p. 100, auparavant), la prime de fidélité étant suspendue pendant la même période. De plus, le taux de rendement des bons d'épargne émis par les caisses d'épargne ordinaires a été porté à 8 p. 100 pour les bons à cinq ans et 6,50 p. 100 pour les bons à deux ans. La rémunération des livrets des caisses d'épargne se situe de façon favorable dans la hiérarchie actuelle des taux d'intérêt créditeurs. Comme pour l'ensemble des livrets, leur rémunération est, en premier lieu, une exception au principe, en vigueur depuis 1967, de la non-rémunération des dépôts à vue. De plus, les livrets des caisses d'épargne bénéficient de deux avantages appréciables par rapport aux comptes sur livrets bancaires : leur rémunération est supérieure de 0,75 p. 100 et les intérêts du premier livret sont exonérés de l'impôt sur le revenu. A cet égard, le relèvement du montant maximum des dépôts sur le premier livret et le passage de 25 p. 100 à 33 1/3 p. 100 du taux du prélèvement forfaitaire sur les intérêts des placements à revenu fixe, ont accru l'avantage relatif du premier livret des caisses d'épargne. Il convient de rappeler, d'autre part, que l'essentiel des sommes collectées par les caisses d'épargne est utilisé par la caisse des dépôts et consignations à l'octroi de prêts à long terme en faveur de l'équipement collectif local et du logement social assortis de conditions privilégiées. L'équilibre financier du système serait évidemment menacé s'il était envisagé de relever encore, de façon importante, la rémunération des livrets ; une telle mesure impliquerait donc nécessairement un relèvement concomitant du taux des prêts visés ci-dessus, ce qui ne manquerait pas de soulever divers problèmes, notamment sur le plan des finances locales. On peut ajouter, enfin, que les épargnants qui acceptent de renoncer pour partie à la disponibilité de leur épargne et de s'engager à moyen ou long terme peuvent trouver, notamment auprès des caisses d'épargne, des formes de placement, tels que les plans d'épargne-logement, les obligations ou les actions de S. I. C. A. V., qui leur assurent un rendement supérieur.

**EDUCATION NATIONALE**

*Muséum d'histoire naturelle de Paris : sauvegarde.*

**13434.** — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état de délabrement du muséum d'histoire naturelle de Paris. D'ores et déjà la galerie de zoologie, véritable trésor scientifique, est, compte tenu de la vétusté des locaux, fermée au public et les animaux naturalisés sont irrémédiablement endommagés. Dans le secteur de botanique, les serres menacent de s'effondrer et dix mille à quinze mille plantes, collection unique au monde, s'entassent dans les plus mauvaises conditions. D'autre part, la ménagerie du muséum, qui comprend plus de mille animaux, ne dispose que de vingt-deux soigneurs, dont les conditions de travail sont particulièrement pénibles et dangereuses, pour un salaire nettement insuffisant. Enfin, des informations précises laissent à penser que l'on s'oriente vers la fermeture de la ménagerie qui, outre son caractère éducatif pour les visiteurs, constitue un des moyens d'étude indispensables au travail des enseignants et des chercheurs. C'est, par conséquent, la question de l'existence même et de l'avenir du muséum d'histoire naturelle qui est posée à terme et personne n'ignore l'intérêt porté par certains milieux à l'utilisation éventuelle des vingt-huit hectares de terrain sur lesquels est implanté le muséum. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures sont prises ou prévues pour sauvegarder le muséum. (*Question du 9 octobre 1973.*)

*Réponse.* — Le muséum national d'histoire naturelle est un bâtiment civil. Le maintien en état du clos et du couvert est donc à la charge du ministère des affaires culturelles. Cependant les travaux liés aux activités propres à cette institution relèvent du ministère de l'éducation nationale. A cet effet un plan pluriannuel d'investissements est en cours d'examen pour un montant total supérieur à 20 millions de francs ; 5,5 millions de francs lui sont réservés en 1974. L'ensemble des crédits de fonctionnement alloués par l'Etat au muséum en 1974 s'élève à 5,9 millions de francs ce qui représente 450 000 francs de mesures nouvelles et permet notamment à cet établissement de rémunérer un plus grand nombre de techniciens. En outre 933 emplois de chercheurs et de techniciens affectés au muséum sont pris en charge par le budget de l'Etat. En ce qui concerne la ménagerie, le muséum a bénéficié au 1<sup>er</sup> octobre 1973 de cinq créations d'emploi : trois gardiens de ménagerie et deux surveillants. L'effort entrepris sera poursuivi en 1974. Au total par conséquent le muséum dispose de moyens non négligeables pour assurer l'ensemble de ses activités. Enfin, le ministère de l'éducation nationale en liaison avec les autorités responsables du muséum étudie une réforme des statuts de cet organisme afin de mieux les adapter à ses missions actuelles.

*Muséum national d'histoire naturelle : sauvegarde.*

**13473.** — **Mme Catherine Lagatu** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de l'avis général — presse, spécialistes, élus, intéressés eux-mêmes — l'état de délabrement du Muséum national d'histoire naturelle est un fait indiscutable qui, s'il devait encore durer, compromettrait gravement son avenir. En conséquence, elle lui demande les mesures qui seront prises de toute urgence, puis à moyen terme pour que le Muséum national d'histoire naturelle puisse vivre et se développer. (*Question du 18 octobre 1973.*)

*Réponse.* — Le Muséum national d'histoire naturelle est un bâtiment civil. Le maintien en état du clos et du couvert est donc à la charge du ministère des affaires culturelles. Cependant les travaux d'aménagement liés aux activités propres à cette institution relèvent du ministère de l'éducation nationale. A cet effet, un plan pluriannuel d'investissement est en cours d'examen pour un montant total supérieur à 20 millions de francs ; 5,5 millions de francs lui sont réservés en 1974. L'ensemble des crédits de fonctionnement alloués par l'Etat au Muséum en 1974 s'élève à 5,9 millions de francs, ce qui représente 450 000 francs de mesures nouvelles et permet notamment à cet établissement de rémunérer un plus grand nombre de techniciens. En outre 933 emplois de chercheur et de technicien affectés au Muséum sont pris en charge par le budget de l'Etat. Au total par conséquent le Muséum dispose de moyens non négligeables pour assurer l'ensemble de ses activités. Enfin le ministère de l'éducation nationale, en liaison avec les autorités responsables du Muséum, étudie une réforme des statuts de cet organisme afin de mieux les adapter à ses missions actuelles.

*Etudes et recherches médicales : nombre d'étudiants.*

**13562.** — **M. Jean-Pierre Blanchet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer pour toutes les unités d'études et de recherches médicales de France : 1° le nombre d'étudiants : a) inscrits en première année du premier cycle, en octobre 1971, octobre 1972 et octobre 1973 ; b) ayant passé effectivement les examens des mois de juin et septembre 1972 et 1973, dans les facultés de médecine et de sciences ; c) ayant été regus auxdits examens ; d) ayant été admis en deuxième année ; 2° le nombre d'étudiants : a) inscrits en deuxième année du premier cycle, en octobre 1970, 1971, 1972 et 1973 ; b) ayant été admis en première année du deuxième cycle, après les examens des mois de juin et septembre 1971, 1972 et 1973. (*Question du 8 novembre 1973.*)

*Réponse.* — Les trois tableaux statistiques ci-joints établissent la récapitulation par université des étudiants poursuivant des études médicales du premier cycle, au cours des années récentes : dans les deux premiers tableaux, figurent les effectifs d'étudiants inscrits en première année de P. C. E. M., au début des années scolaires 1971-1972, 1972-1973 et 1973-1974. Ces informations résultent de l'exploitation des enquêtes portant sur les effectifs universitaires. D'autre part, est également récapitulé le nombre des candidats présentés et admis aux examens de fin de première année, tout d'abord en 1971 et ensuite en 1972. Les résultats relatifs à cette dernière année, obtenus à la suite de l'enquête prescrite par la circulaire n° 73-133 du 12 mars 1973, sont les plus récents dont on puisse disposer, l'enquête portant sur 1973 étant encore en cours de réalisation. Le troisième tableau fait l'objet de la récapitulation des étudiants inscrits, présentés et admis en deuxième année du premier cycle d'études médicales, extraite des mêmes sources que celles qui concernent la première année. Dans l'un et l'autre des tableaux, a été portée l'indication du nombre des places disponibles, fixé par les arrêtés du 21 octobre 1971, du 2 août 1972 et du 8 août 1973.

## Etudes de médecine.

Premier cycle d'études médicales, année 1971, examen de 1<sup>re</sup> année.

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE d'étudiants inscrits à la rentrée 1970-1971.	ÉTAT					UNIVERSITÉ				
		1 <sup>re</sup> session.		2 <sup>e</sup> session.		Total admis.	1 <sup>re</sup> session.		2 <sup>e</sup> session.		Total admis.
		P	A	P	A		P	A	P	A	
Aix-Marseille .....	1 739	1 658	597	1 055	188	785	67	17	50	11	28
Amiens .....	395	347	123	137	46	169	49	7	21	8	15
Besançon .....	407	301	113	119	57	170	62	7	24	13	20
Bordeaux .....	1 691	1 495	673	301	96	769	143	22	121	8	30
Caen .....	343	322	111	149	38	149	20	3	4	1	4
Clermont-Ferrand .....	615	597	166	235	70	236	3	0	0	0	0
Dijon .....	355	328	135	114	44	179	7	1	0	0	1
Grenoble .....	651	517	202	199	88	290	45	5	20	3	8
Lille .....	1 226	1 044	261	461	297	558	71	8	29	18	26
Limoges .....	333	302	89	118	38	127	20	1	11	2	3
Saint-Etienne .....	217	191	54	113	52	106	8	1	3	2	3
Montpellier .....	1 327	936	358	372	100	458	187	50	89	16	66
Nancy .....	852	757	338	314	142	480	26	9	9	4	13
Nantes .....	473	452	200	135	59	259	1	1	0	0	1
Angers .....	347	266	60	149	54	114	57	2	23	6	8
Nice .....	701	651	270	206	65	335	13	2	7	4	6
Orléans-Tours .....	608	545	191	246	55	246	55	7	23	3	10
Paris (1).....	6 267	452	259	85	20	279	25	12	6	2	14
Poitiers .....	308	290	74	146	38	112	2	1	1	0	1
Reims .....	488	469	193	165	32	225	7	1	4	0	1
Rennes .....	870	613	266	209	145	411	85	36	32	10	46
Brest .....	286	283	62	219	60	122	3	0	3	3	3
Rouen .....	489	467	235	127	28	263	»	»	»	»	»
Strasbourg .....	863	707	255	244	100	355	72	16	17	4	20
Toulouse (2).....	1 724	1 550	549	609	201	750	»	»	»	»	»
Total (3).....	23 575	15 540	5 834	6 227	2 113	7 947	1 028	209	497	118	327

(1) Renseignements incomplets, 201 examens d'Etat à Paris-Sud.

(2) Examens d'Etat et d'université inclus.

(3) Les renseignements concernant Lyon ne nous ont pas été communiqués (1 269 étudiants inscrits).

## Médecine.

## P. C. E. M. 1

ETABLISSEMENTS	EFFECTIFS 1971-1972.	EXAMENS 1972						NOMBRE de places P.C.E.M. 2 1972-1973.	EFFECTIFS 1972-1973.	NOMBRE de places P.C.E.M. 2 1973-1974.	EFFECTIFS 1973-1974.
		Présentés.			Admis.						
		Etat.	Univer.	Total.	Etat.	Univer.	Total.				
Aix-Marseille-II .....	1 786	1 753	59	1 812	580	10	590	575	2 118	577	2 462
Amiens .....	404	260	61	321	146	14	160	159	492	144	549
Besançon .....	385	294	42	336	175	18	193	155	417	155	597
Bordeaux-II .....	1 879	1 566	164	1 730	728	57	785	500	1 969	500	2 374
Caen .....	360	339	15	354	152	3	155	150	461	140	488
Clermont .....	629	593	5	598	211	1	212	135	627	138	666
Dijon .....	372	331	7	338	165	0	165	156	451	156	584
Grenoble-I .....	647	537	34	571	251	13	264	250	772	250	921
Lille-II .....	1 213	1 071	68	1 139	569	18	587	552	1 304	542	1 460
Limoges .....	299	269	27	296	152	19	171	116	398	133	452
Lyon-I .....	1 491	1 385	32	1 417	658	10	668	570	2 094	500	2 055
Saint-Etienne .....	294	277	17	294	123	2	125	382	382	100	386
Montpellier-I .....	1 413	1 110	57	1 167	446	17	463	366	1 487	350	1 594
Nancy-I .....	977	802	72	874	472	21	493	385	1 104	351	1 244
Nantes .....	467	433	2	435	255	0	255	173	524	166	759
Angers .....	376	276	57	333	130	4	134	125	352	128	481
Nice .....	790	727	0	727	240	»	240	200	911	148	988
Tours .....	628	574	44	618	265	5	270	176	664	186	798
Paris-V :											
Cochin - Port-Royal .....		Renseignements non communiqués.						185		174	
Necker .....	1 544	»	»	»	»	»	»	237	2 234	230	2 709
Paris Ouest.....		543	»	543	218	»	218	228		212	
Paris-VI :											
Broussais .....		433	»	433	228	»	228	200	»	188	
Pitié - Salpêtrière .....	1 965	741	»	741	350	»	350	256	»	240	3 091
Saint-Antoine .....		»	»	»	»	»	»	283	»	273	
Paris-VII .....	1 007							652	1 583	593	1 791
Paris-XI .....	423							150	»	150	628
Paris-XII .....	555	Renseignements non communiqués.						250	843	240	981
Paris-XIII .....	840							»	521	106	665
Poitiers .....	343	311	3	314	114	1	115	86	380	120	459
Reims .....	508	440	35	475	210	5	215	124	564	150	728
Rennes-I .....	759	702	57	759	295	7	302	150	892	183	858
Brest .....	296	293	3	296	98	»	98	100	362	100	469
Rouen .....	508	478	3	481	202	3	205	224	598	224	728
Strasbourg-I .....	1 081	893	89	982	324	25	349	363	1 134	372	1 168
Toulouse-III .....	1 806	1 806	»	1 806	706	»	706	350	1 990	343	2 419
Total .....	26 045	19 237	953	20 190	8 463	253	8 716	8 581	27 628	8 562	35 552



*Montivilliers : situation de l'enseignement secondaire.*

**13652.** — M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité de la situation de l'enseignement secondaire à Montivilliers. Dans une note en date du 22 octobre 1973, M. le secrétaire général de l'académie a demandé à M. le proviseur du lycée d'Etat mixte Jean-Prévoست de modifier la structure pédagogique des neuf divisions de 5° I et II de son établissement, à compter de la rentrée de la Toussaint. Jusqu'à cette date, l'effectif de la plupart de ces divisions atteignait ou dépassait trente élèves. Il semblerait que l'objectif visé soit de porter la plus grande partie d'entre elles au niveau du seuil de dédoublement — actuellement de trente-cinq élèves — et ainsi de transformer ce seuil de dédoublement en norme exigible, tandis que deux divisions seraient réduites et cesseraient de cette façon de bénéficier des travaux dirigés par groupes (classes de 24). Si telle était la réalité, il est bien vrai que cela aggraverait la situation de l'établissement où, déjà, toutes les classes de 6° I et II comportant trente-cinq élèves, effectif qui rendra impossible l'accueil, en cours d'année scolaire, des enfants des propriétaires des nouveaux logements actuellement en construction, à Montivilliers. Construit en 1969 et prévu pour 1 200 élèves, ce lycée en reçoit 1 500 cette année. Quinze classes démontables et trois classes situées hors de l'établissement, dans un groupe scolaire de l'enseignement élémentaire, ont dû lui être ajoutées. Ces problèmes et ces difficultés sont dus, en particulier, au retard apporté à la construction d'un second C. E. S. Actuellement, parents d'élèves et enseignants agissent pour que l'enseignement secondaire s'effectue dans les meilleures conditions à Montivilliers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que satisfaction soit donnée aux intéressés et que, dans l'immédiat, soit maintenue l'organisation de ces classes en place depuis la rentrée. (*Question du 28 novembre 1973.*)

*Réponse.* — Un effort budgétaire important a été consenti ces dernières années au profit de l'enseignement du second degré. Il était nécessaire qu'il soit complété par un effort parallèle sur le plan de la gestion des moyens ; c'est pourquoi les directives ont été données aux recteurs afin qu'ils recherchent, grâce à une organisation rationnelle du service, le plein emploi des moyens mis à leur disposition. Au lycée de Montivilliers, les effectifs attendus en 1973-1974 justifieraient l'autorisation de 6 divisions dédoublables en classe de 5° I et de 3 divisions dédoublables en classe de 5° II. Mais les effectifs recensés à la rentrée se sont avérés plus faibles que le chef d'établissement ne l'avait prévu, et une adaptation des structures était nécessaire. Afin de perturber le moins possible le fonctionnement des classes, les services du rectorat ont reporté à la rentrée des vacances de la Toussaint l'application de la mesure. Les structures de l'établissement seront évidemment réexaminées à la rentrée 1974, et modifiées si les effectifs accueillis le justifient. Par ailleurs, les récents travaux effectués dans le cadre de la révision de la carte scolaire ont conduit les autorités académiques à prévoir à Montivilliers la construction de deux C. E. S. Toutefois pour que ces opérations puissent être réalisées, il convient qu'elles soient retenues dans les options prioritaires des autorités régionales. Actuellement un de ces projets figure au programme minimum garanti de la région de Haute-Normandie, pour la période 1974-1976, mais en un rang tel qu'il n'a pu être retenu dès 1974. Il devrait donc être financé au cours d'un prochain exercice budgétaire.

*Etablissements du second degré : prix de la pension et de la demi-pension.*

**13707.** — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement et le désaccord des parents d'élèves concernant certaines dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1969, à propos des tarifs des pensions. En effet, si l'on peut admettre que les parents aient à rembourser la nourriture et le logement de leurs enfants internes ou demi-pensionnaires, à la rigueur les frais de fonctionnement du service bien qu'il soit difficile de calculer exactement quelles parts de la consommation globale d'eau, d'électricité, de gaz, de fuel ou de charbon, doivent être imputées au service de la pension, il est inacceptable qu'ils soient contraints de prendre à leur charge les dépenses en personnel ; ce personnel fonctionnaire perçoit des salaires du budget général de l'Etat, alimenté par les impôts que paient les contribuables. Il est hors de question pour les représentants des parents d'élèves d'accepter cette débudgétisation au détriment des familles. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer la disposition de l'arrêté du 4 septembre 1969, complété par la circulaire du 25 novembre 1970, tendant à faire payer par les familles une partie des traitements du personnel de service. (*Question du 11 décembre 1973.*)

*Réponse.* — L'internat ou la demi-pension attachés à un établissement du second degré constituent un service annexe de l'établissement d'enseignement où les élèves éloignés de leurs familles peuvent prendre leurs repas et être logés. La loi a certes prévu que les dépenses inhérentes au fonctionnement du service de l'enseignement proprement dit sont prises en charge par l'Etat. En revanche c'est légalement aux parents — qui bénéficient d'ailleurs à cet égard de prestations familiales — qu'il appartient de supporter l'ensemble des dépenses d'alimentation et de logement de leurs enfants mineurs, où que ceux-ci soient hébergés. Dans le cas d'admission en pension ou en demi-pension, les divers éléments du coût de fonctionnement propre du service (acquisition des denrées, chauffage, éclairage, blanchissage, entretien des locaux, amortissement des matériels et mobiliers, rémunération des personnels) devraient donc normalement être acquittés dans leur intégralité par les parents. Cependant, par souci de ne pas imposer une charge trop lourde aux familles, il a été décidé de n'inclure dans le prix du service ni l'amortissement des matériels et mobiliers, ni la rémunération des personnels de direction, d'administration et d'intendance. Et en ce qui concerne les personnels de service affectés au fonctionnement de l'internat ou de la demi-pension, la contribution des parents a été limitée à une fraction seulement de leurs émoluments, qui peut être évaluée au plan national à 37 p. 100 des dépenses de l'espèce (le solde, soit 63 p. 100 étant pris en charge par l'Etat). Compte tenu des actions prioritaires auxquelles l'éducation nationale doit faire face, il ne peut être envisagé actuellement d'accroître l'aide de l'Etat en ce domaine.

*Visites d'entreprises.*

**13722.** — M. Georges Cogniot signale à M. le ministre de l'éducation nationale que le personnel enseignant et les conseils d'administration de nombreux établissements hésitent à consacrer les 10 p. 100 libérés sur l'emploi du temps à des visites au-dehors, par exemple des visites d'usines ou d'autres entreprises, en l'absence d'une claire définition de l'imputation des responsabilités en cas d'accident survenant dans ces conditions à des élèves. Il lui demande quelle est sa doctrine en la matière. (*Question du 12 décembre 1973.*)

*Réponse.* — Les activités organisées au titre des 10 p. 100 sont des activités scolaires normales organisées par le service public de l'enseignement ; elles bénéficient donc du même régime que les autres activités d'enseignement au regard de la réglementation des accidents du travail et de la responsabilité civile.

*C. E. T. du bâtiment de Liévin.*

**13735.** — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le collège d'enseignement technique du bâtiment situé du rue Docteur-Biat, à Liévin, annexe du C. E. T. bâtiment d'Arras. Cet établissement, créé en 1967, est installé dans les locaux d'une ancienne école ménagère et ne répond absolument plus aux besoins des élèves et des enseignants : saturation des classes (six salles de classe pour onze sections ateliers installés dans des baraquements préfabriqués dits « provisoires », humides et insalubres), aucune salle ni aucun terrain de sport. De plus, le fait d'être annexé à un établissement situé à 20 kilomètres pose d'inévitables problèmes d'ordre administratif et d'approvisionnement. Cet état de choses, qui dure depuis six années, est très préjudiciable aux enfants qui travaillent dans des conditions particulièrement défavorables. De vagues promesses de reconstruction parviennent de temps en temps, sans jamais se concrétiser. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions concernant la reconstruction urgente de ce collège d'enseignement technique du bâtiment dont le bon fonctionnement et l'efficacité s'avèrent plus que jamais nécessaires au moment où la récession minière aggrave de jour en jour la crise de l'emploi dans le bassin minier. (*Question du 14 décembre 1973.*)

*Réponse.* — La reconstruction du collège d'enseignement technique du bâtiment, rue du Docteur-Biat, à Liévin a été proposée par M. le recteur de l'académie de Lille dans le programme triennal pour la période 1974-1976. Cependant le rang de priorité affecté à cette opération n'a pas permis de la retenir au programme minimum garanti. Il n'est pas possible d'améliorer le rang de priorité du collège d'enseignement technique de Liévin ; une telle opération si elle était décidée s'exercerait au détriment de la construction prioritaire d'établissements scolaires dans des zones où leur implantation est indispensable. D'autre part, il n'est pas possible non plus de dégager des crédits par ailleurs pour financer cette opération. Si les locaux actuels du collège d'enseignement technique de Liévin sont vétustes, ils n'en sont pas moins salubres

et déclarés bons pour exploitation par la commission de sécurité *ad hoc* : les travaux que celle-ci a prescrits ont été exécutés. D'ores et déjà on peut envisager la reconstruction de cet établissement au cours du VII<sup>e</sup> Plan.

*Prise en charge d'établissements scolaires du second degré par l'Etat.*

**13815.** — **M. Léandre Létouart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des locaux scolaires du second degré de la localité qu'il administre. Cette commune de 22 420 habitants, dont le budget de fonctionnement s'élève seulement à 7 545 063 francs, dont 36,19 p. 100 sont consacrés aux dépenses d'enseignement, supporte en effet : 1° entièrement l'ensemble des charges — d'un cours complémentaire, construit en 1921, transformé en collège d'enseignement général (C. E. G.) puis en collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) par décision administrative en date du 17 mars 1973, qui compte 918 élèves — d'un second C. E. S. de 631 élèves — d'une section d'éducation spécialisée de 95 élèves ; 2° 36 p. 100 des dépenses de fonctionnement d'un lycée de 853 élèves. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est la politique du Gouvernement en matière de nationalisation des anciens C. E. G. transformés en C. E. S. ; 2° quels sont les critères déterminant en ce domaine les priorités de nationalisation ; 3° s'il n'estime pas, eu égard à la lourdeur des charges supportées par ladite commune, qu'elle devrait être prioritaire pour la nationalisation d'un C. E. S. et l'étatisation du lycée. (*Question du 10 janvier 1974.*)

*Réponse.* — Les collèges d'enseignement secondaire, qu'ils soient ou non issus de la transformation d'un collège d'enseignement général, sont nationalisés au fur et à mesure des possibilités budgétaires, compte tenu d'un certain nombre de critères. Ces critères sont, pour l'essentiel, d'une part l'ancienneté des établissements, d'autre part l'importance des charges financières qu'entraîne pour les collectivités locales leur fonctionnement. En 1973, un nombre accru de nationalisations est intervenu. Cet effort, qui est poursuivi en 1974, est la première étape de la réalisation au cours de la présente législature, du plan de nationalisation de l'ensemble de ces établissements, prévu par le Gouvernement. En ce qui concerne plus particulièrement les établissements du second degré de la ville d'Avion, il est signalé que la situation des collèges d'enseignement secondaire de cette localité fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation actuelle du programme de nationalisations. Il semble, par ailleurs, peu probable que le lycée de la ville puisse être retenu en vue d'un étatisation au titre de l'exercice en cours, en raison du nombre très restreint d'opérations de cette nature — cinq — inscrites au budget 1974.

*Ecole normale supérieure de Saint-Cloud (budget).*

**13937.** — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil d'administration de l'école normale supérieure de Saint-Cloud a récemment, et pour la première fois, refusé de voter le budget de 1974 pour cet établissement en raison de son insuffisance. L'école normale supérieure de Saint-Cloud dispose d'une réputation et d'un prestige considérables par la qualité de ses recherches pédagogiques et de l'enseignement donné aux futurs professeurs de lettres et de sciences de l'université. Or, par suite de l'insuffisance des crédits qui lui sont alloués, elle rencontre non seulement des obstacles à son développement souhaitable mais également à la poursuite dans des conditions normales de ses activités. Les locaux ne sont plus suffisants pour les abriter, de plus, les chantiers de doublement de l'autoroute A 13 apportent de très graves perturbations à l'établissement. Tous ces éléments conduisent à souhaiter une reconstruction dans des conditions analogues à celles dont ont bénéficié d'autres établissements d'enseignement supérieur. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour, dans l'immédiat, améliorer la situation budgétaire de l'école normale supérieure de Saint-Cloud et, par la suite, installer cet établissement dans des conditions qui lui permettent de poursuivre et de développer ses activités. (*Question du 1<sup>er</sup> février 1974.*)

*Réponse.* — L'école normale supérieure de Saint-Cloud a bénéficié en 1974 de crédits dont l'augmentation correspond à la progression générale des crédits alloués aux établissements de l'enseignement supérieur, tant pour le fonctionnement que pour la recherche. Sur ce dernier point, l'école normale supérieure de Saint-Cloud pourra bénéficier, comme les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche, d'un complément de dotation au titre des actions spécifiques, attribué après l'analyse des programmes qu'elle aura présentés. En ce qui concerne les locaux, le ministère de l'éducation nationale avait envisagé en 1970 la reconstruction de l'école normale supérieure de Saint-Cloud près d'Orsay, sur le plateau du Moulon. A cette fin une demande d'agrément a été présentée au comité de décentralisation qui a émis un avis défavorable à la réali-

sation de ce projet. Le Premier ministre a confirmé ce refus le 9 juillet 1971. C'est pourquoi les problèmes immobiliers de l'école normale supérieure de Saint-Cloud et sa future implantation font l'objet de nouvelles études. Les perturbations provoquées par les travaux du doublement de l'autoroute A 13 (tunnel de Saint-Cloud) seront limitées jusqu'en 1976 à la seule proximité des chantiers ; l'achèvement de ces travaux qui nécessitera la démolition de deux bâtiments de l'école n'interviendra qu'au cours du VII<sup>e</sup> Plan et, d'ici là, une solution satisfaisante aura été retenue. En outre, les services du ministère de l'équipement se sont engagés à construire dès maintenant un mur anti-bruit pour isoler l'école du chantier de l'autoroute.

**M. le ministre de l'éducation nationale** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13973 posée le 6 février 1974 par **Mme Catherine Lagatu**.

## FONCTION PUBLIQUE

*Situation matérielle des personnels d'encadrement de la fonction publique.*

**13792.** — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le déclassement de la situation matérielle des personnels d'encadrement de la fonction publique. Afin d'éviter l'évasion de cadres fonctionnaires de valeur vers des emplois plus attractifs du secteur privé, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir une juste grille indiciaire assurant la hiérarchie des traitements d'une part, et, d'autre part, de normaliser les primes et indemnités souvent attribuées aux intéressés dans des conditions contestables. (*Question du 3 janvier 1974.*)

*Réponse.* — Le resserrement de la hiérarchie des traitements constaté depuis 1968 dans la fonction publique traduit le souci du Gouvernement de donner aux personnels les moins favorisés des conditions d'existence convenables, compte tenu de l'évolution économique d'ensemble. Aussi l'ouverture hiérarchique entre l'indice correspondant au minimum garanti et celui attaché à la dernière échelle-lettre a-t-elle été diminuée, celle-ci était de 11,97 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968, elle n'est plus que de 10 depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1972. En même temps la hiérarchie des traitements a été réaménagée au niveau des catégories groupant le plus grand nombre de fonctionnaires (B, C et D). Cette action a donc permis d'améliorer en priorité la situation des catégories les plus modestes, en particulier celle des fonctionnaires débutants. Dans ces conditions, si un certain réaménagement interne de la grille peut être envisagé, le Gouvernement ne souhaite pas réouvrir la grille de l'ensemble des rémunérations des fonctionnaires. Par ailleurs, il convient de noter que les indemnités allouées aux fonctionnaires ne peuvent être identiques dans la mesure où elles correspondent à des sujétions particulières, à des frais professionnels supportés par l'agent, ou à la qualité du travail fourni.

*Fonctionnaires exerçant des fonctions municipales (autorisations d'absence).*

**13939.** — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre de la fonction publique** qu'une circulaire du 3 octobre 1967, n° 905 FP, précise que, dans la mesure compatible avec les nécessités du service, des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires exerçant des fonctions municipales. Ces autorisations sont d'une journée par semaine ou de deux demi-journées pour les maires des communes de 20 000 habitants au moins, et d'une journée ou de deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints aux maires des communes de 20 000 habitants au moins. Ces autorisations, qui n'entrent pas en compte dans la durée du congé annuel, ne peuvent faire l'objet ni de cumul ni de report, et cette réglementation présente un caractère général et s'applique à l'ensemble de la fonction publique. Par ailleurs, l'article 14 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises prévoit que les délégués syndicaux disposent du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans les limites d'une durée égale à dix heures par mois dans les entreprises occupant habituellement de 150 à 300 salariés, et quinze heures par mois dans les entreprises occupant plus de 300 salariés. Le rapprochement de ces dispositions fait apparaître que l'exercice d'un mandat municipal est moins favorisé que ne l'est l'exercice d'un mandat syndical. Compte tenu de la multiplication des organismes intercommunaux (Sivom, syndicats intercommunaux divers et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, syndicats communautaires d'aménagement des villes nouvelles), dont les responsabilités incombent le plus souvent à des maires, responsables qui s'ajoutent à leurs fonctions municipales, il apparaît que les dispositions actuelles de la circulaire suscitée ne permettent

pas aux maires qui sont fonctionnaires et qui assurent, par ailleurs, une charge intercommunale de s'occuper, dans de bonnes conditions, de leur mandat. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de la circulaire de 1967 ne permettant aux élus de disposer d'un nombre d'heures plus important auprès de leur administration. (Question du 2 février 1974.)

Réponse. — Il paraît nécessaire de faire remarquer en premier lieu à l'honorable parlementaire que la comparaison entre les fonctions de maire ou d'adjoint et de délégué syndical n'est fondée que partiellement. Un mandat syndical s'insère étroitement, en vue d'y régulariser les rapports sociaux, dans le fonctionnement de l'entreprise ou de l'administration à laquelle appartient son titulaire. Il n'en est évidemment pas de même pour l'exercice d'un mandat politique électif dont il paraît difficile de faire supporter sans limitations la charge à l'employeur de l'élu. En outre, la comparaison entre les autorisations d'absence reconnue aux uns et aux autres dans l'administration n'est peut être pas aussi défavorable qu'il peut le paraître à première vue. L'exercice du droit syndical est défini dans les administrations publiques non pas dans le cadre de la loi du 27 décembre 1968 qui est relative aux entreprises privées, mais dans celui du statut général de la fonction publique, par une circulaire n° 10383/SG du Premier ministre en date du 14 septembre 1970. En vertu de ce texte, les représentants syndicaux désireux de participer aux réunions de certains organismes statutaires peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence limitées à dix jours par an dans le cas général, et à vingt jours pour certains membres d'organismes directeurs. Pour les fonctionnaires investis de fonctions publiques électives, l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique précise que des autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées à de tels agents lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un détachement pour exercer leur mandat. Ces autorisations sont attribuées dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie et dans la mesure où elles n'empêchent pas leur bénéficiaire d'assurer la marche de leur service (instruction n° 7 du 22 mars 1950). Par ailleurs, ceux d'entre eux qui sont investis de fonctions de maire ou d'adjoint bénéficient d'autorisations d'absence supplémentaires, conformément aux dispositions de la circulaire n° 905/FP du 3 octobre 1967 à laquelle il est fait allusion dans la question posée. En dehors des sessions du conseil municipal, ils peuvent être autorisés à s'absenter : 1° une journée ou deux demi-journées par semaine dans les communes de 20 000 habitants au moins ; 2° une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins. En définitive, la coexistence des deux régimes susvisés peut aboutir à l'attribution d'un total de jours d'absence souvent supérieur aux limites qui avaient retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Indépendamment de ces dispositions, le fonctionnaire peut obtenir un détachement pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou une fonction publique élective lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice des fonctions (art. 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup> paragraphe du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique).

#### INFORMATION

##### Droit de réponse à l'O. R. T. F.

13862. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'information que l'article 8 de la loi n° 72-533 du 3 juillet 1972 a prévu « qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les conditions dans lesquelles serait organisé un droit de réponse, dans le cas où des imputations portant atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts d'une personne physique auraient été diffusées par l'office ». A sa connaissance, ce décret n'a pas encore été publié. C'est pourquoi il lui demande à quelle date cette publication pourra intervenir. (Question du 22 janvier 1974.)

Réponse. — Ainsi que l'avait souhaité le Parlement lors du vote de la loi n° 72-533 du 3 juillet 1972, le haut conseil de l'audio-visuel a été chargé par le Gouvernement de donner un avis sur les conditions dans lesquelles pourrait être organisé à l'O. R. T. F. le droit de réponse prévu par l'article 8 de la loi précitée. Lors de la dernière réunion plénière de cette instance consultative, le Premier ministre a rappelé l'intérêt qu'attache le Gouvernement à ce que l'avis demandé soit fourni dans les meilleurs délais et, si possible, avant le 31 mai 1974. Le groupe de travail du haut conseil de l'audio-visuel plus particulièrement chargé d'étudier les problèmes relatifs au droit de réponse entend satisfaire cette demande ; compte tenu des délais de rédaction par les services et d'étude par le Conseil d'Etat, il est donc possible d'envisager pour le mois de juillet 1974 la publication du décret organisant le droit de réponse à l'O. R. T. F.

#### INTERIEUR

##### Responsabilité communale (codification de la réglementation).

13800. — M. René Jager demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas de faire préciser et codifier l'ensemble de la réglementation tendant à envisager la responsabilité communale, notamment dans les domaines suivants : constructions et aménagements sportifs et socio-éducatifs, entretien des installations et utilisation par les sportifs et le public, respect des règles d'hygiène et de salubrité, prévention et contrôle médical sportif, responsabilité au cours des manifestations et compétitions, responsabilité lors de l'utilisation par le public des aires de loisirs, sites naturels ou centres sportifs. Comme l'a souligné le récent congrès de l'association des maires de France, il apparaît que la municipalisation des installations sportives et la généralisation de leur plein emploi risquent de faire peser sur le maire de la commune des responsabilités nouvelles pour lesquelles il ne saurait être mis, à titre personnel, directement en cause. (Question du 8 janvier 1974.)

Réponse. — Le développement du rôle des municipalités, notamment en ce qui concerne les activités sportives et socio-éducatives, leur permet de satisfaire des besoins nouveaux des habitants de la commune, mais les risques qui se rattachent à ces multiples activités sont susceptibles d'engager la responsabilité de la commune : la responsabilité personnelle civile du maire ne pourrait être mise en cause que dans le cas où le dommage serait dû à une faute de sa part détachable de l'exercice de ses fonctions. La responsabilité communale est, en règle générale, fondée sur une construction jurisprudentielle continue et évolutive qu'il appartient aux juridictions administratives de préciser, compte tenu des cas d'espèce qui leur sont soumis. Une codification, qui serait au demeurant extrêmement difficile en raison même du nombre des hypothèses de responsabilités envisageables, aurait pour effet de cristalliser cette jurisprudence qui, tenant compte des circonstances, de l'évolution sociale et des nécessités locales, constitue, tant pour les collectivités que pour les administrés, une garantie d'équité. Selon les principes généraux de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la responsabilité des communes, du fait notamment des activités sportives et socio-éducatives, cette responsabilité pourrait être engagée soit par suite du défaut d'aménagement ou d'entretien normal de l'ouvrage public, soit par suite du caractère dangereux de l'ouvrage lui-même, soit enfin par suite de la faute intervenue dans l'organisation, le fonctionnement ou, éventuellement, la surveillance des manifestations, des épreuves ou des jeux C. E. 20 avril 1966, M. Rivière, n° 64765 ; 25 octobre 1967, ville d'Antibes, n° 70153 ; 12 octobre 1973, commune de Saint-Brevin-Pins, n° 84798). Au regard de cette jurisprudence, il appartient certes aux collectivités de veiller à ce que toutes dispositions concernant la sécurité soient prises pour qu'il n'arrive pas d'accident, mais il est également de leur intérêt de souscrire une assurance pour se garantir contre les conséquences des accidents qui pourraient cependant se produire. A cet égard, le département de l'intérieur a, par circulaire du 25 novembre 1971, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, diffusé des modèles de contrats d'assurances auxquels les communes ont le plus grand intérêt à se référer.

##### Collectivités locales : subventions de l'Etat.

13874. — M. Edouard Grangier rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa question écrite n° 13425 du 2 octobre 1973 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 3 octobre 1973, p. 1298) par laquelle il lui demandait d'indiquer le montant et la ventilation dans la forme utilisée pour la présentation fonctionnelle du budget de l'Etat, des subventions versées aux communes et aux départements. En 1969, le total des subventions versées était de 41 milliards de francs, dont 28 milliards de francs pour les communes et 13 milliards de francs pour les départements. Il lui demande également, afin de mieux cerner le problème de l'aide aux collectivités locales publiques, de lui faire connaître les propositions faites aux collectivités locales dans le domaine de la subvention globale d'équipement, notamment la dotation pour 1974, les communes bénéficiaires et le montant de la subvention qui leur est octroyée. (Question du 24 janvier 1974.)

Réponse. — Il a été répondu le 5 février 1974 (*Journal officiel*, Débats Sénat, page 86) à la question n° 13425 posée par l'honorable parlementaire et reprise dans la première partie de la question n° 13874 posée le 22 janvier 1974. En ce qui concerne la seconde partie de cette question portant sur la subvention globale d'équipement, les précisions suivantes peuvent, en l'état actuel de la procédure, être apportées. Le chapitre 67-53 réservé à la subvention globale d'équipement, ouvert au budget du ministère de l'intérieur, a été doté de 100 millions de francs pour l'année 1974. Le décret fixant les modalités de répartition de cette subvention entre les communes va être incessamment soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il sera ensuite publié en même temps que l'arrêté interministériel d'application. Toutes dispositions ont été prises pour que, dès la

parution des textes, les renseignements comptables nécessaires au calcul du montant de la subvention à allouer à chaque ayant droit puissent être collectés auprès de toutes les collectivités par l'intermédiaire des préfetures. Les calculs de répartition seront alors effectués par les services de la direction générale des collectivités locales et les attributions notifiées dans le courant du second semestre de 1974 pour permettre autant que possible leur prise en compte lors de l'établissement du budget supplémentaire puisque cette dotation doit être affectée à des investissements. Dans ces conditions, aucun renseignement ne peut encore être fourni quant à la liste des communes bénéficiaires et au montant de leurs attributions.

#### *Responsabilités des maires.*

**13931.** — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt que présente pour les maires le projet de loi tendant à mieux définir leurs responsabilités en tant que représentants de l'Etat. Bien souvent, en effet, faute de moyens suffisants d'information et d'exécution, ils ne peuvent assumer correctement, particulièrement dans le domaine de plus en plus exigeant de la sécurité, les responsabilités qui leur sont confiées. C'est pourquoi il lui demande si le texte en projet pourra être soumis au Parlement au cours de la prochaine session. (*Question du 1<sup>er</sup> février 1974.*)

*Réponse.* — A plusieurs reprises, en particulier devant le Sénat, le 5 décembre 1973, le ministre de l'intérieur a fait connaître l'importance qu'il attachait au problème évoqué par l'honorable parlementaire. Des dispositions ont été prises, notamment par la création de commissions de sécurité d'arrondissement, pour aider les maires à assumer leur mission en matière de sécurité. En outre le ministre de l'intérieur a fait connaître sa volonté de promouvoir une réforme du code de procédure pénale pour permettre aux maires de disposer des garanties de procédure dont bénéficient déjà certaines catégories de fonctionnaires, préfets et magistrats. Cette initiative ayant été reprise par plusieurs sénateurs sous forme de proposition de loi et la commission des lois du Sénat en ayant entrepris l'examen, il n'a pas paru utile de présenter un projet de loi. Mais le ministère de l'intérieur, comme d'ailleurs le ministère de la justice, apportent tout leur concours aux travaux de la commission des lois du Sénat sur ce problème.

**M. le ministre de l'intérieur** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13985 posée le 7 février 1974 par **M. Marcel Souquet**.

### REFORMES ADMINISTRATIVES

#### *Etablissement des budgets régionaux.*

**13998.** — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre chargé des réformes administratives** qu'au cours des dernières semaines, la plupart des conseils régionaux ont été appelés à voter leurs budgets. Un certain nombre d'enseignements peuvent sans doute être tirés des chiffres qu'ils contiennent. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître, éventuellement sous forme de tableau, et par région : les sommes suivantes : 1° montant global du budget régional ; 2° montant du budget de fonctionnement ; 3° montant du budget d'investissement en individualisant, autant que faire se pourra, les différents équipements : voirie, télécommunications, santé, etc. ; 4° charge fiscale par habitant ; 5° montant des transferts opérés par l'Etat ; 6° montant des emprunts. (*Question du 8 février 1974.*)

*Réponse.* — Le ministre des réformes administratives informe l'honorable parlementaire qu'à la date actuelle, quinze régions seulement ont délibéré sur le projet de budget régional. Parmi elles, quatre régions ont reporté le vote des dépenses d'équipement à une séance ultérieure, qui pourra se tenir entre les mois de mars et de juin. Parmi les onze régions qui se sont prononcées sur un document budgétaire complet, nombreuses sont celles qui n'ont pas encore affecté la totalité des crédits et qui se réservent de procéder à des modifications au vu des dossiers qui leur seront présentés en cours d'année. Huit régions (dont la Martinique et la Réunion) n'ont pas encore pris de délibération sur les orientations budgétaires qui leur ont été ou qui leur seront soumises par les préfets de région. Dans ces conditions, il n'est pas possible de présenter des informations complètes et suffisamment précises sur le montant des budgets régionaux et sur les politiques budgétaires des établissements publics régionaux. Les informations concernant la charge fiscale par habitant notamment ne sont pas révélatrices et il serait prématuré d'en tirer des conclusions tant que toutes les régions ne se seront pas prononcées. Quant aux emprunts envisagés par les régions qui ont déjà fixé le montant de leurs recettes, ils consistent toujours en une autorisation, donnée aux préfets, de négocier les conditions d'un

prêt dans la limite d'un maximum. Il s'agit donc de décisions conditionnelles. Le ministre des réformes administratives suit avec beaucoup d'attention les décisions qui sont prises par les assemblées régionales, de façon qu'aucun obstacle n'entrave la réalisation des décisions prises, conformément à la loi, par les conseils régionaux. Il ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire d'une façon aussi complète et aussi précise qu'il le souhaite, dès que l'ensemble des conseils se seront prononcés et qu'il sera possible d'en tirer des enseignements utilisables.

### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

#### *Fermeture d'un foyer de jeunes travailleurs.*

**13110.** — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation créée dans un foyer de jeunes travailleurs de la région parisienne. En effet, une décision scandaleuse vient d'être prise par la direction : la fermeture brutale du foyer le 1<sup>er</sup> juillet 1973, fermeture qui a pour conséquences le licenciement de 16 agents et la mise à la porte des 250 résidents. Le prétexte invoqué est le refus des jeunes de payer l'augmentation de 20 p. 100 du prix de la pension. Il lui signale que la responsabilité du Gouvernement est directement engagée dans cette affaire dont il a été saisi à plusieurs reprises parce que l'existence des foyers constitue un véritable service social, permettant aux jeunes travailleurs, pour la plupart originaires de province, d'avoir une résidence appropriée près du lieu de leur travail. Laisser jeter à la rue le personnel et les résidents provoquerait dans la population laborieuse de la localité une indignation et une colère parfaitement légitimes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour empêcher la fermeture arbitraire dudit foyer ; 2° pour surseoir au licenciement du personnel et à l'expulsion des résidents. (*Question du 2 juillet 1973 transmise à M. le ministre de la santé publique et de la population.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire, dans une question adressée au ministre du travail, de l'emploi et de la population et transmise pour attribution au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, appelle l'attention sur la fermeture d'un foyer de jeunes travailleurs de la région parisienne et demande les mesures qui peuvent être envisagées. Bien que l'honorable parlementaire ne précise pas le lieu d'implantation du foyer dont il déplore la fermeture, il est à présumer qu'il s'agit d'un foyer de Clichy. Ainsi que Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a été amenée à le préciser à la tribune du Sénat le 20 novembre 1973 dans sa réponse à une question orale, la fermeture du foyer de jeunes travailleurs dont il s'agit a été provoquée par des troubles graves : refus du paiement de la pension et occupation des lieux par les résidents, graves dégradations, refus de revenir à un fonctionnement normal. Il convient de souligner que cette situation regrettable représente un cas isolé, qui ne peut nullement être considéré comme le reflet de la situation de l'ensemble des 617 foyers de jeunes travailleurs de l'ensemble du pays ou seulement de ceux de la région parisienne, où l'on en compte 141 au total. Par ailleurs, selon les informations connues des services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, l'association responsable aurait pris, lors de la fermeture du foyer, les mesures nécessaires pour reloger les résidents dans les autres foyers de la région parisienne dont elle assure la gestion.

#### *Don du sang : organisation.*

**13653.** — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne juge pas convenable de tenir compte de la motion sur la transfusion sanguine, votée à l'assemblée générale du 8 juillet 1973 par l'association des donneurs de sang bénévoles de l'éducation nationale (Adosen) et où il est dit, en particulier, « qu'elle exige que l'administration ne tolère plus que se développe, à côté du secteur officiel excluant tout profit, un secteur industriel et commercial parallèle réalisant, grâce à des donneurs rétribués et souvent fortement « ponctionnés », de substantiels bénéfices. (*Question du 28 novembre 1973.*)

*Réponse.* — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a réaffirmé à plusieurs reprises la nécessité de maintenir au don du sang son caractère totalement bénévole. Ce principe de la gratuité du don est, en effet, à la base de toute l'organisation de la transfusion sanguine en France ; il a pour corollaire l'interdiction d'effectuer des bénéfices tant au stade du prélèvement du sang qu'à celui de sa conservation ou de sa transformation en dérivés. Les dispositions réglementaires dans ce domaine viennent d'être rappelées au responsable du secteur commercial visé par l'honorable parlementaire afin qu'il soit mis fin aux irrégularités relevées dans ses activités.

*Hôpital de Longjumeau : fonctionnement.*

**13793.** — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vue de permettre le fonctionnement normal de l'hôpital de Longjumeau (Essonne), il avait pris l'engagement, au moment de la discussion budgétaire au Sénat, des crédits de son ministère, le 3 décembre dernier, de faire nommer deux attachés de direction dans cet établissement pour le 1<sup>er</sup> janvier 1974 (Débats parlementaires Sénat, p. 2346). Il lui demande de vouloir bien lui indiquer les raisons pour lesquelles il a été amené à ne pas tenir un engagement, pris de manière solennelle, dans les conditions rappelées ci-dessus et si ce nouvel aveu d'impuissance à obtenir de ses services la moindre action positive dans le domaine des hôpitaux n'est pas de nature à compromettre encore davantage les possibilités d'ouverture du nouvel hôpital de Longjumeau. (*Question du 3 janvier 1974.*)

*Réponse.* — A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1974, l'équipe de direction de l'hôpital intercommunal de Longjumeau comportait un seul poste vacant d'attaché de direction, un attaché de direction chargé des services économiques ayant été affecté à cet établissement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973. Ce poste vacant a été offert aux assistants comptant trois ans de services effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 1974 et inscrits sur une liste d'aptitude aux emplois de 3<sup>e</sup> classe en application de l'article 9-I du décret n° 69-662 du 13 juin 1969. Aux termes de ces dispositions les assistants choisissent une affectation suivant l'ordre de leur inscription sur la liste parmi les postes qui leur sont offerts chaque année. Le ministre ne dispose pas du pouvoir d'affecter par voie d'autorité les agents intéressés et ne peut que regretter qu'aucun n'ait choisi le poste d'attaché de direction à l'hôpital de Longjumeau, qui demeure ainsi vacant. En revanche, la création d'un second poste d'assistant de direction qui avait été demandée par le conseil d'administration a été approuvée en raison des difficultés propres à l'établissement ; les deux postes d'assistants ont été offerts aux élèves assistants de la promotion 1973 de l'école nationale de la santé publique, appelés à choisir une affectation le 14 décembre 1973. Deux assistants de direction se sont portés candidats et ont pris leurs nouvelles fonctions le 2 janvier dernier. Ainsi, sur un effectif théorique de 5 agents de direction composé d'un directeur de 2<sup>e</sup> classe, 2 attachés de direction dont 1 chargé des services économiques et 2 assistants, un seul poste n'a pu être pourvu. A la lumière de ces observations, il est constant que la promesse faite par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de nommer deux cadres de direction à l'hôpital de Longjumeau avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 concernait en réalité deux assistants de direction. M. le président du conseil d'administration, très au fait des problèmes de son établissement, ne pouvait s'y méprendre puisque, à la date des déclarations faites le 3 décembre 1973 au Sénat par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, un seul poste d'attaché de direction était et demeure toujours vacant alors que, depuis cette date, deux postes d'assistants ont été pourvus conformément aux engagements pris.

*Retraite anticipée des anciens combattants  
(décret d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973).*

**13830.** — **M. Fernand Lefort** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans dispose en son article 4 : « Un décret d'application interviendra avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, qui fixera les modalités et les dates de mise en œuvre de ces dispositions ainsi que les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires qui en résulteront ». Considérant que ce décret n'est pas encore publié à ce jour au *Journal officiel*, il lui demande, d'une part, quelles sont les raisons qui motivent ce retard et, d'autre part, s'il n'estime pas opportun, en raison des limites inhérentes à cette loi, de faire diligence pour qu'elle reçoive une application immédiate. (*Question du 16 janvier 1974, transmise à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — Les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ont été fixées par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1974. Conformément aux dispositions de ce décret qui précise, notamment, l'échelonnement de la mise en application de la loi précitée, les intéressés âgés d'au moins soixante-trois ans en 1974 peuvent, dès cette année, demander, au titre de ce texte, la liquidation de leurs droits éventuels à pension de vieillesse du régime général des salariés.

*Hôpitaux (modification du code des marchés publics).*

**13898.** — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la circulaire n° 4025 du 3 décembre 1973 concernant les attributions respectives des conseils d'administration et des directeurs d'hôpitaux modifie d'autorité le code des marchés, et notamment l'article 282 repris par les articles 299 et 303 dudit code en réduisant à deux le nombre des représentants de l'assemblée délibérante, le directeur de l'établissement étant devenu également le responsable légal et lui demande : 1° s'il considère qu'il était opportun de diminuer ainsi la représentation des conseils d'administration en supprimant la présence du président dudit conseil ; 2° si une simple circulaire peut modifier le code des marchés publics. (*Question du 28 janvier 1974.*)

*Réponse.* — La circulaire n° 4025 du 3 décembre 1973 relative aux attributions respectives des conseils d'administration et des directeurs d'établissement d'hospitalisation public a eu pour objet de commenter les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, notamment l'article 22 qui énumère les attributions désormais limitatives des conseils d'administration. Quant aux présidents desdits conseils, ils ne possèdent plus les pouvoirs propres que détenaient en vertu de la législation antérieure les présidents des anciennes commissions administratives. Par ailleurs, le représentant légal de chaque établissement est désormais le directeur. De ce fait se trouvent abrogées par la loi du 31 décembre 1970 les dispositions du code des marchés publics relatives à la présence du représentant légal de l'établissement aux commissions d'adjudications et d'appels d'offres, ce qui réduit à trois le nombre des membres desdites commissions. Au demeurant, rien n'interdit que le président de l'assemblée délibérante soit l'un des deux membres désignés par ladite assemblée, pour siéger à la commission. En conclusion, il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° que la représentation des conseils d'administration au sein des commissions d'adjudications et d'appels d'offres se trouve réduite en fait par application des dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ; 2° que le code des marchés publics se trouve implicitement abrogé sur ce point par les dispositions de l'article 22 de ladite loi.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13929 posée le 1<sup>er</sup> février 1974 par **M. Jean Cluzel**.

*Carte sanitaire de la France.*

**13940.** — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème de l'institution d'une carte sanitaire de la France. En réponse à sa question n° 12824 du 17 mai 1973 (*Journal officiel* du 19 juillet 1973, Débats parlementaires, Sénat), il lui avait fait savoir que la carte d'ensemble pourrait sans doute être approuvée début 1974. Il lui demande où en est l'établissement de cette carte et si elle sera soumise à l'approbation des parlementaires lors de la première session 1974. (*Question du 2 février 1974.*)

*Réponse.* — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que la première étape prévue par le décret n° 73-54 du 11 janvier 1973 relatif à la carte sanitaire a été franchie : à ce jour, vingt-cinq arrêtés fixant la sectorisation sanitaire à titre provisoire ont paru au *Journal officiel*. Il appartient maintenant aux administrations départementales et régionales de constituer les conseils de groupement qui auront à donner leur avis sur la sectorisation définitive et sur la détermination des besoins. Les indices de besoins relatifs au traitement par hémodialyse, aux appareils de radiothérapie carcinologique, à la médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique ont été déterminés par l'administration après avis de la commission nationale de l'équipement sanitaire. L'élaboration de cartes particulières : hémodialyse, neuro-chirurgie est en cours. La loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ne prévoit pas l'approbation de la carte sanitaire par le Parlement. Il faut préciser cependant que le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et le président de la commission des affaires sociales du Sénat sont membres de la commission nationale de l'équipement sanitaire.

*Manipulateurs du service de santé scolaire : statut.*

**13954.** — **M. Emile Didier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des manipulateurs du service de santé scolaire qui sont de véritables techniciens puisque la profession nécessite deux années de stage mais qui ont le statut de conducteurs d'automobile. Ces personnels, bien qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité

sociale, font en quelque sorte de l'exercice illégal d'une profession para-médicale et, en cas d'accidents graves, ne paraissent pas couverts par la réglementation des accidents du travail. Il lui demande en conséquence d'envisager d'accorder à ces personnels une prime de technicité qui régulariserait leur situation et réglementerait l'exercice de cette profession. (*Question du 6 février 1974.*)

*Réponse.* — Les conducteurs d'automobile du service de santé scolaire, régis par le décret n° 70-251 du 21 mars 1970 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de conducteur d'automobile et de chef de garage des administrations de l'Etat, sont appelés, en dehors de la conduite de leur véhicule, à faire fonctionner des appareils radiophotographiques. La manipulation de ces appareils relève d'une technique différente de celle nécessaire à l'exercice de l'électroradiologie, et quant à la complexité des actes et des appareils et quant à la nature des contacts avec le malade. La formation spéciale acquise par les conducteurs d'automobile du service de santé scolaire n'est pas de même nature que la formation de manipulateur d'électroradiologie prévue par l'arrêté du 11 octobre 1965 modifié. Pour tenir compte de la technicité et des responsabilités spéciales assumées par ces agents, le principe de l'octroi de primes spéciales, dont les modalités et les taux font actuellement l'objet d'une concertation interministérielle, a été retenu. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'attache à ce que les mesures dont il s'agit soient de nature à apporter à ces agents une compensation équitable des sujétions spéciales qui leur sont imposées. En ce qui concerne la couverture de ces personnels au regard de la législation sur les accidents du travail, il convient de rappeler que les fonctionnaires ne sont pas assujettis aux règles du régime général de la sécurité sociale et que la législation qui leur est applicable en ce domaine ne saurait recevoir d'exception par le fait que les intéressés sont appelés à exercer des fonctions ne relevant pas exclusivement de la qualification de leur grade.

### TRANSPORTS

*Tourisme : mesures de protection des aérodromes français.*

**13746.** — **M. Ladislas du Luart** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les abominables tueries perpétrées à Rome et à Athènes, le 17 décembre courant, par des terroristes arabes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à l'abri de tels événements les équipages et les passagers des appareils utilisant les aérodromes français. (*Question du 19 décembre 1973 transmise à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement français se préoccupe des problèmes de sûreté de l'aviation civile depuis que les actes de piraterie aérienne ont commencé à se développer. Sur le plan international, il a participé activement à la mise au point par l'organisation de l'aviation civile internationale d'un manuel de sûreté définissant les dispositions et les précautions à prendre pour éviter dans toute la mesure du possible que des actes illicites dirigés contre l'aviation civile soient perpétrés sur les aéroports ou dans les aéronefs quittant ces aéroports. Compte tenu de ces recommandations générales, l'organisation mise en place, en France, comporte sur chaque aéroport un comité local de sûreté chargé d'étudier les mesures nécessaires pour permettre cette prévention et de donner aux préfets tous éléments pour l'application des dispositions de police définies par la loi n° 73-10 du 4 janvier 1973 et le récent décret n° 74-77 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif à la police des aéroports. Leur action est coordonnée au plan national par un comité de sûreté créé par un arrêté interministériel du 21 décembre 1971. Les mesures mises en application qui vont à l'encontre des tendances libérales antérieures comportent une surveillance particulière de certaines zones des aéroports et des opérations de contrôle des circuits de passagers, des bagages, du fret et de la poste.

*C. E. S. Paul-Eluard (Châtillon) : nuisances.*

**13757.** — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le très grave problème que connaît le **C. E. S. Paul-Eluard** à Châtillon (92). En effet, les projets de construction de la ligne n° 14 du métropolitain et de l'autoroute A 10 auraient les conséquences suivantes sur l'établissement : station de métro sise sur l'emplacement actuel du garage à vélos du C. E. S., ensemble des bâtiments séparés de l'entrée de service, bruit intense qui rendrait le travail pénible dans l'établissement pour les enfants comme pour les enseignants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la construction souhaitable du métro ne comporte pas de nuisances pour le C. E. S. Paul-Eluard. (*Question du 20 décembre 1973.*)

*Réponse.* — Le schéma de principe du prolongement de la ligne 14, entre la porte de Vanves et Châtillon II, a été pris en considération par le syndicat des transports parisiens le 21 décembre 1972. Par contre, l'avant-projet des travaux, qui précise le tracé définitif de la ligne ainsi que les caractéristiques des ouvrages à construire, n'est pas encore approuvé en ce qui concerne le tronçon entre Châtillon I et Châtillon II, près duquel se trouve situé le C. E. S. Paul-Eluard, à hauteur de la station Châtillon II. Les études sont actuellement en cours pour l'établissement de cet avant-projet et de nombreuses réunions ont lieu entre les différents services concernés. En outre, la direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine et la R. A. T. P. étudient, en liaison avec la direction de l'établissement scolaire, les différentes variantes et les aménagements possibles et recherchent une solution qui serait susceptible de donner satisfaction à l'ensemble des parties.

### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

*Travailleurs déplacés : allocation de logement.*

**13549.** — **M. Charles Bosson** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi permettant d'étendre aux travailleurs déplacés ayant charge de famille le bénéfice de l'allocation logement aux mêmes conditions que la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 le fait pour les jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans. (*Question du 8 novembre 1973.*)

*Réponse.* — Les difficultés rencontrées par les travailleurs contraints de se déplacer, pour assurer la continuité de leur activité professionnelle, n'ont pas échappé aux pouvoirs publics qui, sur la base de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 créant le fonds national de l'emploi, ont mis en place un ensemble cohérent d'aides à la mobilité géographique permettant un allègement substantiel des charges occasionnées par la recherche d'emploi, la double résidence et le changement de domicile. Ainsi notamment l'allocation de transfert du domicile est attribuée aux travailleurs occupant un emploi salarié lorsque leur déplacement est rendu obligatoire par les transformations économiques et s'effectue avec l'accord des services de l'emploi. Cette allocation comprend, en plus du remboursement des frais de déplacement des personnes et des frais de transport de mobilier, une prime de réinstallation qui varie, selon la composition de la famille, entre 800 et 2 400 heures de minimum garanti, soit actuellement entre 3 400 et 10 200 francs. En conséquence, par le jeu de la prime de réinstallation les travailleurs déplacés bénéficient d'avantages qui tiennent compte de leur situation de famille et facilitent leur relogement. Il semble que l'extension à ces travailleurs de l'allocation de logement ne s'accorde pas avec les principes qui ont présidé à l'élaboration de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme étant plus particulièrement qualifié au demeurant pour fournir sur ce point un avis motivé.